



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2017-016

PUBLIÉ LE 12 MAI 2017

Sommaire

Agence régionale de la santé

- 16-2017-05-09-002 - Arrêté modifiant la composition du contrôle technique de l'institut de formation des ambulanciers du Centre Hospitalier d'ANGOULEME. (2 pages) Page 4
- 16-2017-05-04-002 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême. (3 pages) Page 7
- 16-2017-05-04-001 - Decision RenouvellementAutorisationETP CHCC 4mai2017 (4 pages) Page 11

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- 16-2017-04-25-004 - Arrêté portant constitution du jury de l'examen pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (2 pages) Page 16

Direction départementale des Territoires

- 16-2017-03-14-013 - Arrêté donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de L'État (3 pages) Page 19
- 16-2017-04-24-001 - Arrêté préfectoral 16-2017-00010 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation en pisciculture d'eau douce d'un plan d'eau n° 2618 à ST MAURICE DES LIONS (10 pages) Page 23
- 16-2017-04-19-002 - KM_224e-20170509093953 Arrêté modifiant l'arrêté du 28 août 2015 instituant la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (2 pages) Page 34

Direction des territoires

- 16-2017-04-25-002 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Charente - Saison cynégétique 2017-2018 (4 pages) Page 37
- 16-2017-05-02-002 - Plan de contrôle 2017 (1 page) Page 42
- 16-2017-04-25-001 - Programme d'actions ANAH 2017 (31 pages) Page 44
- 16-2017-05-02-003 - Protocole pluriannuel de contrôle (7 pages) Page 76

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- 16-2017-03-14-011 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher et de prélèvements sur des animaux morts de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques (4 pages) Page 84
- 16-2017-03-14-012 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées et de récolte d'animaux morts à des fins scientifiques (4 pages) Page 89
- 16-2017-03-20-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques (4 pages) Page 94
- 16-2017-04-18-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques (4 pages) Page 99
- 16-2017-04-13-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats, exploitation d'une carrière à Pranzac, Gauthier-Charente (12 pages) Page 104

Préfecture

- 16-2017-05-05-003 - Arrêté autorisant la création du Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB) issu de la fusion du SIAH du bassin du Bandiat, du SIAHP du bassin de la Tardoire et du SIAH du bassin de la Bonnieure (8 pages) Page 117
- 16-2017-05-09-001 - Arrêté déclarant d'utilité publique à la demande de l'Établissement Public Foncier (EPF) de Poitou-Charentes agissant pour le compte de la commune de NERSAC une opération d'aménagement urbain visant à la reconversion d'un ensemble bâti situé Grand Rue à NERSAC afin d'y réaliser des logements à vocation sociale (2 pages) Page 126
- 16-2017-04-28-002 - Arrêté portant : - autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel, pour l'irrigation à partir du Forage de "Pontsec" situé sur la commune de SAINT GERMAIN DE MONTBRON Pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du KARST de la Charente (8 pages) Page 129
- 16-2017-04-28-001 - Arrêté portant : -déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du forage du "Petit Breuil" situé sur la commune de Marthon -autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel pour le forage du "Petit Breuil" -autorisation d'utiliser et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage du "Petit Breuil" Pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du KARST de la Charente (24 pages) Page 138
- 16-2017-04-21-001 - Arrêté portant subdélégation de signature par Mme Bernadette MILHERES, Directrice interdépartementale des routes atlantique en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions. (4 pages) Page 163
- 16-2017-05-05-001 - Arrêté Préfectoral autorisant l'édification d'une digue temporaire dans la rivière La Charente pour la restauration du pont de l'île du moulin à Gondeville (4 pages) Page 168

UD DIRECCTE

- 16-2017-05-05-002 - arrêté préfectoral portant composition de la liste des personnes pouvant assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à une rupture conventionnelle (4 pages) Page 173
- 16-2017-05-02-001 - Récépissé de déclaration SAP333956860 (2 pages) Page 178
- 16-2017-04-25-003 - Récépissé de déclaration SAP342869161 (2 pages) Page 181
- 16-2017-04-27-004 - Récépissé de déclaration SAP804382042 (2 pages) Page 184

Agence régionale de la santé

16-2017-05-09-002

Arrêté modifiant la composition du contrôle technique de
l'institut de formation des ambulanciers du Centre
Hospitalier d'ANGOULEME.

Arrêté n° DD16/PATPS/CT/IFA-CHA/2017/05-0020
du 9 mai 2017

*Modifiant la composition du Conseil Technique de
l'Institut de Formation des Ambulanciers
du Centre Hospitalier d'Angoulême*

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme des cadres de santé ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 14 avril 2017 et publiée au recueil des actes administratifs ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

VU les propositions de l'Institut de Formation des Ambulanciers du Centre Hospitalier d'Angoulême en date du 24 mars 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Conseil Technique de l'Institut de Formation des Ambulanciers du Centre Hospitalier d'Angoulême est composé des membres suivants :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. Michel LAFORCADE, ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'Institut de Formation des Ambulanciers, M. Gilles ROUSSEAU ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

- Titulaire : Mme COSTERES-VOYER Céline, directrice des ressources humaines.
- Suppléant : Mme LE DIUZET Mathilde.

Un enseignant permanent de l'Institut de Formation :

- Titulaire : Mme ELIE Karine,
- Suppléant : Mme GUERIN Christelle.

Un chef d'entreprise de transport sanitaire :

- Titulaire : M. BATAILLE Patrice,
- Suppléant : M. LASCAUD Pierre.

Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, conseiller scientifique :

- Titulaires : M. le Docteur LOYANT Rémi, conseiller scientifique,
- Suppléants : M. le Docteur BOURIEZ, praticien hospitalier.

Un représentant des élèves :

- Titulaires : Mme MARPAUD LE DOARE Aurélie,
- Suppléants : M. LOPES Yohan.

Article 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : L'adjointe au directeur de la délégation départementale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 9 mai 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé,
Pour le directeur de la délégation départementale
de la Charente
Par délégation,
L'adjointe



Nadine BONNEAU

Agence régionale de la santé

16-2017-05-04-002

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême.

Arrêté n° DD16/CS/2017/05-0019

du 4 MAI 2017

modifiant la composition nominative
du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'Angoulême

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R. 6143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 14 avril 2017 portant délégation permanente de signature ;

Vu l'arrêté n° 2015-747 du 2 juin 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême ;

Vu l'extrait de la délibération du conseil communautaire du Grand-Angoulême du 16 février 2017 transmise par l'établissement par courriel du 3 mai 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême, établissement public communal de santé, est composé de 15 membres.

Article 2 - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême :

I - Membres ayant voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Xavier BONNEFONT**, maire d'Angoulême,
- **Madame Isabelle LAGRANGE**, représentante de la commune d'Angoulême,
- **Madame Fabienne GODICHAUD**,
- **M. Gérard ROY**, représentants de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême,
- **Monsieur le président du conseil départemental de Charente** ou sa représentante, **Madame Stéphanie GARCIA**.

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Madame le docteur Isabelle BAUDIN**,
- **Monsieur le docteur Aurélien LECOANET**, membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Madame Dominique BONCOEUR**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Monsieur Gérald GERVAIS**,
- **Monsieur Patrick ROUILLARD**, membres désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Hervé MARTIN**,
- **Monsieur le Docteur RICHARD**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Madame Maud LARGEAU**, personnalité qualifiée désignée par le préfet de Charente,
- **Monsieur Pierre HELLIER**,
- **Madame Françoise LEOEUF**, représentants des usagers désignés par le préfet de Charente.

II - Membres ayant voix consultative

- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Angoulême,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier d'Angoulême, si cette structure existe,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie – CPAM de la Charente,

- un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 - La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 - Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la ministre des affaires sociales et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
Le directeur de la délégation départementale,

A blue ink signature of Joël Lacroix, consisting of a stylized 'J' and 'L' followed by a horizontal line.

Joël LACROIX

Agence régionale de la santé

16-2017-05-04-001

Decision RenouvellementAutorisationETP CHCC
4mai2017

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, et R. 1161-3 à R. 1161-7 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-904 du 02/08/2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 14/01/2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 02/08/2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 14 avril 2017 et publiée au recueil des actes administratifs le 14/04/2017,

Vu la décision n° 2013/000422 portant autorisation de mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient délivrée par l'ARS Poitou-Charente au Centre Hospitalier Camille Claudel du 7 mai 2013 ;

Vu la demande en date du 07/02/2017 présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Education thérapeutique du patient schizophrène», précisant des modifications au programme et notamment un changement du coordonnateur du programme,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17/02/2017,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique précité est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

Considérant que ce programme répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre,

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

Considérant que ce programme répond aux exigences fixées par l'arrêté du 14 janvier 2015, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et que le promoteur s'est engagé à répondre à ces obligations de formation.

DECIDE

Article 1 : L'autorisation du 07/05/2013 accordée au Centre Hospitalier Camille Claudel pour la mise en œuvre de son programme «éducation thérapeutique du patient schizophrène», coordonné par Monsieur Didier POUPARD, cadre supérieur de santé, est renouvelée sur les lieux de mise en œuvre du programme.

Article 2 : Le programme «éducation thérapeutique du patient schizophrène» est coordonné par Madame NADIM Christelle, cadre de santé en remplacement de Monsieur POUPARD Didier, cadre supérieur de santé.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la direction générale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : Conformément à l'article L.1161-5, la présente autorisation peut être retirée si le programme ne remplit plus les obligations suivantes :

- Le programme n'est plus conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 ;
- Les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre ne sont plus respectées ;
- La coordination du programme ne répond plus aux obligations définies à l'article R.1161-3.

Article 7 : Lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine retire l'autorisation accordée.

Article 8 : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

A Angoulême, le **- 4 MAI 2017**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Délégation départementale



Joël LACROIX

SOS LAM A-

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2017-04-25-004

Arrêté portant constitution du jury de l'examen pour la
délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service de la cohésion sociale
Unité des politiques éducatives : jeunesse,
sports et vie associative

Arrêté n°

Portant constitution du jury de l'examen pour la délivrance
du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (B.N.S.S.A) est organisé par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, le mardi 9 mai 2017, de 7h30 à 18h00.

Article 2 : Le jury de cet examen est composé ainsi qu'il suit :

Représentant Monsieur le Préfet, en qualité de président du jury :

- M. Sébastien DARTAI, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service "politiques éducatives" à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), titulaire ;

Représentant les personnes disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique :

- Monsieur Jean-Marc PIZEL, maître nageur sauveteur,
- Monsieur Frédéric DEVIE, maître nageur sauveteur.

Représentant les organismes formateurs :

- Monsieur Jean-Claude TERRADE, Président du " Comité Départemental de Sauvetage et Secourisme Aquatique ".

Article 3 - Des personnes qualifiées dans le domaine de la sécurité et du sauvetage aquatique pourront être convoquées à titre d'experts associés au jury, en tant que de besoin.

Article 4 - La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 25 AVR. 2017

Le Préfet,


Pierre N. GAHANE

Direction départementale des Territoires

16-2017-03-14-013

Arrêté donnant subdélégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du budget de L'État



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires
Direction

Arrêté n°
donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses du budget de l'État

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

Vu la loi n° 2007-1822 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente,

Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 2015 nommant Madame Bénédicte Génin, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Charente à compter du 20 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Charente,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 donnant délégation de signature à Madame Bénédicte Génin, directrice départementale des territoires de la Charente pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : gestion des budgets

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Touzet, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer les propositions d'affectation et les actes de gestion des dotations d'engagement et de crédits de paiements aux services et unités, pour l'exécution des budgets opérationnels de programmes énumérés dans l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry Touzet, subdélégation de signature est donnée à Madame Solenne Blondiaux, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale de la direction départementale des territoires de la Charente.

Article 2 : engagement et liquidation de la dépense

Subdélégation de signature est donnée aux responsables de services et d'unités de la direction départementale des territoires désignés dans le tableau ci-dessous à l'effet de signer :

- les propositions d'affectation et d'engagement,
- la certification du service fait,
- les pièces de liquidation,
- la constatation des droits d'émission des titres de recettes.

N° Programme	Subdéléataire	En cas d'absence ou d'empêchement du subdéléataire
113 (vacations)	Solenne Blondiaux Secrétaire Générale	Géraldine Laporte Cheffe d'unité bureau de gestion des ressources humaines
113 (PEB)	Thomas Loury Chef du service eau, environnement risques	Véronique Delmarle SG/cheffe d'unité finances logistique Nathalie Ollivier cheffe d'unité protection des milieux aquatiques
135 (ville et territoires durables)	Jean-Paul Guivarc'h Chef du service d'analyse et d'aménagement du territoire	Luc Viart Chef d'unité observation et animation territoriale
135 (UTAH)	Maryse Touzet Chef du service urbanisme, habitat, logement	Annie Lacroix cheffe d'unité habitat
181	Thomas Loury Chef du service eau, environnement risques	Fabrice Peyraud chef d'unité prévention des risques naturels et technologiques
207, 215, 217	Solenne Blondiaux Secrétaire Générale	Véronique Delmarle Cheffe d'unité finances logistique

724	Jean-Paul Guivarc'h Chef du service	Véronique Delmarle SG/Cheffe d'unité finances logistique Laurent Bouleux chef d'unité bâtiments durables et accessibilité
333	Solenne Blondiaux Secrétaire Générale	Véronique Delmarle Cheffe d'unité finances-logistique
333 (frais de déplacement)	Solenne Blondiaux Secrétaire Générale	Véronique Delmarle Cheffe d'unité finances-logistique Corinne Moreau Gestionnaire de crédits

Subdélégation est également donnée à Fabrice Peyraud, chef d'unité prévention des risques naturels et technologiques, pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) en ce qui concerne :

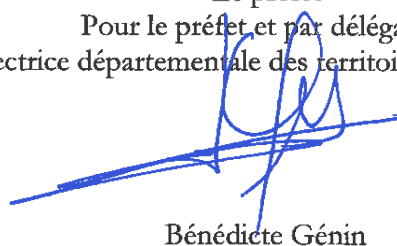
1. les mesures d'acquisitions de bien
2. les mesures de réduction de la vulnérabilité face aux risques
3. les dépenses afférentes à l'élaboration des PPR et à l'information préventive.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2016, donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État est abrogé.

Article 4 : La directrice départementale des territoires de la Charente et la directrice départementale des finances publiques de la Charente sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet de la Charente et publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le **14 MARS 2017**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des territoires de la Charente



Bénédicte Génin

Direction départementale des Territoires

16-2017-04-24-001

Arrêté préfectoral 16-2017-00010 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation en pisciculture d'eau douce d'un plan d'eau n° 2618 à ST MAURICE DES LIONS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

direction départementale
des territoires

*Service eau environnement risques
unité protection des milieux aquatiques*

**Arrêté préfectoral n° 16-2017-00010 portant prescriptions complémentaires relatives à
l'exploitation en pisciculture d'eau douce d'un plan d'eau n° 2618
à Saint Maurice des Lions**

Le préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1973 autorisant la création d'une retenue d'eau par la commune de Saint Maurice des Lions ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2004 portant autorisation d'exploitation de la pisciculture du chambon ;

Vu le dossier technique relatif à la mise en conformité et à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement, présenté le 14 février 2017 par la commune de saint Maurice des Lions, représentée par Monsieur le maire Denis DELAGE, demeurant 7 route de Limoges – 16500 Saint Maurice des Lions ;

Vu l'avis du syndicat intercommunal des bassins du goire, de l'issoire et de la vienne en charente limousine ;

Vu l'avis de la Fédération de charente de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires, conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement ; ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article R 181-45 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau est situé sur le ruisseau du Chambon, affluent du Goire, bassin de la Vienne, sur la masse d'eau FRGR0385 ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par la mise en oeuvre de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant la mise en place d'une dérivation du cours d'eau en rive droite du plan d'eau comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que la chaussée constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1-1 : La commune de Saint Maurice des Lions, représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Denis DELAGE, propriétaire d'un plan d'eau d'une superficie d'environ 2,20 ha, établi sur un cours d'eau, le ruisseau du Chambon, situé sur la parcelle cadastrée OA 956 au lieu-dit « le chambon » dans la commune de Saint Maurice des Lions, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 1-2 : L'autorisation est accordée, à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

Article 1-3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	-
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Titre II – Conditions de l'autorisation

Article 2-1 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Réaliser un bassin de décantation avant vidange
- Supprimer la végétation ligneuse sur la chaussée

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Réfection des deux déversoirs de crue pour qu'ils soient en capacité d'évacuer la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux,
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond,
- Mettre en place la dérivation avec un lit d'étiage et partiteur comme prévu au dossier définitif.

À l'issue de la réalisation des travaux **et avant toute remise en eau**, le propriétaire en informera par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-2 : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 susvisé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-3 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-8 du code de l'environnement.

Titre III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),

l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),

l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage

Article 4-1 : Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40 m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en oeuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un fauchage et un débroussaillage réguliers.

Article 4-2 : Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de diamètre 200 mm. La prise d'eau du système sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal. En cas de dysfonctionnement, un « système Moine » suffisamment dimensionné devra être mis en place.

Article 4-3 : Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'une vanne de vidange d'un diamètre de 275 mm. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un bassin de décantation aval déconnectable de l'écoulement de vidange comme prévu au dossier. L'ensemble devra permettre la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation du départ des sédiments. Le « faux moine » sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux sera de 10 mm maximum.

Article 4-4 : Évacuateurs de crue : ils doivent être maçonnés, conçus de façon à résister à une surverse et doivent être dimensionnés de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément au dossier, la réfection des deux déversoirs a été retenue. Les déversoirs de crue doivent être en capacité d'évacuer un débit de crue centennale, soit 1,77 m³/s par déversoir. Une grille oblique sera installée sur chaque déversoir avec des barreaux dont l'espacement entre barreaux sera de 10 mm maximum.

Article 4-5 : Dérivation : La dérivation présente un linéaire de 290 m. Elle sera réalisée en rive droite du plan d'eau. La pente est fixée à 2,5 mm/m. La largeur au plafond sera de 0,50 m. Un lit d'étiage sera créé d'une largeur de 0,2 m et d'une hauteur de 0,1 m. Deux seuils latéraux de décharge seront créés pour protéger la dérivation lors de crues importantes.

Le fond du lit sera étanché à l'argile. En plus des matériaux utilisés pour stabiliser la dérivation, un rechargement en matériaux avec une granulométrie adaptée sera mis en place.

Le tracé de la dérivation se décompose en 6 parties. En partie 2, un passage busé sous le chemin de type aquacadre sera installé, le fond de la cunette sera raccordé avec le lit d'étiage en respectant l'objectif de continuité piscicole en respectant un apport de sédiments dans la buse de l'ordre de 30 cm d'épaisseur. Conformément au dossier, la partie 5 comporte la réalisation d'une passe à poissons (passe à bassins rustiques) sur une longueur de 20 m et composée de 21 bassins bétonnés de 1,2 m de long pour 0,3 m de large, profondeur minimale de 0,2 m. Le fond de chaque bassin sera aménagé en pente douce de manière à créer une petite fosse d'appel devant chaque seuil. Une légère sinuosité sera donnée à cet ouvrage (voir schéma en annexe 15 du dossier).

La prise d'eau dans la dérivation sera réalisée au moyen d'un partiteur, qui garantira le maintien de deux tiers du débit dans la dérivation en régime moyen, ce dans le respect du débit réservé, estimé à 2,5 l/s, conformément à l'article 4.8 du présent arrêté, et sera équipé d'un dispositif permettant le contrôle visuel du débit réservé. Le schéma de principe de l'ouvrage de répartition est présenté en annexe 17 du dossier.

Article 4-6 : Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-7 : Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement et des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que des grilles d'amont et d'aval, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-8 : Débit réservé : conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 2,50 l/s, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages : les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 5-2 : Période. Dans les cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange est interdite du 1^{er} décembre au 31 mars et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (débit des cours d'eau insuffisant, sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 : Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 : Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 : Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 5-7 : Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-8 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 6-1 : À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6-8 : Publication et information des tiers. Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Saint Maurice des Lions. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Charente, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint Maurice des Lions. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Charente pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 6-9 : Voies et délais de recours :

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

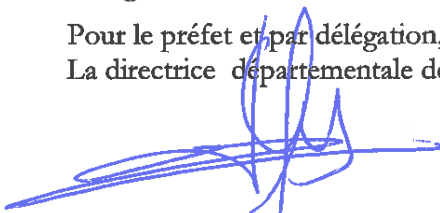
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 6-10 : Exécution. Le Préfet de la Charente, la directrice départementale des territoires, le maire de Saint Maurice des Lions, le commandant du groupement de gendarmerie départemental et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

à Angoulême, le **24 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,



Bénédicte GENIN

Direction départementale des Territoires

16-2017-04-19-002

KM_224e-20170509093953

Arrêté modifiant l'arrêté du 28 août 2015 instituant la
commission départementale de la préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole et rurale
Unité biodiversité et préservation des espaces agricoles et naturels

Arrêté modifiant l'arrêté du 28 août 2015 instituant la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014251-0020 du 8 septembre 2014 portant composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles et ayant abrogé l'arrêté préfectoral n°2011-182-0015 du 1^{er} juillet 2011 et l'arrêté préfectoral n°2013-099-0006 du 9 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 instituant la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et en portant composition :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013059-0001 du 28 février 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commission ;

Vu le courrier de l'Association des Maires de la Charente (AMF) du 31 mars 2017 désignant des élus en remplacement de titulaires et de suppléants ;

Vu la proposition du Syndicat Départemental de la Propriété privée rurale (SDPPR) de la Charente du 20 mars 2016 ;

Vu la constitution du syndicat des Forestiers Privés en Poitou-Charentes (FRANSYLVA en Poitou-Charentes) en date du 20 février 2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 2, alinéa 2, de l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, est modifié ainsi qu'il suit :

Au titre des élus :

- Monsieur PETTT Patrice, maire d'Édon, titulaire ;
- Monsieur AYRAULT Jean-Paul, maire d'Aigre, suppléant ;
- Monsieur MARSAC Jacques, maire de Genouillac, titulaire ;
- Monsieur MAUDET Didier, maire de Brossac, suppléant ;

Article 2 : L'article 2, alinéa 3, de l'arrêté préfectoral précité est modifié ainsi qu'il suit :

Au titre des établissements publics de coopération intercommunale :

- Monsieur SOURISSEAU Jérôme, président du syndicat de Pays Ouest-Charente-Pays de Cognac et vice-président de la communauté d'agglomération Grand Cognac, titulaire ;
- M. RIFFAUD Alain, vice-président de la communauté d'agglomération Grand Cognac, suppléant ;

Article 3 : L'article 2, alinéa 8, de l'arrêté préfectoral précité est modifié ainsi qu'il suit :

Au titre des propriétaires agricoles :

- Monsieur VIGNAUD Yves, représentant titulaire du syndicat départemental de la propriété privée rurale ;
- Monsieur ORDONNAUD Xavier, représentant suppléant du syndicat départemental de la propriété privée rurale ;

Article 4 : L'article 2, alinéa 9, de l'arrêté préfectoral précité est modifié ainsi qu'il suit :

Au titre du syndicat interdépartemental des propriétaires forestiers :

- Le président de FRANSYLVA en Poitou-Charentes ou son représentant ;

Article 5 : le reste sans changement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 19 AVR. 2017
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Xavier CZERWINSKI

2/2

Direction des territoires

16-2017-04-25-002

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans
le département de la Charente - Saison cynégétique
2017-2018

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Risques

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Charente Saison cynégétique 2017-2018

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
Vu l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 20 avril 2017;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2017 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Charente ;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée du 10 septembre 2017 à 8 heures au 28 février 2018 au soir.

Les dates d'ouverture et de fermeture pour les autres modes de chasse sont les suivantes :

- La chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2017 au 31 mars 2018 au soir.
- La chasse au vol : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018, sauf pour la chasse aux oiseaux dont les dates sont fixées par arrêté ministériel.
- La vénerie sous terre : du 10 septembre 2017 au 15 janvier 2018 au soir.
- La vénerie sous terre du blaireau est en outre ouverte du 1^{er} juillet 2017 jusqu'à l'ouverture générale de la campagne 2017-2018 et bénéficie d'une réouverture à partir du 15 mai 2018 au 30 juin 2018. Toutefois en raison :
 - des foyers de tuberculose bovine détectés dans le département de 2006 à 2016, dans les communes de Brossac, Gurat, Lachaise, Ladiville, Laprade, Magnac-Lavalette-Villars, Montchaude, Pillac, Torsac, Saint Léger, Ronsenac, Fouquebrune, Salles-Lavalette, Orival, Saint-Martial, Vaux-Lavalette, Criteuil-la-magdeleine, Montboyer, Charmant et Deviat ;
 - de la découverte de blaireaux infectés de tuberculose bovine de 2012 à 2016 dans les communes de Charmant, Barret, Bonnes, Lachaise, Saint Quentin de Chalais, Courlac, Blanzaguet-Saint-Cybard, Criteuil-la-magdeleine, Pillac, Torsac, Salles-Lavalette, Guimps, Saint-Bonnet, Saint-Martial, Saint-Laurent-des-Combes, Courgeac, Vignolles et Bécheresse ;
 - du risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

- La vénerie sous terre est interdite dans la zone de régulation intensive définie dans l'arrêté préfectoral du 9 mars 2017 ;

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après pourront être chassées à tir pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse définies ci-dessous :

Gibier sédentaire non soumis au plan de chasse :

Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
• Lièvre	8 octobre 2017	25 décembre 2017	1 lièvre par chasseur et par jour de chasse. Sur les zones où un plan de gestion spécifique est institué, les modalités de prélèvement sont définies à l'annexe 1 La recherche et la poursuite par les chiens sont autorisées de l'ouverture générale au 18 février 2018
• Perdrix	10 septembre 2017	30 novembre 2017	2 perdrix par chasseur et par jour de chasse sauf chasse en ligne ou en battue, accompagné du carnet de chasse collective dûment rempli, sauf parcs de chasse et enclos cynégétiques.
• Renard • Fouine • Blaireau • Ragondin • Rat musqué	10 septembre 2017	28 février 2018	
• Lapin de garenne	10 septembre 2017	28 février 2018	L'utilisation du furet pour la chasse est possible sans autorisation administrative.
• Faisans	10 septembre 2017	31 janvier 2018	

Gibier sédentaire soumis au plan de chasse et au plan de gestion :

Chasse à l'approche et/ou à l'affût (voir conditions particulières à l'article 3)			
Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
• Chevreuil	1 ^{er} juin 2017	28 février 2018	du 1 ^{er} septembre 2017 au 31 octobre 2017, <u>uniquement les faons, daguets et biches.</u>
• Cerf	1 ^{er} septembre 2017		
• Daim, Mouflon	1 ^{er} septembre 2017		
• Sanglier	1 ^{er} juin 2017		

Chasse en battue			
Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
• Chevreuil	10 septembre 2017	28 février 2018	L'utilisation de tout plomb de chasse d'un diamètre compris entre 3,5 mm et 4 mm (n°1, 2 et 3 de la série de Paris) est autorisée, sauf en zone humide où l'utilisation de la grenaille d'acier d'un diamètre compris entre 4 mm et 4,5 mm (n° 1, 0 et 2/0) est autorisée.
• Cerf	1 ^{er} novembre 2017		
• Daim, Mouflon	10 septembre 2017		
• Sanglier	15 août 2017		Tout animal abattu doit être muni d'un dispositif de marquage avant tout déplacement, à l'exception des marcassins en livrée d'un poids plein inférieur ou égal à vingt kilos.

Oiseaux de passage et gibier d'eau : Les dates d'ouverture et de fermeture et les modalités spécifiques de chasse pour ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels.

BECASSE DES BOIS		
Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
10 septembre 2017	20 février 2018	2 bécasses par chasseur et par jour de chasse, 6 bécasses par semaine, 30 bécasses par saison cynégétique. Système de marquage obligatoire, carnet de prélèvement à retourner systématiquement à la fédération départementale. Si les conditions climatiques exceptionnelles le justifient, le prélèvement maximum autorisé est susceptible d'être modifié. La chasse à tir de la bécasse est interdite, le mardi et vendredi, pendant la période du 10 septembre 2017 au 20 février 2018, sauf si le mardi et le vendredi sont des jours fériés.

Article 3 : Chasse à l'affût et/ou à l'approche, conditions particulières :

Jusqu'à la date d'ouverture générale, la chasse à l'approche et/ou à l'affût ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion sanglier. Le tireur doit être porteur d'un dispositif de marquage grand gibier pour la saison en cours.

Pour les ongulés, seul le tir à balle avec des armes à canon rayé, de calibre supérieur à 5,6 mm et développant une énergie minimum de 1 kilojoule à 100 m est autorisé.

Le tir à l'arc est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié.

Hors enclos cynégétique, l'affût et/ou l'approche doivent s'effectuer hors des sentiers d'agraineage.

La chasse à l'affût et/ou à l'approche est placée sous la responsabilité de chaque détenteur d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion sanglier.

Article 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est interdite pour le gibier sédentaire non soumis au plan de chasse ou au plan de gestion sanglier, le mardi et le vendredi, pendant la période du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 à l'exclusion des jours fériés.

Cette mesure d'interdiction de chasse ne s'applique pas :

- aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial inscrits au registre du commerce et aux enclos cynégétiques.
- à la chasse sous-terre du blaireau et à la chasse des animaux classés nuisibles.

Article 5 : L'exercice de la chasse est autorisé à partir de 8 heures, du dimanche 10 septembre 2017 jusqu'au 31 octobre 2017, pour toutes les espèces de gibier, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau est autorisée 2 heures avant l'heure légale du lever du soleil et 2 heures après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département, dans les lieux ci-dessous :

* Dans les marais non asséchés ;

* Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

- la chasse du pigeon ramier est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département ;
- la chasse à l'approche et/ou à l'affût est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département.

La chasse du sanglier en battue, du 15 août au 10 septembre 2017 inclus, est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés,
- l'application du plan de chasse grand gibier et du plan de gestion sanglier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre, la chasse du renard, du pigeon ramier à l'affût, du ragondin et du rat musqué,
- la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial inscrits au registre du commerce.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de COGNAC et de CONFOLENS, les maires du département, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 25 AVR 2017

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

Direction des territoires

16-2017-05-02-002

Plan de contrôle 2017

PLAN DE CONTROLES - 2017

1 - Contrôle interne :

Contrôle de premier niveau à l'engagement et au paiement

- propriétaires occupants : **10 %**
- propriétaires bailleurs : **10 %**
- conventionnement sans travaux : **10 %**

Contrôle hiérarchique

- **5** dossiers seront contrôlés par la chef du service Urbanisme, Habitat, Logement (**3** propriétaires occupants et **2** propriétaires bailleurs)
- supervision du contrôle de premier niveau

2 – Contrôle externe (visites) :

Contrôle avant engagement de la subvention

- propriétaires occupants : **5 %**
- propriétaires bailleurs : **5 %**

Contrôle avant paiement (acompte ou solde) de la subvention

- propriétaires occupants : **5 %**
- propriétaires bailleurs : **5 %**

Contrôle au cours de l'instruction d'un conventionnement sans travaux : 5 %

Contrôle après validation d'une convention sans travaux (contrôle exceptionnel effectué sur signalement ou à la demande du Pôle contrôle des engagements) : **5 %**

Angoulême, le **2 MAI 2017**
Le Préfet de la Charente,
Délégué local de l'Agence dans le département

Pierre N'GAHANE



Direction des territoires

16-2017-04-25-001

Programme d'actions ANAH 2017



Programme d'actions

2017

Délégation locale de la Charente

Délégation locale de l'Anah - Direction départementale des Territoires – 43 rue du Dr Charles Duroselle – 16023 ANGOULEME Cedex

Le programme d'actions (PA) a vocation à décliner localement la mise en œuvre des orientations nationales, en fixant des priorités et si nécessaire, des principes d'intervention correspondant à la stratégie locale de l'habitat sur l'ensemble du département de la Charente.

SOMMAIRE

Lexique des sigles	3
I - CONTEXTE DEPARTEMENTAL	4
II - BILAN DE L'ANNEE 2016	8
III – ORIENTATIONS 2017	11
IV - PRIORITES D'INTERVENTION EN CHARENTE	13
V – TAUX DE SUBVENTION	18
VI - EXIGENCES DE PERFORMANCE ENERGETIQUE	19
VII - CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS	20
VIII - MAITRISE DES LOYERS ET DE SES CHARGES ANNEXES	22
IX - POLITIQUE DE CONTRÔLE	25
X - CONSTITUTION DES DOSSIERS	28
XI – CONDITIONS DE SUIVI, D'EVALUATION ET DE RESTITUTION DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE	30
XII - COMMUNICATION	31
XIII – CONTACTS	31

I - CONTEXTE DEPARTEMENTAL (Insee 2012)

A - Données démographiques

Avec ses 355 586 habitants, la Charente est le 4^{ème} département le moins peuplé de la région Nouvelle Aquitaine. Il représente 6,02 % de la population régionale.

Le département comprend :

- 7 communautés de communes
- 2 communautés d'agglomération (Communauté d'agglomération du Grand Angoulême et Communauté d'agglomération du Grand Cognac)

83 % des communes ont moins de 2 000 habitants
25 % ont moins de 500 habitants.

Il s'organise en :

- 383 communes,
- 3 arrondissements :
 - o Angoulême : 196 895 habitants dont 42 014 pour Angoulême,
 - o Cognac : 91 933 habitants dont 18 626 pour Cognac,
 - o Confolens : 64 829 habitants dont 2 640 pour Confolens.

La densité de population est de 59 habitants/km². Le département se situe en dessous de la moyenne de Nouvelle Aquitaine (69 habitants/km²) et très en dessous de la moyenne nationale (116,5 habitants/km² pour la France métropolitaine).

L'évolution démographique ne fait pas peser de pression particulière sur le logement mais demande plutôt une adaptation de l'offre. Le vieillissement de la population et la modification des modes de vie (famille monoparentale, faible natalité etc...) engendrent une augmentation de l'isolement et un besoin accru d'accompagnement.

B - Données sociales

La situation sociale du département de la Charente, la plus dégradée au niveau régional, peut influencer sur la capacité à se maintenir dans un logement.

En 2013, avec un taux de 14,8 %, la Charente se situe au 66ème rang des départements de France métropolitaine en terme de taux de pauvreté soit 1,5 points au-dessus de la moyenne régionale (13,3 %) et nationale (14,3 %).

Près de 2 ménages sur 10 domiciliés dans une commune très rurale vivent sous le seuil de pauvreté. Le peuplement de ces espaces explique en partie ce constat, les espaces ruraux concentrant des ménages plus âgés, des logements plus anciens, et vivant au sein des territoires moins dynamiques, économiquement parlant, que les grandes villes.

Ainsi la pauvreté touche près de 52 400 personnes en Charente, où l'intensité de la pauvreté (14,8 %) est plus élevée que dans la région Nouvelle Aquitaine (13,3 %).

Lexique des sigles

Ademe	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
Anah	Agence nationale de l'habitat
A.M.I.	Appel à manifestation d'intérêt
A.M.O.	Assistance à maîtrise d'ouvrage
A.S.E.	Aide de Solidarité Ecologique
CARSAT	Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
C.C.H.	Code de la Construction et de l'Habitation
C.I.T.E.	Crédit d'Impôt pour la Transition Energétique
C.L.A.H.	Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat
C.R.A.M.	Caisse Régionale d'Assurance Maladie
E.P.C.I	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
F.A.R.T.	Fond d'Aide à la Rénovation Thermique
FILOCOM	Fichier des Logements par communes
G.I.R.	Groupe Iso Ressource
H.M.	Habiter Mieux
Insee	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
L.H.I.	Logement Habitat Indigne
L.C.S.	Loyer conventionné social
L.C.T.S.	Loyer conventionné très social
L.I.	Loyer intermédiaire
L.D.	Logement Dégradé
L.T.D.	Logement Très Dégradé
N.P.N.R.U.	Nouveau programme National de Renouvellement Urbain
O.P.A.H.	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat R.R. Revitalisation Rurale R.U. Renouvellement Urbain
P.A.	Programme d'actions
P.I.G.	Programme d'Intérêt Général
P.N.R.Q.A.D.	Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés
P.T.U.	Périmètre des transports urbains
R.A.A.	Recueil des actes administratifs
R.G.A.	Règlement Général de l'Agence
R.P.	Résidence Principale

C'est en effet en Charente que le nombre de bénéficiaires toutes allocations confondues est le plus important. C'est aussi le département le plus exposé aux situations de surendettement.

- 22 569 bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire, soit 6,4 % de sa population couverte par la CMUC (supérieur à la moyenne nationale de 6%).

- 11 917 foyers charentais bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) fin 2012, soit 21,6 % des foyers allocataires.

- forte part d'allocataires de l'allocation adulte handicapé (AAH : 3,5 % des 20-64 ans) et de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA : 21,1 % des plus de 75 ans).

Par ailleurs, les familles monoparentales sont particulièrement exposées. Elles sont presque 22 % à bénéficier d'un logement social (jusqu'à 46 % pour les personnes seules). Les séparations de couples engendrent souvent et rapidement des situations de vulnérabilité sociale et de précarité financière pouvant jouer sur la capacité à se maintenir dans un logement.

C – Données économiques

. Le secteur des industries agro-alimentaires (IAA) est l'un des secteurs phares de l'industrie charentaise et il est largement dominé par la production des eaux-de-vie de Cognac.

La zone d'appellation Cognac représente 47 131 hectares de vignes plutôt localisées à l'ouest du département, assurant 45 % des revenus agricoles de la Charente. Cette production viticole, appartenant à des viticulteurs ou à de grandes maisons de négoce, assure 40 % des exportations de Poitou-Charentes.

Par contre, les laiteries pour la fabrication du beurre Charentes-Poitou et du fromage sont en net déclin, comme l'industrie de la viande bien que l'élevage reste une activité importante.

. L'industrie lourde est représentée par un puissant secteur des activités extractives qui alimente les usines de la région de Roumazières-Loubert où l'argile est employée pour la fabrication des briques et des tuiles. Cette industrie fournit le 1/6^{ème} de la fabrication des tuiles françaises, ces dernières étant produites principalement par Terreal, anciennement Tuileries et Briqueteries Françaises (TBF).

Près de Cognac, à Cherves-Richemont, le gypse est encore activement extrait en vue de la fabrication de plâtre dont la production est assurée par l'usine Placoplatre.

La pierre calcaire qui était exploitée pour la pierre de taille est toujours extraite et sa production est orientée vers celle des granulats.

L'argile blanche est extraite à Oriolles et à Chantillac pour la fabrication de céramique sanitaire.

. Les industries de transformation

Ce secteur économique fait cohabiter des industries traditionnelles qui ont dû se moderniser pour s'adapter à la nouvelle donne économique et des industries modernes et performantes qui tirent le département vers l'innovation technologique.

Tout d'abord, le secteur des industries traditionnelles est représenté par la papeterie. Bien qu'accusant un déclin presque irrémédiable, après la fermeture du Nil, elle demeure toujours en activité avec ICP (Industrie Papetière Charentaise).

La fonderie de Ruelle, créée par le marquis de Montalembert en 1750, est devenue fonderie royale en 1755. Ses activités ont elles aussi beaucoup décliné, elles sont orientées vers la production militaire.

La verrerie avec Saint-Gobain a repris l'usine de Claude Boucher.

Les autres industries sont liées au cognac (cartons, étiquettes, transport, matériel agricole, tonnelleres, matériel de distillation).

Les industries électriques sont surtout représentées par Leroy-Somer, grand fabricant de moteurs électriques, et par Saft dans son usine de Nersac pour la fabrication de batteries au lithium pour l'industrie automobile appelée à un grand essor.

. Le tertiaire

Le secteur tertiaire rassemble sept emplois sur dix. Le commerce et service représente l'essentiel des effectifs salariés.

Le tertiaire non marchand emploie 24 % des salariés du département. Il regroupe principalement l'enseignement, la santé et l'action sociale ainsi que l'administration publique. Une partie de ces emplois appartient à la fonction publique. Elle rassemble 29 100 agents au 31 décembre 2013. La fonction publique d'État emploie 12 000 agents, soit 41,2 % des effectifs. Près de la moitié d'entre eux relèvent de l'Éducation nationale (48,3 %) mais le département se distingue par le poids des effectifs dans la Défense (28,3 % contre 12,9 % en Nouvelle Aquitaine) avec notamment le 1^{er} Rima à Angoulême et la base aérienne de Cognac-Chateaubernard.

Avec 37,1 % des effectifs, la fonction publique territoriale pèse un peu plus en Charente qu'en moyenne en ALPC (36,2 %). Comme en région, les trois quarts des effectifs relèvent d'organismes communaux. La fonction publique hospitalière rassemble 21,6 % de l'emploi public, contre 22,5 % en région. Comme dans les autres départements, les centres hospitaliers figurent parmi les principaux employeurs en Charente : celui d'Angoulême occupe la première place, tous secteurs confondus.

D - Situation du département au regard de l'habitat (parc et tension)

Le parc de logement se compose de 192 414 logements, dont 161 038 résidences principales au 1er janvier 2013. Cela représente 6,08 % des résidences principales de la Région Nouvelle Aquitaine (2 637 337 résidences principales pour la région Nouvelle Aquitaine).

Ce parc se caractérise par

- son ancienneté : 52 % des logements datent d'avant 1948,
- la prédominance de grands logements : 60 % de plus de 75 m², 40 % de plus de 95 m²,
- la sur-représentation de l'habitat individuel : 82,6 % des R.P. (résidences principales) contre 72,2 % pour la région Nouvelle Aquitaine,
- une prédominance de propriétaires occupants : 67 % des R.P.,

- un parc locatif public faible: 11 % des R.P (17 591 logements),
- un parc locatif privé deux fois plus important que le parc public : 20,8 % des R.P.,
- une vacance plus présente dans les parcs des EPCI à caractère rural où la densité de population est peu élevée et le marché immobilier détendu,
- une vacance importante : 12 % des R.P., qui touche très fortement les quartiers anciens d'Angoulême centre,
- un parc de logements potentiellement indignes qui représente environ 7 % des R.P. en 2011 avec une sur-représentation de logements dégradés en pourcentage du parc privé en Charente Limousine.

L'occupation de ce parc se caractérise par :

- une faible occupation des logements: 40 % des R.P. occupés par une seule personne, ¾ par une ou deux personnes,
- des occupants dont les revenus sont plus faibles que la moyenne
- 56 % des occupants des résidences principales ne sont pas imposables,

En Charente plus de 90 % des ménages de propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah occupent une maison individuelle.

Parmi ces ménages, environ :

- 65 % ont 60 ans et plus,
- 80 % occupent des maisons construites avant 1975.
- 30 571 ménages de propriétaires occupants potentiellement éligibles aux aides de l'Anah.

La répartition de ces ménages sur le département montre que les territoires du nord est et du sud ouest du département comportent une proportion plus significative de ménages de propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah en maison individuelle d'avant 1975 et potentiellement concernés par le programme « Habiter mieux ».

Il convient d'y ajouter 11 722 résidences secondaires (soit 6,13 % du parc) et 18 991 logements vacants (soit 9,9 % du parc)

II - BILAN DE L'ANNEE 2016

A – Dotations

Au total, 4 735 666 € d'aides ont été accordées en 2016 par la délégation Charente, répartis de la façon suivante :

Travaux

- Anah : 4 067 030 €
- Fart : 668 636 €

Ces aides ont permis d'engager un volume de travaux de 10 062 790 € profitant essentiellement aux artisans locaux.

Ingénierie

- Anah : 174 797 €
- Fart : 166 800 €

B – Répartition des aides aux propriétaires

Au total, 419 logements ont été rénovés grâce à ces aides.

Propriétaires occupants

Propriétaires occupants	Nombre de logements	Montant total des aides en €	Aide moyenne par logement en €
Total	353	2 465 642	6 985
dont PO très modestes	312	2 279 569	7 306

88 % des logements rénovés sont occupés par des propriétaires très modestes, ce qui représente 92 % du montant des aides accordées aux propriétaires occupants.

Parmi ces logements, 291 ont bénéficié des aides du Fart.

Propriétaires bailleurs

Propriétaires bailleurs	Nombre de logements	Montant total des aides en €	Aide moyenne par logement en €
Total	56	1 076 591	19 225
dont loyer très social	39	674 739	17 301
dont loyer social	17	401 852	23 638
dont loyer intermédiaire	0	0	0

Parmi ces logements, 47 ont bénéficié des aides du FART.

C – Axes d'intervention

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

Profil des propriétaires	Nombre de logements	Montant total des aides en €	Aide moyenne par logement en €
Propriétaires occupants	14	187 796	13 414
Propriétaires bailleurs	31	727 468	23 467
Total	45	915 264	18 441

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé représente 23 % des aides de l'Anah accordées pour la réalisation de travaux.

Parmi ces logements, 33 ont bénéficié des aides du Fart, soit 73 % des logements subventionnés.

La lutte contre la précarité énergétique

Profil des propriétaires	Nombre de logements	Montant total des aides en €	Aide moyenne par logement en €
Propriétaires occupants	292	2 216 936	7 592
Propriétaires bailleurs	47	694 731	14 782
Total	339	3 952 401	8 589

L'adaptation des logements à la perte d'autonomie

Profil des propriétaires	Nombre de logements	Montant total des aides en €	Aide moyenne par logement en €
Maintien à domicile	29	108 308	3 735
Handicap	31	121 344	3 914
Total	60	229 652	3 828

Parmi ces logements, 5 ont bénéficié des aides du Fart, soit 10 % des logements subventionnés.

Le développement de l'offre à loyers maîtrisés

Conventionnement	Loyer très social	Loyer social	Loyer intermédiaire	Total
Avec travaux	10	22	0	32
Sans travaux	Sans objet	12	13	25
Total	10	27	13	57

En nombre de logements, sont comptabilisées les conventions signées entre les propriétaires bailleurs et l'Anah, dont les dates d'effet se situent dans l'année 2016.

L'ingénierie des programmes

Programmes	Anah (en €)		Fart (en €)
	Etudes	Travaux	Travaux
OPAH centre-bourg de Barbezieux	40 863	0	0
PIG Habiter Mieux		133 934	166 800

Humanisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du « Rond-Point » à Angoulême comprenant 20 places

Subvention Anah (en €)
350 000

D – Répartition territoriale des aides

Type de bassin de vie	Nombre de logements		Montant des aides (en €)
Essentiellement rural	207	49 %	1 739 801
Plutôt urbain	212	51 %	1 802 432

E - Résultats départementaux, régionaux et nationaux

Comparatif	Montant des aides Anah à l'ingénierie en €	Montant des aides Anah aux travaux en €	Montant des aides Fart aux travaux et à l'ingénierie en M€	Total des aides en M€	Nombre de logements
Charente	174 797	3 542 233	668 636	4 385 666	419
Régional	5 297 632	49 882 647	8 862 548	64 042 827	6 244
National	37 680 000	464 250 000	79 990 000	581 920 000	69 769

Les crédits (Anah, Fart et ingénierie) consommés par la DL 16 en 2016 représentent **6.85 % de l'enveloppe régionale** et 7,54 % de l'enveloppe nationale.

F – Bilan qualitatif et quantitatif

Thématiques	Objectifs DREAL	Objectifs PIG HM	Résultats sur l'ensemble du département	Commentaires
PO Précarité énergétique	548	300	292, dont 265 pour le PIG HM	La différence entre les données de la précédente colonne correspond aux dossiers agréés : - dans le cadre du PIG des 4B Sud-Charente en vigueur jusqu'au 27 mars 2016 - ou en secteur diffus pour certaines situations d'handicap et d'autonomie
PO Autonomie & handicap	60	110	60, dont 20 autonomie pour le PIG HM	
PO Habitat indigne	54	20	14 dont 11 pour le PIG HM	
PB	44	47	56 pour le PIG HM	

III – ORIENTATIONS 2017

Les interventions de l'Anah en 2017 s'inscrivent dans la continuité des objectifs et priorités fixés par le contrat d'objectifs et de performance 2015-2017. La capacité d'engagement de l'Agence en 2017 s'élève à 822 M€.

Les priorités d'intervention de l'Agence énoncées dans la **circulaire de programmation du 30 janvier 2017** sont les suivantes :

- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé avec un objectif de 14 500 logements,
- la lutte contre la précarité énergétique, dont l'objectif est porté à 100 000 logements
- la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles avec l'ouverture du programme Habiter Mieux à la rénovation énergétique de 30 000 logements. Cette nouvelle action de l'Anah concerne les copropriétés se caractérisant par un bâti de faible performance énergétique (étiquette D à G) et un taux d'endettement significatif ne permettant pas la réalisation de travaux d'économie d'énergie sans appui et aides financières publics
- le traitement des copropriétés en difficulté avec un objectif de 15 000 logements
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement, dont l'objectif est de 15 000 logements. Le couplage avec des travaux d'économie d'énergie éligibles au programme habiter Mieux est fortement recommandé
- la production d'un parc de logements locatifs à vocation sociale. Objectif : 6 000 logements réhabilités en priorité sur les territoires couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu (OPAH RU et programmes nationaux)
- les projets en maîtrise d'ouvrage d'insertion
- l'humanisation des structures d'hébergement
- le conventionnement selon le dispositif « Cosse » (*A noter : le décret d'application n'est pas paru à la date d'établissement de ce programme d'actions*). L'article 46 de la loi de finances n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 marque la fin du dispositif « Borloo » dans l'ancien associé au conventionnement pour toutes les nouvelles conventions avec ou sans travaux ayant pour vocation de promouvoir la mise sur le marché de logements vacants et le recours à l'intermédiation locative.

Le dispositif « Cosse » repose sur une différenciation des niveaux de la déduction fiscale en fonction du zonage géographique basé sur la tension du marché locatif (A, Abis, B1, B2, C) et du type de conventionnement, alors que la différenciation du dispositif « Borloo » dans l'ancien s'opérait uniquement sur le type de conventionnement (loyer intermédiaire, loyer social et loyer très social^o quelle que soit la zone d'implantation).

Type de conventionnement	Zone B2	Zone C
Intermédiaire	15 %	85 % seulement en intermédiation locative (IML) *
Social	50 %	85 % seulement en IML
Très social	50 %	85 % seulement en IML
Intermédiation locative	85 % quel que soit le type de conventionnement, en mandat de gestion et en location avec sous-location avec un organisme agréé pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (article L.365-4 du CCH)	

Le dispositif COSSE n'est pas cumulable avec les dispositifs Scellier, Dufflot, Pinel, Périssol, Besson, Robien, etc et micro-foncier, mais également avec les dispositifs en faveur des immeubles classés « Monuments Historiques » ou label « Fondation du Patrimoine ».

IV - PRIORITES D'INTERVENTION EN CHARENTE

A - Programmes existants et projetés

- le département de la Charente dispose à ce jour d'un seul programme, le **PIG départemental labellisé « Habiter Mieux »** en vigueur jusqu'au 19 juin 2018. Les priorités de ce programme sont le traitement de la précarité énergétique, l'habitat indigne, la production de logements à loyers maîtrisés et le maintien à domicile des personnes âgées de plus de 65 ans aux revenus très modestes.

Deux conventions de programmes sont actuellement en cours de finalisation :

- l'OPAH de Renouveau Urbain d'ANGOULEME

Ce programme, dont la convention est cours de finalisation, s'énonce comme suit :

- diminuer la vacance et remettre sur le marché des logements de qualité ;
- initier une action en direction des copropriétés en difficulté pour leur redressement durable et l'amélioration des conditions d'habitat des occupants ;
- améliorer la performance thermique des logements énergivores ;
- améliorer la solvabilité des ménages modestes par la remise sur le marché de logements à loyers conventionnés, sécuriser la fonction sociale du parc privé ancien et conforter la mixité sociale du centre ancien ;
- valoriser la qualité architecturale du bâti ancien

- l'OPAH Centre-bourg de BARBEZIEUX

Ce programme répondra aux critères de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « centres-bourgs » pour lequel la commune de Barbezieux a été retenue. L'essentiel des objectifs de ce programme sera concentré sur le centre-bourg (au moins 80 % des crédits Anah) et des actions plus diffuses sur le reste du territoire (20 % des crédits Anah) en cohérence avec les priorités de l'Agence. La particularité de ce programme s'organise autour d'enjeux urbains, habitat, socio-économiques et environnementaux.

B - Objectifs 2017 (annoncés en début d'année)

PB (toutes thématiques confondues)	PO		
	LHI / LTD	Autonomie	Energie
56	41	125	571

Il est important de rappeler que les subventions de l'Anah ne sont pas un droit.

Conformément aux orientations 2017 décrites page 11, les demandes de subvention devront répondre aux critères définis ci-après.

Propriétaires occupants

Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

Dans le cas où le projet de travaux vise à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave ou de dégradation très importante, nécessitant de mettre en œuvre des travaux lourds, l'aide peut être attribuée dans les limites du plafond de travaux majoré, dans les conditions ci-après. L'application du plafond de travaux majoré n'est possible que dans l'un des cas suivants :

- existence d'un arrêté d'insalubrité
- existence d'un arrêté de péril
- existence avérée d'une situation d'insalubrité, constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat,
- existence avérée d'une situation de dégradation très importante, constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat

Lorsqu'il est fait application du plafond de travaux majoré, l'opération doit comporter :

- soit une mission de maîtrise d'œuvre complète,
- soit une prestation d'assistance à la maîtrise d'ouvrage,
- une évaluation énergétique avant travaux et projetée après travaux permettant de mesurer, le cas échéant, le gain de performance résultant de la réalisation des travaux. Dans le cas où le projet fait l'objet d'une modification en cours d'opération, le logement doit faire l'objet d'une nouvelle évaluation énergétique indiquant les valeurs après travaux correspondant au projet finalement réalisé.

Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat

Lorsque l'ampleur et le coût du projet ne justifient pas l'application du plafond de travaux majoré, les travaux réalisés à la suite :

- d'un arrêté d'insalubrité
- d'un arrêté de péril
- de la constatation d'une situation d'insalubrité avérée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat

relèvent des travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (petite LHI – taux 50 % sur un montant HT plafonné à 20 000 €).

Travaux de lutte contre la précarité énergétique

Les travaux d'économies d'énergie figurant sur la liste des travaux recevables fixée par le conseil d'administration en application des articles R.321-15 du C.C.H. et 4 du R.G.A. et permettant un gain de performance énergétique du logement d'au moins 25 % relèvent des travaux de lutte contre la précarité énergétique et peuvent ainsi donner lieu à l'octroi de l'aide de solidarité écologique dans les conditions définies par le règlement des aides du FART pour les ménages aux revenus modestes et très modestes.

Travaux pour l'autonomie de la personne

Les travaux permettant d'adapter le logement et les accès au logement aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement relèvent de l'autonomie de la personne. La nécessité doit obligatoirement être justifiée par le demandeur.

En conséquence, le dossier de demande de subvention doit comporter :

. d'une part, l'un des justificatifs de handicap ou de perte d'autonomie suivants :

- décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) reconnaissant l'éligibilité à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (A.E.E.H.), à l'allocation pour adulte handicapé (A.A.H.), ou la prestation de compensation du handicap (P.C.H.),
- décision de la C.D.A.P.H. mentionnant le taux d'incapacité permanente et rendue à l'occasion d'une demande de carte d'invalidité,
- évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (G.I.R.) réalisée soit par :
 - . un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale (CARSAT, CRAM ou autre structure exerçant une mission de service public équivalente)
 - . le conseil général,
 - . toute personne mandatée par les organismes cités ci-dessus pouvant mettre en évidence l'appartenance à un GIR de niveau 1 à 6.

. d'autre part, l'un des documents suivants permettant de vérifier l'adéquation du projet de travaux aux besoins :

- l'évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de P.C.H. à domicile, lorsque la demande concerne des aides liées au logement,
- un rapport d'ergothérapeute,
- un diagnostic « autonomie » réalisée par un architecte ou un technicien compétent. Cette compétence s'apprécie en fonction notamment des formations reçues en matière d'ergothérapie ou d'adaptation du logement aux besoins des personnes handicapées, âgées ou à mobilité réduite.

Toutefois, pour les personnes autonomes ou relativement autonomes âgées de plus de soixante ans et en cas d'impossibilité de faire réaliser l'évaluation de la perte d'autonomie en GIR 5 et 6 par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale, cette évaluation peut être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie ».

Le couplage des interventions d'adaptation et de rénovation thermique doit être recherché autant que possible.

Autres travaux

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au FART n'ont pas vocation à être subventionnés. En revanche, les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsqu'ils donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale, pourront être pris en compte.

Propriétaires bailleurs

Les aides aux propriétaires bailleurs doivent être mobilisées en priorité en ciblant les territoires couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu (OPAH RU et programmes nationaux). La priorité sera ainsi portée sur les territoires où la demande de logements locatifs est la plus prégnante, notamment lorsqu'elle est exprimée par des ménages en grande difficulté, ou lorsqu'il s'agit de renforcer l'attractivité d'un territoire en déprise par une offre de logements adaptée aux besoins en lien avec un projet de développement durable du territoire.

Les projets inscrits hors de ces territoires prioritaires feront l'objet d'un examen sous la forme d'un avis préalable obligatoire.

Pour la zone B, les travaux de mise aux normes complète de logements existants dégradés ou très dégradés (dégradation constatée sur la grille Anah) concourant à mettre sur le marché des logements en loyer intermédiaire seront tolérés à condition de faire partie d'une opération « mixte ». Le projet fera l'objet d'un avis préalable afin d'apprécier l'intérêt économique, social, technique et environnemental, avant montage du dossier de demande de subvention.

A titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2017, une prime en faveur de l'intermédiation locative d'un montant de 1 000 € est attribuée aux propriétaires bailleurs qui concluent une convention à loyer social ou très social pour une durée d'au moins trois ans à un dispositif d'intermédiation locative via un organisme agréé (en location, sous-location ou par mandat de gestion).

C – Prévention de la dégradation des copropriétés fragiles

La prévention de la dégradation des copropriétés fragiles prend plus d'ampleur avec l'ouverture du programme Habiter Mieux à la rénovation énergétique des copropriétés fragiles. Parmi les 100 000 logements, qui seront financés à l'échelle nationale, 30 000 concerneront des copropriétés fragiles. Ce dispositif vise à :

- favoriser l'extension du programme en zone urbaine afin de faciliter la rénovation énergétique des logements collectifs
- lutter contre la précarité énergétique dans l'habitat collectif en apportant un soutien aux ménages modestes et leur proposant des modalités d'accompagnement adapté
- améliorer la performance énergétique du parc collectif dans les quartiers anciens

A visée préventive, deux aides sont désormais destinées aux syndicats de copropriétés et non aux copropriétaires :

- financement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage en charge de l'accompagnement technique, social et financier de la copropriété par un opérateur pas nécessairement agréé ou habilité par l'Anah (600 € HT par lot d'habitation principale et taux maximal de la subvention de 30 %).
- financement d'une aide aux travaux afin de faciliter la décision collective, dès lors que le gain énergétique est de 35 % minimum et permet une économie sur la facture de chauffage (Plafond de travaux subventionnable de 15 000 € par lot d'habitation principale et taux maximal de 25 %) à condition que les travaux d'économie d'énergie :
 - portent sur les parties communes et équipements communs de l'immeuble,
 - figurent sur la liste des travaux recevables,
 - permettent l'obtention d'un gain énergétique d'au moins 35 %
 - donnent lieu à l'octroi d'une ASE conditionnée par la production d'une évaluation énergétique avant et après travaux

Les copropriétés visées sont celles présentant des signes de premières fragilités, identifiées à la suite d'actions de repérage et de diagnostic. Ces copropriétés se caractérisent :

- par un taux d'endettement significatif mais maîtrisé (difficulté pour honorer les factures d'énergie),
- une classification énergétique comprise entre D et G,
- un taux d'impayés des charges de copropriétés entre 8 et 25 % du budget voté pour les copropriétés de moins de 200 lots et entre 8 et 15 % pour les copropriétés de plus de 200 lots
- copropriétés classées en famille C et D, qui peuvent se retrouver en copropriétés dégradées dans 2 ou 3 ans

V – TAUX DE SUBVENTION

	PO FART Très Modestes	PO FART Modestes	PO Travaux lourds (Modestes et Très Modestes)	PO Handicap ou Autonomie Très Modestes*	PO Handicap ou Autonomie Modestes*	PO LTD ou petite LHI	PB
Plafonds de travaux	20 000 €	20 000 €	50 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	750 €/m ² et 60 000 € maximum ou 1000 €/m ² et 80 000 € maximum
Taux	50 %	35 % en vigueur dès publication du programme d'actions au RAA y compris pour les <u>dossiers déjà déposés à la délégation</u>	50 %	50 %	35 %	50 %	25 ou 35 %
A.S.E.	10 % du montant HT des travaux. Aide plafonnée à 2 000 €	10 % du montant HT des travaux. Aide plafonnée à 1 600 €	10 % du montant HT des travaux. Aide plafonnée à 2 000 € pour les PO TMOD et 1 600 € pour les PO MOD			10 % du montant HT des travaux. Aide plafonnée à 2 000 € pour les PO TMOD et 1 600 € pour les PO MOD	1 500 €

** le couplage des travaux d'adaptation et de rénovation thermique doit être recherché autant que possible.*

VI - EXIGENCES DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

A – Coefficient de résistance thermique (R)

Afin de promouvoir la qualité de l'habitat dans le cadre du développement durable, les devis doivent préciser la valeur du coefficient de résistance thermique « R » conformément à l'arrêté du 30 décembre 2011 paru au journal officiel du 31 décembre 2011. Les exigences sont les suivantes :

- plancher de combles perdus : R supérieur ou égal à 7 m²K/W
- rampant de toiture et plafonds de combles : R supérieur ou égal à 6 m²K/W
- toiture-terrasse : R supérieur ou égal à 4,5 m² K/W
- plancher bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert : R supérieur ou égal à 3 m² K/W
- murs en façade ou en pignon : R supérieur ou égal à 3,7 m² K/W

B – Certification RGE (reconnu garant de l'environnement)

Pour bénéficier du crédit d'impôt sur la transition énergétique (CITE), les propriétaires doivent faire appel à un professionnel reconnu garant de l'environnement (RGE) pour certains équipements, conformément au décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 sur l'éco-conditionnalité des aides à la rénovation énergétique. Cette exigence s'applique également pour le bénéfice de l'éco-prêt à taux zéro et le sera pour les demandes de subvention de l'Anah déposées à compter du 1^{er} janvier 2018.

VII - CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS

A - Propriétaires occupants

Les équipements sanitaires seront installés dans une pièce spécifiquement dédiée à cet usage, ventilée et aménagée de manière à garantir l'intimité personnelle. L'installation d'équipements sanitaires (douche, WC) dans une pièce affectée à un autre usage (chambre, garage, cellier,...) sera admise pour l'attribution des subventions, uniquement lorsque ces aménagements seront préconisés dans le rapport d'ergothérapeute ou dans le diagnostic autonomie.

Après avis de la CLAH, l'extension limitée à 20 m² de surface habitable pour l'aménagement des logements adaptés aux personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pourra, **exceptionnellement et dans des proportions raisonnables**, être supérieure à 20 m² pour :

- adapter à la marge ce plafond de surface lorsque la structure du bâti l'exige,
- pour répondre aux préconisations du rapport d'ergothérapeute ou du diagnostic autonomie.

B - Propriétaires bailleurs

En application du règlement général de l'Agence, la décision d'intervention sera prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique. Cet intérêt est évalué sur la base notamment des dispositions et priorités du présent programme d'actions. En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide de l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

La mise aux normes des installations devant répondre à des critères de qualité et de sécurité ponctuellement ré-actualisés par les organismes compétents (électricité, gaz, chauffage, équipements courants...), ainsi que la mise aux normes du logement dans son ensemble, relèvent des obligations courantes du propriétaire bailleur. De plus, le logement devra être raccordé au réseau téléphonique.

Les logements doivent respecter les caractéristiques de décence qui sont définies dans le décret n° 2002.120 du 30 janvier 2002.

Les équipements sanitaires sont installés dans une pièce spécifiquement dédiée à cet usage, ventilée et aménagée de manière à garantir l'intimité personnelle. L'installation d'équipements sanitaires (douche, WC) dans une pièce affectée à un autre usage (chambre, garage, cellier,) ne sera pas admise pour l'attribution des subventions.

Dans une démarche de simplification de la réglementation, le décret n° 2014-1342 du 6 novembre 2014, modifiant les règles générales de construction applicables aux bâtiments d'habitation, supprime depuis le 1^{er} décembre 2014, l'interdiction de communication directe entre les cabinets d'aisances et les cuisines et salles de séjour, interdiction qui imposait la création d'un sas entre les toilettes et les pièces où sont pris les repas. Désormais, une simple porte de séparation suffit. En outre, le décret précise que le cabinet d'aisance peut ne former qu'une seule pièce avec la salle de bains. Toutefois, en l'absence d'une contrainte technique et

afin de contribuer à une meilleure qualité de l'habitat, il sera conseillé aux propriétaires de créer ou maintenir un sas entre le cabinet d'aisance et les pièces où sont pris les repas.

La multiplication des éléments sanitaires non indispensables sera proscrite. Cependant, selon la disposition du logement ou sa taille, un deuxième WC ou une deuxième salle d'eau peut s'avérer nécessaire et éventuellement justifier un accord de la commission.

Les logements subventionnés devront faire l'objet d'une évaluation énergétique avant travaux permettant de connaître leur consommation conventionnelle $kwh_{ep}/m^2/an$ et leurs «étiquettes énergie et climat» et apportant au maître d'ouvrage des conseils d'amélioration. Cette évaluation, qui sera jointe au dossier de demande de subvention, sera établie avec la méthodologie 3CL (méthodologie du diagnostic de performance énergétique – D.P.E.) ou avec le logiciel Dialogie de l'Ademe, ou par une méthodologie équivalente. Elle sera établie par un diagnostiqueur agréé pour effectuer des D.P.E. ou par un opérateur de suivi-animation d'opération programmée doté de la compétence nécessaire. Elle devra en outre comprendre l'affichage des «étiquettes énergie et climat» projetées après travaux.

L'étiquette énergie projetée après travaux devra :

- être au minimum de classe **D** pour que le projet locatif soit recevable,
- permettre un gain énergétique supérieur à 35 % pour les PB énergie.

VIII - MAITRISE DES LOYERS ET DE SES CHARGES ANNEXES

A – Compatibilité des surfaces et conditions d'occupation

Afin de maîtriser les loyers et les charges, les surfaces de ces logements doivent être sans excès de manière à offrir une surface habitable mesurée et adaptée aux besoins des familles bénéficiant de l'A.P.L.

Le tableau ci-après précise à titre indicatif les surfaces tolérées suivant le type de conventionnement. Il pourra toutefois y être dérogé dans une certaine mesure et après avis de la C.L.A.H.

	Surfaces habitables maximales acceptables en conventionné très social (hors annexes)	Surfaces habitables maximales acceptables en conventionné intermédiaire ou social (hors annexes)
T1	32 m ²	35 m ²
T1 bis	49 m ²	54 m ²
T2	65 m ²	71 m ²
T3	79 m ²	87 m ²
T4	96 m ²	105 m ²
T5	124 m ²	136 m ²
T6	139 m ²	152 m ²

L'occupation d'un logement conventionné devra correspondre aux exigences suivantes :

- Sur-occupation

Les ménages ne devront pas dépasser, en nombre d'habitants permanents, deux personnes par chambre disponible,

- Sous-occupation

Les propriétaires bailleurs devront privilégier les ménages, dont le nombre d'occupants correspond à la typologie du logement, afin de ne pas laisser disponible de manière permanente plus d'une chambre. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle en cas de difficultés rencontrées par le propriétaire lors de la mise en location.

Ces dispositions s'appliquent également au conventionnement sans travaux.

Pour les logements d'une surface habitable supérieure à 150 m², le prix du loyer sera appliqué sur une surface fiscale plafonnée à 150 m².

B – Prix de loyers au m² des logements conventionnés avec l'Anah (Intermédiaire, social et très social) en vigueur

Les prix de loyers au m² sont définis en fonction :

- des plafonds nationaux de l'Anah
- de l'instruction fiscale

1 - Pour le **conventionnement avec travaux**, les communes se répartissent en trois zones :

B2 : Angoulême,

B2 Communes comprises dans le périmètre des transports urbains (PTU) actuellement en vigueur : La Couronne, Fléac, Gond-Pontouvre, L'Isle d'Espagnac, Linars, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Nersac, Puymoyen, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Yrieix, Soyaux, Touvre, Trois-Palis

C : le reste du département

Les prix de loyer au m² sont détaillés dans le tableau ci-après :

Surface habitable (m ²) comprise entre	Zone B2 Ville d'Angoulême (€/m ² de surface fiscale)			Zone B2 Communes comprises dans le périmètre des transports urbains du Grand Angoulême (PTU) en vigueur (€/m ² de surface fiscale) *		Zone C Le reste du Département (€/m ² de surface fiscale)	
	LI	LCS	LCTS	LCS	LCTS	LCS	LCTS
20 et 50	8.75	6.02	5.85	5.90	5.50	5.40	5.21
50,01 à 100	7.79	5.79	5.35	5.50	5.15	5.20	4.72
au-delà de 100 m ²	7.23	5.68	4.85	5.38	4.80	5.10	4.60

LI : Loyer intermédiaire – LCS : Loyer conventionné social – LCTS : Loyer conventionné très social

*** Cette zone évoluera en fonction de l'élargissement du PTU aux communes de la nouvelle communauté d'agglomération.**

2 - Pour le **conventionnement sans travaux**, les communes se répartissent en trois zones :

B2 : Angoulême,

B2 Communes comprises dans le périmètre des transports urbains (PTU) du Grand Angoulême actuellement en vigueur : La Couronne, Fléac, Gond-Pontouvre, L'Isle d'Espagnac, Linars, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Nersac, Puymoyen, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Yrieix, Soyaux, Touvre, Trois-Palis

C : le reste du département

Surface habitable (m ²) comprise entre	Zone B2 Ville d'Angoulême (€/m ² de surface fiscale)*		Zone B2 Communes comprises dans le périmètre des transports urbains du Grand Angoulême (PTU) en vigueur (€/m ² de surface fiscale)*		Zone C Le reste du Département (€/m ² de surface fiscale)*
	LI	LCS	LI	LCS	LCS
20 et 50	8.31	5.71	7.89	5.61	5.13
50,01 à 100	7.40	5.50	7.18	5.23	4.94
au-delà de 100 m ²	6.87	5.40	6.53	5.11	4.85

LI : Loyer intermédiaire – LCS : Loyer conventionné social

*** Cette zone évoluera en fonction de l'élargissement du PTU aux communes de la nouvelle communauté d'agglomération.**

IX - POLITIQUE DE CONTRÔLE

Le principe de la vérification des pièces administratives et techniques est inchangé. En ce qui concerne les demandes des propriétaires bailleurs et occupants, la délégation s'engage à effectuer pour toutes les demandes, des contrôles sur pièces lors de l'instruction de la demande de subvention ou de paiement. Pour cela, les pièces transmises à la délégation devront être complètes, exploitables, lisibles et recevables, et devront scrupuleusement répondre aux instructions données par l'Anah, en la matière. Ainsi, les devis devront être détaillés en quantités et prix unitaires, être libellés au nom du propriétaire et indiquer l'adresse des travaux.

Une attestation d'assurance civile et décennale est souhaitable en complément d'un devis établi par un auto-entrepreneur.

Un plan coté du logement en cause, avant et après travaux, devra être systématiquement joint à la demande de subvention des propriétaires bailleurs, quels que soient les travaux, afin de pouvoir juger de la cohérence du projet. Un plan masse des immeubles sera exigé en cas d'imbrication des bâtiments.

Afin de pouvoir examiner, avant engagement de la subvention, si la maîtrise des charges du locataire est assurée, il sera exigé :

- la convention Anah signée au dépôt de la demande de subvention,
- la (ou les) fiche(s) de loyer datée(s) et signée(s),

Un plan cadastral faisant apparaître l'importance et la situation exacte des biens grevés par la servitude constituant le « programme » de la convention sera joint au dossier.

Les opérateurs devront produire un reportage photographique argumenté, permettant de visualiser l'extérieur et l'intérieur des bâtiments existants, ainsi qu'une fiche de visite commentée sur l'opportunité du projet, son intégration, et l'intérêt de l'opération finalisée.

A l'engagement de la subvention et au vu des pièces et des éléments du dossier, la C.L.A.H. pourra être amenée à demander un contrôle complémentaire sur de nouvelles pièces, éventuellement assorti d'une visite spécifique.

Tout paiement sera subordonné à la production de factures établies selon les règles de la comptabilité publique et fiscale, et devront être fournies en ORIGINAL ou DUPLICATA réglementaire.

Les justificatifs et autres documents techniques exigés au moment de l'engagement, ainsi que le bail de location certifié conforme à l'original par les co-contractants, devront être fournis au plus tard au moment de la demande de paiement du solde, ou avant tout paiement.

Les contrôles après paiement du solde sont du ressort du Pôle « contrôle et reversement » de l'Anah.

Objectifs 2017

Comme les années précédentes, un protocole des contrôles est défini en application de l'instruction du 6 février 2017 modifiant l'instruction du 29 février 2012 révisée en avril 2013. Ce protocole définit deux catégories de contrôles et des objectifs chiffrés pour chacun d'entre eux au titre de l'année 2017. Les enjeux de ce protocole de contrôle sont les suivants :

- vérifier l'intérêt économique, social et environnemental des projets qui sont appréciés par la CLAH,
- vérifier l'utilisation des fonds publics afin de lutter contre la fraude,
- assurer le plus grand respect de la déontologie dans le fonctionnement de la délégation locale,
- veiller à l'image de marque de l'Anah afin que sa crédibilité ne soit pas remise en cause.

1 - Contrôle interne :

Contrôle de premier niveau à l'engagement et au paiement

- propriétaires occupants : 10 %
- propriétaires bailleurs : 10 %
- conventionnement sans travaux : 10 %

Contrôle hiérarchique

- 5 dossiers seront contrôlés par la chef du service Urbanisme, Habitat, Logement (3 propriétaires occupants et 2 propriétaires bailleurs)
- supervision du contrôle de premier niveau

2 – Contrôle externe (visites) :

Contrôle avant engagement de la subvention

- propriétaires occupants : 5 %
- propriétaires bailleurs : 5 %

Contrôle avant paiement (acompte ou solde) de la subvention

- propriétaires occupants : 5 %
- propriétaires bailleurs : 5 %

Contrôle au cours de l'instruction d'un conventionnement sans travaux : 5 %

Contrôle après validation d'une convention sans travaux (contrôle exceptionnel effectué sur signalement ou à la demande du Pôle contrôle des engagements) : 5 %

Seront en priorité contrôlés au moment de l'engagement ou du paiement, les dossiers :

- recensés « sensibles » au plan national (dossiers de plus de 100 000 € de travaux subventionnables H.T.),
- déposés par une SCI,
- déposés par un agent de la délégation locale ou un membre de sa famille ou par un agent en fonction à la Direction départementale des territoires,
- de demandeurs peu coopératifs,
- ou tout autre critère (à l'appréciation des agents de la délégation).

X - CONSTITUTION DES DOSSIERS

A - Pièces à fournir

En complément des pièces exigibles au titre du règlement général de l'agence, il sera demandé :

Au dépôt de la demande de subvention, pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs :

- l'arrêté de permis de construire ou les prescriptions relatives à la déclaration préalable, si l'immeuble est situé dans un périmètre protégé,
- l'avis de la collectivité compétente en matière d'assainissement en complément du devis pour les demandes de subvention PO et PB.

Au dépôt de la demande de subvention, pour les propriétaires bailleurs :

- la convention complétée et signée pour l'ensemble des logements,
- la fiche de calcul de la surface du logement et de proposition du loyer,
- l'évaluation énergétique avant travaux et après travaux (prévisionnel).

La grille d'évaluation de la dégradation des projets locatifs doit être intégrée dans un rapport d'analyse. Ce rapport doit être daté et signé et comporter :

- des photographies légendées illustrant les éléments les plus dégradés (cotés 2 ou 3 dans la grille de dégradation),
- l'adresse de l'immeuble,
- l'identification des lieux (parties communes, parties privatives),
- la dénomination du dispositif contractuel (OPAH ou PIG),
- le nom et l'adresse de l'organisme établissant le rapport,
- la date de la visite des lieux,
- le nom et la qualité du technicien ou chargé de projet ayant réalisé et renseigné la grille d'évaluation de la dégradation.

Ce rapport doit préciser à quels réseaux le (ou les) logement(s) sont raccordé(s) et être complété de tout élément administratif ou technique permettant la compréhension du projet.

A l'appui de la demande de paiement du solde de la subvention pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs :

- en cas de décision tacite, une déclaration sur l'honneur du demandeur attestant qu'il n'a reçu ni opposition, ni prescription en réponse à sa déclaration préalable pourra être demandée,
- une évaluation énergétique après travaux sera imposée pour les projets locatifs dès lors que l'évaluation énergétique avant travaux a été exigée.

B - Demandes de subvention déposées par les propriétaires occupants étrangers.

Au vu des instructions en la matière, ainsi que de l'avis de la cour de justice européenne (C.J.C.E. –24-11-1998 – Bicket et Franz – C- 274/96 – REC. I.7637), les ressortissants de l'U.E., étrangers au pays d'accueil doivent d'une part produire le cours de leur monnaie si celle-ci est différente, et doivent également communiquer avec les autorités administratives, dans la langue du pays d'accueil.

En conséquence, les propriétaires étrangers occupant un logement en France, à titre de résidence principale, et demandeurs d'une aide de l'Anah, devront solliciter de l'administration de leur pays d'origine une attestation portant sur les revenus déclarés dans leur pays afin de produire l'équivalent complet de la fiche d'imposition (indiquant le revenu fiscal de référence) délivrée par l'administration française des impôts.

Cette traduction devra être produite pour chacun des occupants du logement.

XI – CONDITIONS DE SUIVI, D’EVALUATION ET DE RESTITUTION DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE

Fonctionnement et rôle de la CLAH

L’article R321-10 du Code de la construction fixe la composition de la commission :

- Délégué de l’agence dans le département ou son représentant,
- Représentant des propriétaires,
- Représentant des locataires,
- Personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement,
- Personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social,
- Deux représentants des associés collecteurs de l’Union d’économie sociale du logement.

La CLAH est présidée de plein droit par le déléguée de l’Anah dans le département ou son représentant. Elle se réunit à l’initiative de sa présidente en tant que de besoin, selon l’instruction des dossiers et des évolutions réglementaires. La délégation locale n’établit pas de calendrier prévisionnel des CLAH pour l’année en cours.

L’avis de la CLAH est recueilli pour :

- le programme d’actions,
- le rapport annuel d’activité,
- les conventions de programme,
- les décisions de rejet, retrait et de reversement de subvention,
- les agréments ou rejets de recours gracieux,
- les demandes de subventions concernant des réhabilitations de logements locatifs,
- les demandes de subventions relatives à des travaux de réhabilitation lourde suite à un arrêté d’insalubrité,
- etc.

La délégation participe aux comités techniques et aux comités de pilotage destinés au suivi des programmes en vigueur sur son territoire.

XII – COMMUNICATION

Afin de promouvoir les aides de l'Anah, la délégation de la Charente a mené en 2016 deux actions de communication financées en totalité par l'Anah centrale :

- la diffusion d'une plaquette élaborée par ses soins auprès des mairies, communautés de communes, maisons départementales de solidarité, offices notariaux, agences immobilières, etc., dont l'envoi se poursuivra en 2017,
- et la participation au salon de l'habitat du 30 septembre au 2 octobre 2016, qui ne sera pas renouvelée à l'automne prochain.

Pour contribuer à la dynamique du programme Habiter Mieux, une information dispensée par la délégation auprès des collectivités est envisagée dans le courant du second semestre 2017.

XIII – CONTACTS

Délégation locale de l'Anah de la Charente
Direction Départementale des Territoires
43 rue Charles Duroselle
16000 ANGOULEME

Adresse postale :

7 – 9 rue de la Préfecture
CS 12302
16016 ANGOULEME Cedex

Ligne téléphonique : 05.17.17.38.29

Site internet : www.anah.fr

Les éventuelles évolutions de la réglementation de l'Anah ne nécessiteront pas la prise d'un avenant.

Ce programme d'actions sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Un membre de la commission,



Le Délégué local de l'Agence dans le département
Préfet de la Charente

25 AVR. 2017

Pierre N'GAHANE

Programme d'actions 2017 – département de la Charente

Direction des territoires

16-2017-05-02-003

Protocole pluriannuel de contrôle

PROTOCOLE PLURIANNUEL DE CONTROLE

Références réglementaires :

Circulaire C-97-3-1 du 6 mai 1997 définissant les règles de déontologie concernant l'instruction des dossiers de demande de subvention de l'Anah déposés, dans le département où ils exercent leurs fonctions, par des agents d'une DDT travaillant pour l'Anah

Arrêté du 1^{er} août 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat prévoit en ses articles 17, 17-A et 17-B les modalités de contrôles à opérer par le délégué local.

Instruction du Gouvernement du 26 juillet 2016 relative au contrôle hiérarchique des procédures d'attribution de subventions versées au titre de l'Anah et du programme Habiter Mieux

Instruction du 6 février 2017 modifiant l'instruction du 29 février 2012, révisée en avril 2013 et ses annexes imposent à chaque délégation de définir une politique de contrôle et de la mettre en œuvre sans délai.

Article 1^{er} : Création du protocole de la délégation locale de l'Anah en matière de contrôles

Le présent protocole entrera en vigueur dès son approbation par la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH).

Sa validité sera reconduite tacitement chaque année. Son adaptation ou son évolution éventuelle qui serait jugée nécessaire sera contractualisée par une décision modificative présentée en CLAH.

Article 2 : Objet du protocole

Le protocole a pour objet de fixer les objectifs de la délégation, de formaliser les modalités d'intervention des agents de la délégation, d'analyser les résultats et d'en tirer les conséquences.

Ces objectifs sont fixés pour une année civile et sont reconduits ou modifiés dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Contrôle interne

Le contrôle interne porte sur l'activité des instructeurs avec deux objectifs principaux :

- lutter contre la fraude et les détournements avec collusion interne,
- vérifier la régularité et la qualité de l'instruction des demandes de subvention : régularité, équité, conformité aux priorités définies dans le programme d'actions, etc.

A - Le contrôle de premier niveau

Le contrôle de premier niveau est exercé par le responsable de bureau, avant engagement du dossier ou avant paiement de la subvention. Il peut concerner sans distinction les propriétaires bailleurs, les propriétaires occupants, tous les opérateurs du département et tous les secteurs (programmés ou non).

Il a pour objectif de vérifier que les règles d'instruction sont bien respectées et que toutes les vérifications nécessaires pour garantir une instruction de qualité ont été réalisées. Il permet également de s'assurer de la cohérence entre les données « papier » et celles mentionnées dans le logiciel Op@l.

Il devra porter, pour les engagements et pour les paiements, sur au minimum 10 % par an du nombre des dossiers déposés au cours de l'année. Le plan de contrôle annuel, en annexe au présent document, précise le nombre de contrôles à effectuer.

Seront en priorité contrôlés au moment de l'engagement ou du paiement les dossiers :

- recensés « sensibles » au plan national (dossiers de plus de 100 000 € de travaux subventionnables H.T.),
- déposés par une SCI,
- déposés par un agent de la délégation locale ou un membre de sa famille ou par un agent en fonction à la Direction départementale des territoires,
- de demandeurs peu coopératifs,
- ou tout autre critère...

Pour chaque dossier choisi, le contrôleur réalise le contrôle de 1^{er} niveau à l'aide du questionnaire accessible dans le dossier Op@l, qui couvre l'essentiel des points de risques.

B - Le contrôle hiérarchique

Ce contrôle incombe en général au chef du service Urbanisme, Habitat, Logement et comporte deux volets :

- la revue de dossiers à n'importe quel stade de l'instruction. 5 dossiers par an au minimum devront être contrôlés dans ce cadre :
 - propriétaires occupants : 3
 - propriétaires bailleurs : 2
- la supervision du contrôle de 1^{er} niveau

Le chef de service vérifie la manière dont le responsable de bureau effectue le contrôle de 1^{er} niveau qui lui incombe et vise le tableau de bord du contrôle dans Op@l.

Pour les contrôles internes et hiérarchiques, les problèmes relevés doivent faire l'objet d'un suivi spécifique.

Article 4 : Contrôle externe

Le contrôle externe vise à s'assurer auprès des propriétaires privés de la réalité des éléments présentés dans le dossier et du respect des engagements qu'ils ont souscrits auprès de l'agence. Il s'exerce par logement et non par dossier (un contrôle peut déboucher sur des résultats différents entre deux logements d'un même dossier), même si, autant que possible, on contrôle l'ensemble des logements d'un même dossier.

A – Visite avant engagement

Les visites (5 % PO et 5 % PB) visent à :

- s'assurer de la véracité des principaux éléments du dossier : existence, nature, dimension et composition du local,
- vérifier, pour les dossiers de propriétaires bailleurs, l'absence de défaut manifeste de décence (tel que pièce d'habitation aveugle ou trop petite, absence d'un garde-cors, fils dénudés accessibles, absence de point de chauffage...) ou sa correction par les travaux,
- comprendre, éventuellement discuter le projet et son adéquation avec les objectifs et priorités de l'agence ; vérifier les éléments d'un diagnostic (grille de dégradation ou d'insalubrité...),

A noter : l'agence n'est compétente, ni administrativement, ni techniquement pour contrôler la décence d'un logement.

Un rapport de visite daté et signé par l'instructeur, concluant à un contrôle favorable ou défavorable sera saisi dans l'application Op@l et classé dans le dossier de manière à constituer un contrôle pour l'Anah.

B – Visite avant paiement (acompte ou solde)

Les visites (5 % PO et 5 % PB) ont lieu à l'initiative de l'instructeur, du responsable de bureau ou de la déléguée locale adjointe, qui décide si la visite sera effectuée par l'instructeur, seul ou accompagné d'un autre agent de la délégation. L'agent prend rendez-vous auprès du propriétaire. La présence éventuelle de l'opérateur n'est pas obligatoire et en aucun cas une visite effectuée par un opérateur ne doit être enregistrée comme un contrôle.

Le contrôle sur place a pour objectif essentiel la vérification :

- de l'existence des locaux, de leur conformité avec les documents joints à la demande,
- de l'existence des travaux, de leur conformité avec les factures produites et le projet subventionné,
- en cas de conventionnement, de la conformité de l'occupation des lieux aux dispositions du bail,
- et qu'il n'y a pas défaut manifeste de décence d'un logement locatif après travaux.

Il est souhaitable que des photographies justificatives soient prises.

Un rapport de visite daté et signé par l'instructeur, concluant à un contrôle favorable ou défavorable sera saisi dans l'application Op@l et classé dans le dossier de manière à constituer un contrôle pour l'Anah.

Si le contrôle est défavorable, le responsable doit apprécier la suite à donner en fonction de l'ampleur des éléments défavorables du constat, de la volonté du propriétaire d'y remédier et du délai qui reste avant la forclusion.

Le contrôle sur place avant engagement et paiement peut être pratiqué à l'occasion d'un déplacement, selon le temps disponible, sans rendez-vous préalable ni entrée dans le logement. Pour constituer un contrôle au sens de l'Anah, il faut que ce passage sur place ait permis des constats significatifs et soit suivi d'un rapport de visite et d'une saisie dans Op@l en cochant la case « contrôle à la volée ». Ce type de contrôle peut conduire, en fonction des constats effectués, à diligenter un contrôle sur place dans les conditions de l'article 17-B du RGA (rendez-vous avec le propriétaire pour entrer dans le logement).

C – Au cours de l'instruction d'un conventionnement sans travaux

Le contrôle sur place avant validation d'une convention sans travaux (5%) effectué par le service instructeur vise à s'assurer que le logement est conforme aux déclarations et qu'il n'y a pas un défaut manifeste de décence. Il s'exerce dans les mêmes conditions que le contrôle sur place avant paiement.

D – Après solde ou validation de la convention

Le contrôle sur place après solde ou validation d'une convention (5%) demeure exceptionnel. Il est effectué le plus souvent sur signalement et peut être accompagné d'un contrôle des engagements ou à la demande du Pôle contrôle des engagements (PCE) comme suite à un contrôle sur pièces qui a mis en évidence des incohérences.

Il se situe toujours dans le cadre de l'article 17-B du RGA et vise en général à contrôler le respect par le propriétaire des engagements qu'il a souscrits sous plusieurs aspects : vérification de la surface (approximative) de l'absence de défaut manifeste de décence, du résultat des travaux le cas échéant... Le contrôle permet également de vérifier la vacance ou l'occupation des lieux, mais non, sauf exception, la conformité de celle-ci.

Lors de la visite, des photographies seront prises à l'appui d'éventuels constats de non-conformité ou de défaut de décence. Un rapport de visite est rédigé et est saisi dans Op@l ou Cronos. Il conclue à un contrôle favorable ou défavorable et il est annexé au dossier.

- s'il y a eu versement d'une subvention, la délégation poursuit la procédure de l'article 17-B du RGA : il adresse un courrier RAR, accompagné du rapport de visite, résumant les constats effectués et invitant le propriétaire à présenter ses observations dans un délai fixé (de 15 jours à deux mois). En fonction de la réponse, le responsable de bureau saisit le PCE avec copie du rapport de visite et de l'échange de courrier ; le PCE prendra en charge la procédure de retrait-reversement et, la décision prise s'il y a eu conventionnement, informera la délégation de la décision de retrait-reversement et de résiliation de la convention. La délégation avertira les services fiscaux et la CAF.
- en cas de conventionnement sans travaux, la délégation adresse au propriétaire un courrier RAR. Ce courrier accompagné du rapport de visite, rappelle les étapes de l'instruction du dossier, précise les raisons pour lesquelles les constats opérés sont susceptibles de conduire

à une résiliation de la convention et invite le propriétaire à présenter ses observations dans le délai fixé (entre 15 jours et deux mois).

En fonction de la réponse, si la résiliation de la convention doit être prononcée, une décision en ce sens sera prise par le délégué de l'agence dans le département et adressée au propriétaire par courrier RAR. La délégation effectuera la saisie dans Op@1 ou Cronos et informera les services fiscaux, la CAF... de la rupture des engagements conventionnels. Le PCE n'intervient pas dans cette procédure, mais peut être consulté si nécessaire.

Nota : les instructeurs effectuent systématiquement des contrôles sur pièces au moment de l'engagement et du paiement. Ainsi, les pièces transmises à la délégation doivent être complètes, lisibles, recevables et conformes aux instructions données par l'Anah.

Avant engagement de la subvention

Les devis devront être détaillés et comporter les mentions suivantes :

- l'identification complète de l'entreprise (nom, adresse, numéro de siret...),
- l'identité complète et l'adresse du client et éventuellement l'adresse des travaux si elle est différente,
- la désignation précise, la quantité, le prix unitaire hors taxes et le taux de TVA légalement applicable, le prix TTC...

Avant paiement de la subvention

Les mentions obligatoires devant figurer sur les factures sont décrites dans le décret n° 2003-632 du 7 juillet 2003 – Article 242 nonies A.

Au vu des pièces et des éléments du dossier, la CLAH peut être amenée à demander un contrôle complémentaire sur de nouvelles pièces, éventuellement assorti d'une visite.

Article 5 – Contrôle des engagements

Ce contrôle a pour but de vérifier, après paiement du solde de la subvention ou validation de la convention, que les engagements pris par les propriétaires vis-à-vis de l'agence sont respectés.

Pour les dossiers dont la subvention est soldée, y compris lorsqu'il y a conventionnement, ce contrôle est centralisée au siège (PCE), mais le service instructeur reste chargé de certaines étapes de la procédure :

Information sur l'échantillon du contrôle

Sur la base de critères présentées au conseil d'administration, le PCE établit en fin d'année, sur l'ensemble du territoire, une liste de dossiers à contrôler l'année suivante ; cette liste est mise à disposition des services instructeurs, pour information.

Pièces complémentaires

Pour certains dossiers délicats, le PCE peut avoir besoin d'un certain nombre de pièces complémentaires tirées du dossier papier (ex : demande de subvention signée). Il en demande alors copie au service instructeur.

Recherche des propriétaires non présents à l'adresse indiquée (NPAI)

Lorsqu'un propriétaire s'avère difficile à retrouver en dépit des recherches effectuées par le PCE et l'Agence comptable, le service instructeur peut être appelé à ces recherches : sollicitation des services fiscaux locaux, de la mairie, de l'opérateur, du notaire, de l'éventuel locataire.

Demandes spécifiques

En dehors des campagnes de contrôle, la délégation a la possibilité de proposer au responsable du PCE le contrôle des engagements sur un dossier particulier. Il prend contact avec lui en exposant ses raisons. Les suites à donner sont déterminées en commun.

Contrôle des engagements liés au conventionnement sans travaux (CST)

Le service instructeur peut procéder à un contrôle des engagement après validation d'une convention sans travaux, en application du point VI de la convention (le bailleur s'engage à fournir à tout moment, à la demande de l'Agence, toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle. Il est recommandé de prendre l'attache des services déconcentrés de la DGFIP pour prendre connaissance des suites qui seront données aux conventions résiliées que le service leur transmettra en cas de contrôles défavorables.

Ces contrôles porteront en priorité sur des conventions validées depuis plus de trois ans révolus et concernant des demandeurs multipropriétaires.

La délégation adresse au propriétaire un courrier demandant de fournir dans un délai fixé, les documents attestant le respect de leurs engagements de location. Les contrôles lancés et les courriers sont saisis dans Cronos.

La délégation analyse la conformité des documents reçus avec les engagements du propriétaire. En cas de conformité, ils sont classés dans le dossier papier et le contrôle est saisi dans Cronos comme favorable. Si un document manque ou n'est pas conforme, la délégation envoie un courrier RAR au propriétaire rappelant les échanges précédents et mentionnant les éléments suggérant une rupture des engagements et susceptibles de conduire à une résiliation de la convention. Le courrier invite le bailleur à présenter ses observations sous un délai fixé (15 jours à deux mois).

A l'issue de ce nouveau délai et en l'absence d'éléments prouvant que les engagements sont respectés, la délégation adresse au propriétaire la décision de rupture des engagements et la résiliation de la convention. L'instructeur saisit dans Cronos le contrôle comme défavorable et transmet copie de la décision aux services fiscaux et éventuellement à l'organisme payeur de l'APL. Le PCE peut être consulté en cas de difficultés.

Article 6 – Bilan et plan annuels de contrôle externe

Ces deux documents étroitement liés l'un à l'autre sont rédigés en début d'année par le responsable de bureau et approuvé par la déléguée locale adjointe. Ils sont présentés pour information à la CLAH et sont ensuite transmis au siège de l'Anah (MCAI).

Le plan de contrôle interne constitue l'engagement annuel du service instructeur de contrôler un nombre défini de logements subventionnés ou conventionnés par l'Agence

Le bilan du contrôle externe ;

- rappelle les objectifs du plan de l'année précédente,
- présente les contrôles effectués,
- explique les écarts, si les objectifs ne sont pas atteints,
- tire les leçons pour améliorer le contrôle.

Angoulême, le / 2 MAI 2017
Le Préfet de la Charente,
Délégué local de l'Agence dans le département

Pierre N'GAHANE



Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

16-2017-03-14-011

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture avec
relâcher et de prélèvements sur des animaux morts de
spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE
PRÉFET DES DEUX-SEVRES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. 31 16 79 86 2017

ARRÊTE

portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher
et de prélèvements sur des animaux morts
de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des **amphibiens et des reptiles** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. N'GAHANE, préfet du département de la **Charente**,

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014, portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des **Deux-Sèvres**,

VU le décret du 17 décembre 2015, nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la **Vienne**,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 (**Charente**) portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 (**Deux-Sèvres**) portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-036 en date du 4 janvier 2016 (**Vienne**) portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU la décision préfectorale n° 2016-27 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, département de la **Charente**,

VU la décision préfectorale n° 2016-29 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, département des **Deux-Sèvres**,

VU la décision préfectorale n° 2016-35 du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, département de la **Vienne**,

VU la demande d'autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place des espèces protégées de reptiles et d'amphibiens dans les départements de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne et de prélèvements sur des amphibiens trouvés morts, déposée le 1er mars 2017 par Monsieur Florian DORÉ, Chargé de mission à Deux-Sèvres Nature Environnement - 48 Rue Rouget de Lisle – 79000 Niort.

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la capture temporaire avec relâcher sur place des espèces protégées de reptiles et d'amphibiens et la réalisation de prélèvements sur des amphibiens trouvés morts dans les départements de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est réalisée à des fins de recherche et d'éducation,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention d'une part, des données nécessaires à l'élaboration d'un atlas de répartition des amphibiens et des reptiles du Poitou-Charentes puis de la Nouvelle-Aquitaine ; d'autre part, de contribuer à une meilleure connaissance des maladies chez les amphibiens,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle,

du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation ;

ou, puisqu'il s'agit de prélèvements sur des spécimens trouvés morts.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont autorisés à déroger à l'interdiction de capturer et relâcher sur place des espèces protégées de reptiles ou d'amphibiens présentes dans les départements de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne et d'effectuer des prélèvements sur des amphibiens trouvés morts : pour la Charente, Monsieur Matthieu DORFIAC de l'association Charente-Nature ; pour les Deux-Sèvres, Messieurs Alexandre BOISSINOT, Florian DORÉ, Nicolas COTREL, Paulin MERCIER et Jérémy DECHARTER de l'association Deux-Sèvres Nature Environnement ; pour la Vienne, Mesdames Lucie TEXIER et Alice CHERON, Messieurs Miguel GAILLEDRAT et Samuel DUCEPT de l'association Vienne Nature.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée dans le cadre d'une part, de l'élaboration d'un atlas de répartition des amphibiens et des reptiles du Poitou-Charentes, 20 ans après l'atlas préliminaire. Dans la continuité de l'atlas des reptiles et des amphibiens du Limousin (en cours) et celui de l'Aquitaine (2014), ce projet permettrait de publier le premier atlas de la région Nouvelle-Aquitaine ; d'autre part, d'une contribution au programme national sur les maladies connues et émergentes chez les amphibiens.

ARTICLE 3 :

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes : capture (si nécessaire pour confirmation d'identification) manuelle ou avec époussette de spécimens vivants – lampe frontale et projecteur pour l'inventaire nocturne des amphibiens et relâcher immédiat sur place.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est valable toute l'année, à partir de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations devra être transmis au plus tard au 31/03/2022, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de l'autorisation précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un :

- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet du département concerné.
- recours hiérarchique adressé à Madame le ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif du département concerné.

ARTICLE 10: EXECUTION

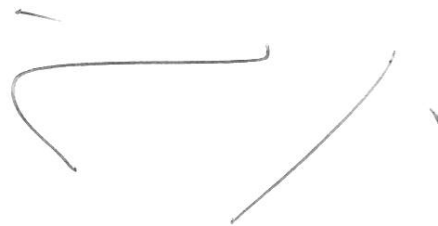
Les Secrétaires généraux des préfectures de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Bordeaux, le **14 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Pour la Chef du service patrimoine naturel,
Le Chef du département biodiversité, espèces et connaissance

 Yann DE BEAULIEU



Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

16-2017-03-14-012

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et
relâcher d'espèces animales protégées et de récolte
d'animaux morts à des fins scientifiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE
PRÉFET DES DEUX-SEVRES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
REF. 26 16 79 86 2017

ARRÊTE

portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces
animales protégées et de récolte d'animaux morts
à des fins scientifiques

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des **amphibiens et des reptiles** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. N'GAHANE, préfet du département de la **Charente**,

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014, portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des **Deux-Sèvres**,

VU le décret du 17 décembre 2015, nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la **Vienne**,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 (**Charente**) portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 (**Deux-Sèvres**) portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-036 en date du 4 janvier 2016 (**Vienne**) portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU la décision préfectorale n° 2016-27 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, département de la **Charente**,

VU la décision préfectorale n° 2016-29 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, département des **Deux-Sèvres**,

VU la décision préfectorale n° 2016-35 du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, département de la **Vienne**,

VU la demande d'autorisation de **capture temporaire avec relâcher sur place** et de **collecte d'animaux morts** de 5 espèces protégées de reptiles dans les départements de Charente, Deux-Sèvres et Vienne, déposée le 25 avril 2016 par Monsieur Xavier BONNET, Directeur du Centre d'Etudes Biologiques de Chizé (CEBC), Centre National de la Recherche Scientifique 79360 Villiers en Bois.

CONSIDERANT l'avis favorable du 22 décembre 2016 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de dérogation concerne la **capture temporaire avec relâcher sur place** ou la **collecte d'animaux morts** de 5 espèces protégées de reptiles dans les départements de Charente, Deux-Sèvres et Vienne,

CONSIDERANT que la demande de dérogation est réalisée à des fins de recherche et d'éducation,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de cette espèce,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle,

du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation (capture/marquage/recapture de spécimens vivants)

ou, puisqu'il s'agit de récolte de spécimens morts.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Xavier BONNET, chercheur au CEBC-CNRS est autorisé à déroger à l'interdiction de, a/d'une part, capturer, marquer, relâcher sur place n individus des espèces protégées de reptiles suivantes dans les départements de Charente, Deux-Sèvres et Vienne :

Nom commun	Nom scientifique	Quantité
Vipère aspic	Vipera aspis	100
Couleuvre verte et jaune	Hieruphis viridiflavus	200
Couleuvre d'Esculape	Zamenis longissima	200
Couleuvre à collier	Natrix natrix	100
Couleuvre vipérine	Natrix maura	50

b/d'autre part, de collecter (quelques dizaines à plus de 100 selon l'opportunité) des individus de ces mêmes espèces, trouvés morts sur les routes et de les transporter au CEBC.
La personne en charge de l'étude est capacitaire tous reptiles.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée dans le cadre de plusieurs programmes en cours, à des fins de connaissance (travaux sur l'écophysiologie des reptiles), conservatoire (recherche des causes du déclin-en particulier impact de la dégradation de l'habitat et des polluants), afin de mettre en place des pratiques pour leur préservation ; ou pédagogiques (stage de terrain annuel pour le personnel de l'ONF).

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1a sont les suivantes : capture manuelle, suivie d'un marquage léger sur les écailles ventrales (codage « classique ») pour identification individuelle.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable toute l'année, à partir de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations devra être transmis au plus tard au 31/03/2022, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de l'autorisation précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un :

- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet du département concerné.

- recours hiérarchique adressé à Madame le ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif du département concerné.

ARTICLE 10: EXECUTION

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Bordeaux, le **14 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Pour la Chef du service patrimoine naturel,

Le Chef du département biodiversité, espèces et connaissance

Yann DE BEAULIEU



Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

16-2017-03-20-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture
temporaire avec relâcher de spécimens d'espèces protégées
à des fins scientifiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
RÉF. 32 16 79 86 2017

ARRÊTE

**portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher
de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des **amphibiens et des reptiles** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. N'GAHANE, préfet du département de la **Charente**,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 (**Charente**) portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU la décision préfectorale n° 2016-27 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, département de la **Charente**,

VU la demande d'autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place de la tortue Cistude d'Europe (*emys orbicularis*) dans le département de la Charente, déposée le 19 décembre 2016 par Monsieur Roland PONTOIZEAU, président de l'association Perennis – 9 rue des Gabariers – 16100 COGNAC.

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la capture temporaire avec relâcher sur place d'une espèce protégée de reptiles dans le département de la Charente,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est réalisée à des fins de recherche et d'éducation,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'autres alternatives que d'appliquer le protocole « capture/marquage/recapture » pour savoir si des Cistudes sont présentes sur les secteurs qui restent à prospector et connaître l'évolution de la population sur l'ensemble de la zone étudiée depuis 2008,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce protégée visée par cet arrêté, dans son aire de répartition naturelle, du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation et de l'objectif qui vise à mieux comprendre la biologie de cette espèce à des fins de préservation.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Jérôme BELLINET de l'association Pérennis est autorisé à déroger à l'interdiction de capturer et relâcher sur place la Cistude d'Europe (*emys orbicularis*), espèce protégée de reptiles dans le département de la Charente,

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée dans le cadre du suivi d'une population de Cistudes sur un ensemble de zones humides (au nord de Saint Brice), présentes dans un rayon de 5 km autour de l'Abbaye de Châtres, (limitrophe du site de la Vallée de la Soloire), étudiée par l'association depuis 2008.

ARTICLE 3 :

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes : capture, marquage (encoche faite avec une petite lime triangulaire sur les écailles marginales de la dossière – conformément au protocole national et N° tracé sur le dos au marqueur blanc pour lecture à distance), permettant une reconnaissance individuelle lors des recaptures puis relâcher immédiat sur place.

Le protocole de capture est conforme à celui préconisé dans le « Guide technique pour la conservation de la Cistude d'Europe en Aquitaine » (association Cistude Nature-2009). Il suivra notamment le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose.

Les captures se font à l'aide de nasses à double entrée, munies d'un flotteur (respiration des tortues) et appâtées.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est valable à partir de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,

- la date d'observation (au jour),

- l'auteur des observations,

- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

- les effectifs de l'espèce dans la station,

- tout autre champ descriptif de la station,

- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations devra être transmis au plus tard au 31/03/2022, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de l'autorisation précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un :

- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet du département de la Charente.

- recours hiérarchique adressé à Madame le ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif d'Angoulême.

ARTICLE 10 :


Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Bordeaux, le **20 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Pour la Chef du service patrimoine naturel,
Le Chef du département biodiversité, espèces et connaissance

Yann DE BEAULIEU



Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

16-2017-04-18-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture
temporaire avec relâcher de spécimens d'espèces protégées
à des fins scientifiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
RÉF. 41 16 2017

ARRÊTE

portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des **insectes** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des **amphibiens et des reptiles** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. N'GAHANE, préfet du département de la **Charente**,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 (**Charente**) portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU la décision préfectorale n° 2016-27 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, département de la **Charente**,

VU la demande d'autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place du Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*) et de la tortue Cistude d'Europe (*emys orbicularis*) dans le département de la Charente, déposée le 28 février 2017 par Monsieur Alain BOUSSARIE, président de l'association Charente Nature – impasse Lautrette – 16000 Angoulême.

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces protégées dans le département de la Charente, pour des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements (mise à 2x2 voies de la RN 10),

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'autres alternatives que d'appliquer le protocole « capture/marquage/recapture » pour d'une part évaluer l'impact du cloisonnement de l'infrastructure sur les populations de Fadets des Laïches et d'autre part mesurer les échanges des populations de Cistudes, de part et d'autre de l'infrastructure et l'évolution des populations sur les sites de compensation.

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leurs aires de répartition naturelles, du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation et de l'objectif qui vise à mieux comprendre la biologie de cette espèce à des fins de préservation.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Tiphanie HERCE, Messieurs Matthieu DORFIAC, Anthony LE NOZAHIC, David NEAU, Jean Pierre SARDIN et David SUAREZ de l'association Charente Nature sont autorisés à déroger à l'interdiction de capturer et relâcher sur place le Fadet des Laïches et la Cistude d'Europe, espèces protégées d'insecte et de reptile dans le département de la Charente,

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RN10 entre Reignac et Chevanceaux pour évaluer l'impact de l'infrastructure et l'évolution des populations sur les sites de compensation.

ARTICLE 3 :

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- pour le Fadet des Laïches : capture (filet à papillons), marquage (codes « secteur » et « individus » basés sur la position de points sous les ailes réalisés à l'aide de marqueurs inertes et indélébiles) puis recapture.

- pour la Cistude d'Europe : capture (nasses), marquage (encoche faite avec une petite lime triangulaire sur les écailles marginales de la dossière – conformément au protocole national et N° tracé sur le dos au marqueur blanc pour lecture à distance), permettant une reconnaissance individuelle lors des

recaptures puis relâcher immédiat sur place. Des émetteurs seront posés sur la carapace de 6 individus pour permettre un suivi des déplacements en radiopistage.

Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose sera appliqué.

Les captures se font à l'aide de nasses à double entrée, munies d'un flotteur (respiration des tortues) et appâtées.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est valable :

- pour le Fadet des Laïches, du 1^{er} juin au 31 juillet 2017 ;
- pour la Cistude d'Europe, à partir de la date du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2017.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

– la localisation la plus précise possible des stations observées, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,

– la date d'observation (au jour),

– l'auteur des observations,

– le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

– l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

– les effectifs de l'espèce dans la station,

– tout autre champ descriptif de la station,

- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations devra être transmis au plus tard au 31/03/2018, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de l'autorisation précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Agence Française de la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un :

- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet du département de la Charente.
 - recours hiérarchique adressé à Madame le ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif d'Angoulême.

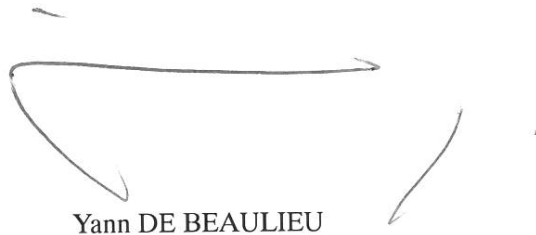
ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Bordeaux, le **18 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Pour la Chef du service patrimoine naturel,
Le Chef du département biodiversité, espèces et connaissance



Yann DE BEAULIEU

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

16-2017-04-13-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales protégées et de leurs habitats,
exploitation d'une carrière à Pranzac, Gauthier-Charente



PRÉFET DE LA CHARENTE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 23/2017

ARRÊTE
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales
protégées et de leurs habitats

Exploitation d'une carrière à Pranzac - "Gauthier-Charente"

LE PRÉFET DE LA CHARENTE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pierre N'GAHANE, Préfet de la Charente,
- VU** l'arrêté en date du 27 juin 2016 de M le Préfet de Charente, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision n°2016-27 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC – Département de la Charente,
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la société Gauthier-Charente, en date du 9 novembre 2016,
- VU** l'avis favorable avec réserves du Conseil National de Protection de la Nature en date du 2 février 2017,

VU la consultation du public menée du 13 au 27 février 2017 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT que, le choix du site s'est fait sur des critères de gisement potentiel, de proximité des infrastructures existantes et de présence de secteurs environnementaux sensibles, **il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet;**

CONSIDERANT que **la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées** par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

CONSIDERANT que la carrière est exploitée depuis de nombreuses années, et présente les infrastructures optimales pour la production de pierre de taille et de granulats de très bonne qualité. La pierre de Combe Brune® est une marque déposée qui sert pour la pierre ornementale, les revêtements muraux, les façades, les dallages... Cette exploitation génère également une production de granulats calcaires d'excellente qualité alimentant l'industrie régionale du BTP. Le projet s'inscrit dans un contexte de maintien d'une activité industrielle ancienne, qui remonte à plus de 40 ans, dans une région en difficulté économique. **Le projet présente un intérêt public majeur.**

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est **Gauthier-Charente**, Carrière de Combe Brune, 16110 PRANZAC dans le cadre de **l'exploitation d'une carrière de pierre de taille et de granulats calcaires pour le BTP** sur la commune de Pranzac dans le département de la Charente (16).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein du périmètre d'exploitation autorisé telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé le 9 novembre 2016, **Gauthier-Charente** est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- **destruction accidentelle** des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Grand capricorne *Cerambyx cerdo*, Crapaud épineux *Bufo bufo*, Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Lézard vert occidental *Lacerta bilineata*,

- **destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos** des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Barbastelle d'Europe *Barbastella barbastellus*, Grand Murin *Myotis myotis*, Noctule commune *Nyctalus noctula*, Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri*, Oreillard sp. *Plecotus sp.*, Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*, Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhli*, Séroline commune *Eptesicus serotinus*, Grand capricorne

Cerambyx cerdo, Crapaud épineux *Bufo bufo*, Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Lézard vert occidental *Lacerta bilineata*, Alouette lulu *Lullula arborea*, Bergeronnette grise *Motacilla alba*, Coucou gris *Cuculus canorus*, Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*, Fauvette grisette *Sylvia communis*, Hypolais polyglotte *Hippolais polyglotta*, Mésange à longue queue *Aegithalos caudatus*, Mésange bleue *Parus caeruleus*, Mésange charbonnière *Parus major*, Pic épeiche *Dendrocopos major*, Pic vert *Picus viridis*, Pinson des arbres *Fringilla coelebs*, Pipit des arbres *Anthus trivialis*, Pouillot de Bonelli *Phylloscopus bonelli*, Pouillot véloce *Phylloscopus collybita*, Roitelet triple bandeau *Regulus ignicapilla*, Rossignol philomèle *Luscinia megarhynchos*, Rougegorge familier *Erithacus rubecula*, Sittelle torchepot *Sitta europaea*, Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes*, Verdier d'Europe *Carduelis chloris*.

La destruction d'habitats d'espèces protégées va porter sur :

- **5 chênes sénescents avec traces de présence de Grand Capricorne,**
- **4,5 ha de boisements de chênaie-charmaie favorables aux Grand Capricorne, amphibien et chiroptères,**
- **1,2 km de lisières favorables aux reptiles,**
- **13 arbres présentant des caractéristiques propices à la présence de gîtes pour les chiroptères,**
- **6,7 ha de boisements favorables aux oiseaux communs (incluant les 4,5 ha précédents)**
- **1,2 ha favorable à la Fauvette grisette et à l'Alouette lulu**
- **1 ha favorable au Pouillot de Bonelli**

TITRE II – PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 9 novembre 2016, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 3 : Durée de la phase d'exploitation et de remise en état

L'ensemble des travaux d'exploitation et de remise en état pourra se dérouler pendant 30 ans jusqu'au 31/12/2047.

ARTICLE 4 : Plan et planning d'exploitation

Le planning prévisionnel des opérations de préparation à l'exploitation ou d'extraction (interventions de l'écologue, mises en défens, choix des tracés de cheminement, coupe des arbres, défrichement, décapage des terres de découverte, extraction) sera transmis aux services de la DREAL, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 : Périodes d'intervention

La planification des opérations d'exploitation tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'intervention devra être conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Les opérations de préparation des futures zones aménagées (débroussaillage, défrichement, décapage des terres) devront commencer et être réalisées suivant le calendrier suivant :

- de **septembre à novembre** pour les travaux de **coupe des arbres et de défrichement**,
- de **septembre à fin février** pour les **travaux de décapage** notamment au niveau de la coupe forestière.

Les dates d'intervention ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus des écologues seront portés au journal de bord de l'exploitation conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement et organisation des travaux d'exploitation

La zone des anciennes carrières abritant l'Argus bleu nacré (rare et localisé, déterminant en Poitou-Charentes) a été évitée.

Une bande de retrait de 10 m sera mis en œuvre au niveau de l'ensemble du pourtour du périmètre autorisé.

Le bénéficiaire mettra en œuvre des protocoles particuliers en faveur du Grand Capricorne et des chiroptères concernant la coupe des arbres remarquables qui ont été identifiés sur le site.

La coupe des cinq Chênes sénescents de l'emprise montrant des traces de présence du Grand Capricorne pourra provoquer la destruction d'insectes en phase larvaire. Ces arbres feront l'objet d'un marquage spécifique. Ils seront coupés en prenant soin de ne pas débiter les troncs. Les grumes seront ensuite déplacées en périphérie de l'emprise, à proximité des boisements qui restent présents au-dehors du site. Elles seront entreposées sur d'autres grumes non colonisées par les coléoptères afin de les isoler du sol pendant au moins 5 ans.

Une attention particulière devra être portée aux 13 arbres présentant des gîtes potentiels pour les chiroptères : une inspection préalable des arbres à cavités recensés (et marqués) lors des investigations de l'étude chiroptères sera effectuée dans les jours précédents l'abattage. L'arbre à abattre ne sera pas ébranché préalablement, les branches limitant la vitesse de sa chute. L'arbre une fois abattu, le débitage devra être effectué avec un évitement complet des cavités. Une nuit devra en outre séparer la coupe de l'arbre de son débitage, afin de permettre la fuite d'éventuels occupants.

ARTICLE 7 : Gestion des espèces invasives

Durant la phase d'exploitation, les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être repérés par un écologue participant au suivi de chantier, balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. De plus, aucun apport de terre extérieure ne devra être effectué pour éviter d'importer des végétaux indésirables.

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur le site du projet devront être proposées par l'écologue et soumises à validation préalable de la DREAL. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

ARTICLE 8 : Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux d'exploitation

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale sera nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental sera donc mis en place par Gauthier-Charente, afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction ;
- rédiger des comptes rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux d'aménagement.

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre annuellement à la DREAL, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan d'exploitation, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 4 à 7.).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 – RÉAMÉNAGEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 9 novembre 2016, et à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

La cartographie sous Système d'Information Géographique des sites de compensation devra être transmise à la DREAL. Les données naturalistes de ces plans de gestion seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon les formats d'échange établis par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

En cas de constat de manque d'efficacité des mesures au regard de l'état de conservation des espèces protégées concernées, le maître d'ouvrage s'engage à proposer des mesures rectificatives.

ARTICLE 9 : Réaménagement du périmètre exploité

Les aménagements de remise en état se traduiront principalement par une végétalisation spontanée qui sera privilégiée sur une majeure partie des surfaces, créant un système hétéromorphe de pelouses et de landes, sur des substrats oligotrophes, tantôt acides, tantôt alcalins.

Un entretien adapté de ces milieux ouverts sera nécessaire pour éviter leur fermeture et la perte d'intérêt qui en découlerait pour la faune.

Cet entretien se limitera à une fauche annuelle, réalisée en dehors des périodes de sensibilité biologique d'octobre à février.

ARTICLE 10 : Sites de compensation et gestion conservatoire

Des mesures de compensation seront mises en place, pour compenser l'impact résiduel du projet, sur 2 sites de compensation (voir en annexes) :

- 7,53 ha dont 6,45 ha couverts par de la chênaie charmaie et 1,08 ha de jeunes taillis. Les parcelles retenues pour la compensation appartiennent au pétitionnaire à l'exception de la parcelle n°922p et se situent à proximité et pour la quasi-totalité en continuité de la carrière existante.
- 5,48 ha dont 4,267 ha couverts par du taillis et 1,217 ha de milieux ouverts et semi-ouverts sur la commune voisine de Rancogne. Une convention de gestion a été passée avec le propriétaire, la société CDMR.

Un plan de gestion de ces parcelles sera réalisé. Les boisements de ces parcelles, à l'origine destinés à l'exploitation forestière, seront conduits en îlots de vieillissement voire de sénescence.

Ces terrains de compensation feront l'objet d'une gestion adaptée sur une durée de 30 ans. Les plans de gestion des sites de compensations seront soumis à validation de la DREAL et devront être transmis dans les 18 mois suivant la notification de l'arrêté.

SECTION 4 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 9 novembre 2016, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 11 : Suivis

Le bénéficiaire sera tenu de mettre en place un suivi de l'évolution de la flore et de la faune en général sur l'ensemble des sites de compensation. Ce suivi devra être réalisé pendant une durée minimale de 30 ans.

Le suivi envisagé devra être réalisé tous les ans les 3 premières années puis tous les 5 ans jusqu'à T+30.

Les résultats de chaque suivi scientifique seront diffusés à la DREAL à chaque fréquence de réalisation.

Les données naturalistes d'inventaires initiaux et de suivi seront transmises, à un format compatible, à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon les formats d'échange établis le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 : Caractère de la dérogation

La dérogation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase d'extraction conformément à l'article 9 puis dans les suivis prévus à l'article 13. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 13 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, et les services départementaux de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Charente,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Charente,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de Charente,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Bordeaux, **13 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-
Aquitaine
Le Chef de Service adjoint



Pierrick MARION

ANNEXES

- Cartes des mesures de réduction et des zones de compensation (pages suivantes)

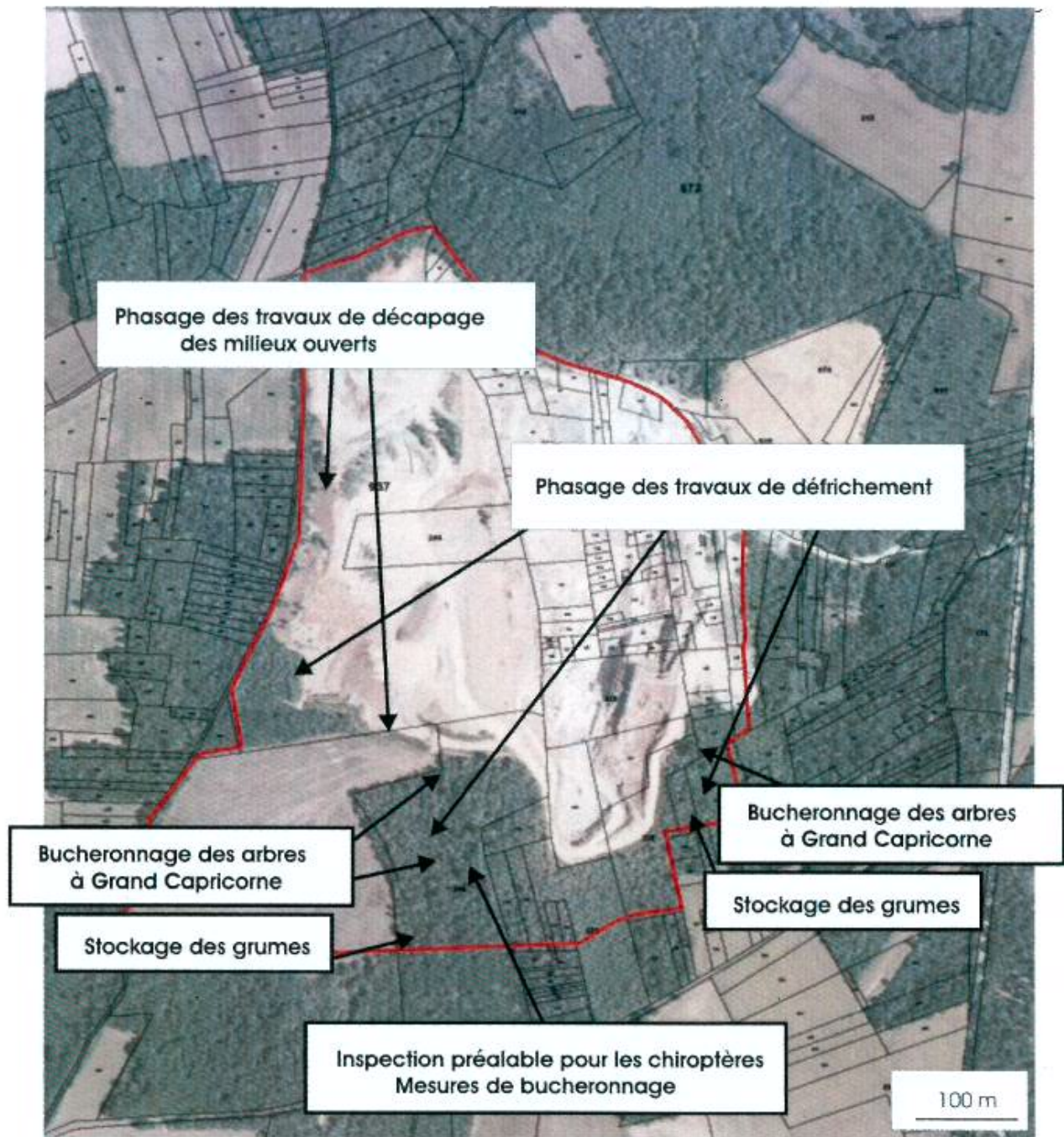
Page 10 : mesures de réduction

Page 11 : site de compensation en contiguïté de la carrière en exploitation

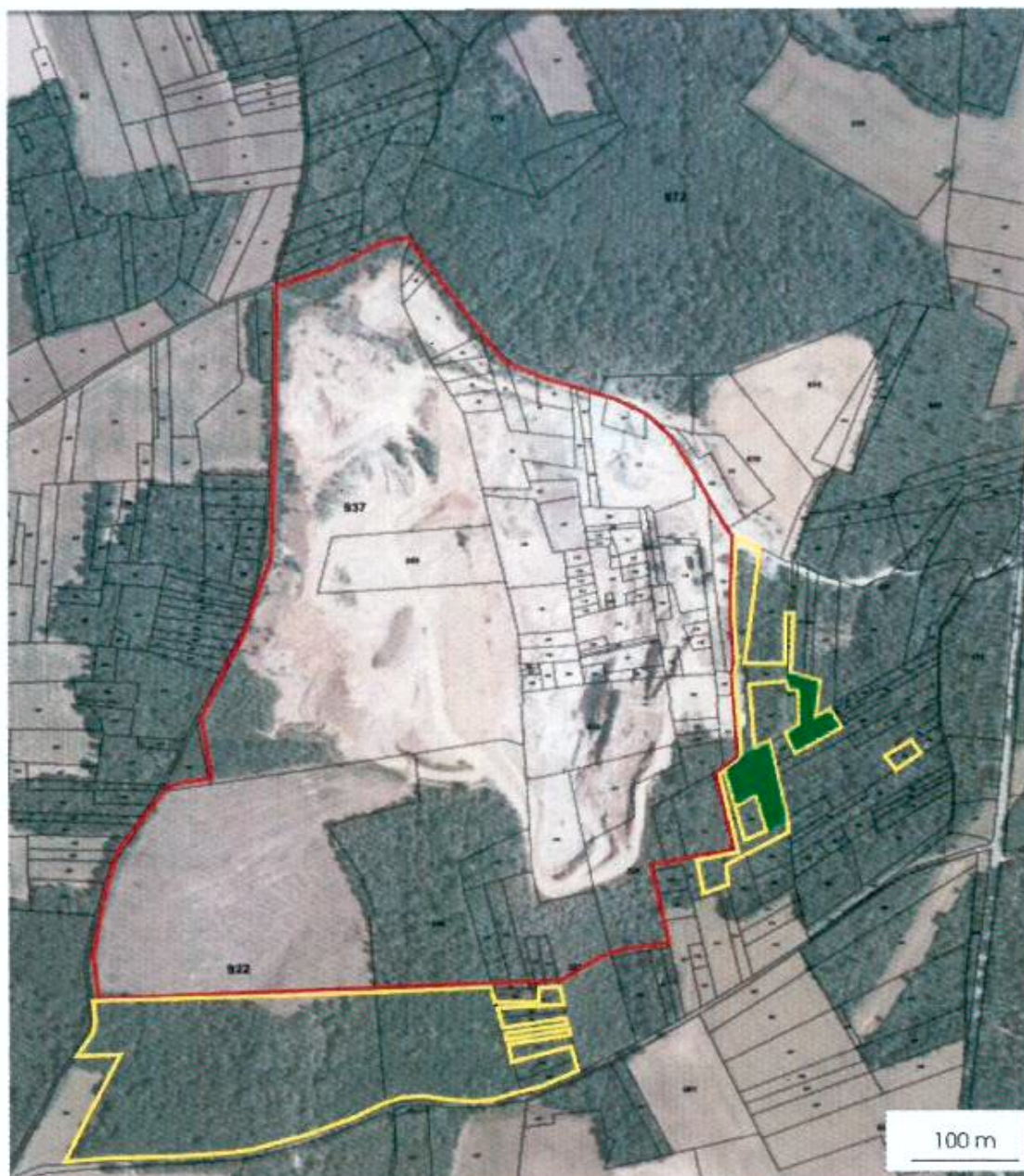
Page 12 : mesures de compensation sur la commune de Rancogne





Nota : cartes issues du dossier de demande de dérogation

MESURES DE REDUCTION D'IMPACT

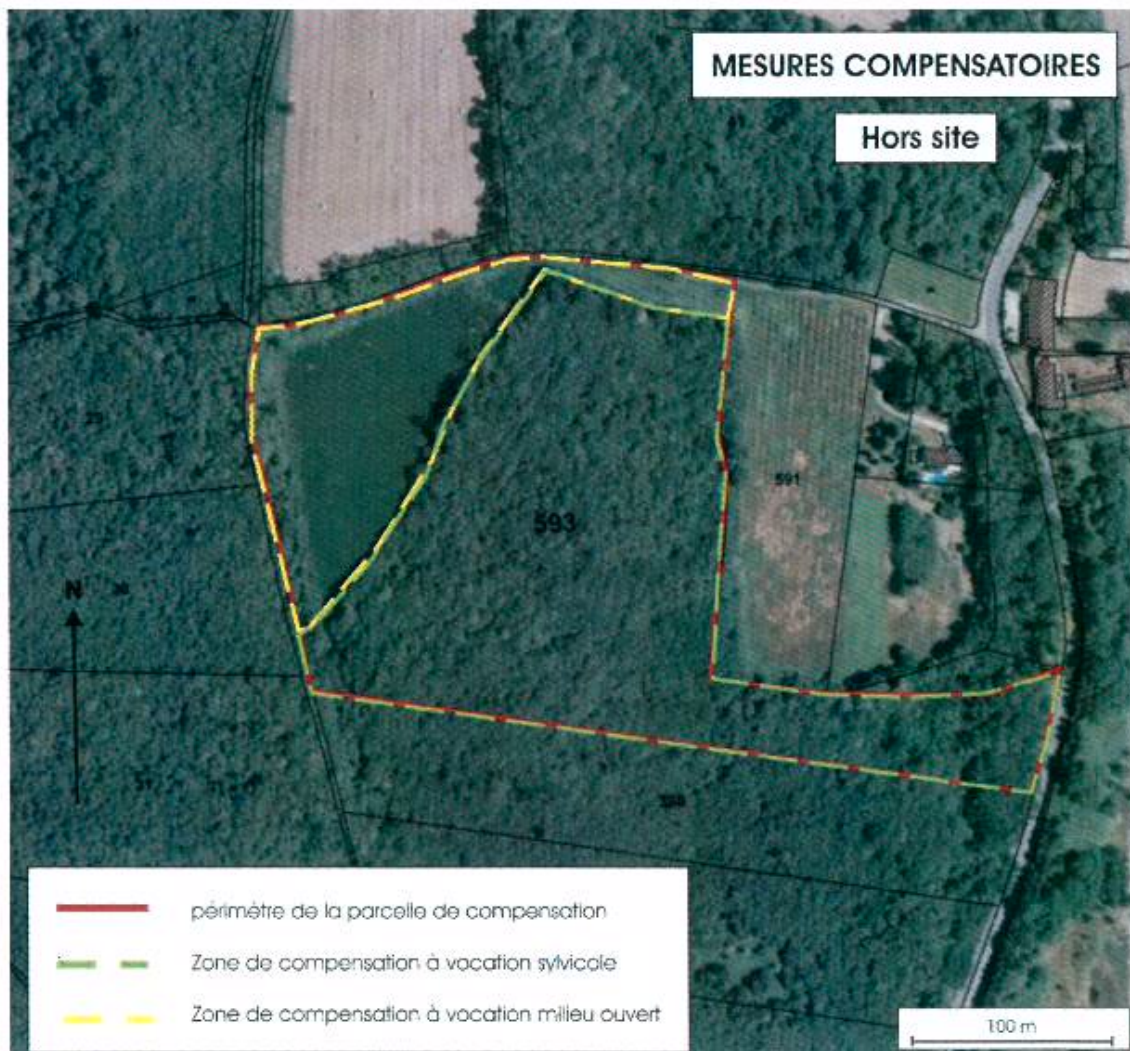


MESURES COMPENSATOIRES



	Emprise de la carrière et du projet d'extension
	Emprise des parcelles retenues pour les mesures de compensation
	Parcelle de compensation à vocation sylvicole
	Parcelle de compensation à vocation milieu ouvert

Mesures compensatoires à Rancogne



11/11

Préfecture

16-2017-05-05-003

Arrêté autorisant la création du Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB) issu de la fusion du SIAH du bassin du Bandiat, du SIAHP du bassin de la Tardoire et du SIAH du bassin de la Bonnieure



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil
et de l'intercommunalité

Arrêté

autorisant la création du Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat,
de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB) issu de la fusion
du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Bandiat,
du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique et piscicole du bassin de la Tardoire
et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Bonnieure

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-27 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 fixant le projet de périmètre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale résultant de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Bandiat, du syndicat d'aménagement hydraulique et piscicole du bassin de la Tardoire et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Bonnieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU les délibérations des comités syndicaux du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Bandiat, du SIAHP du bassin de la Tardoire et du SIAH du bassin de la Bonnieure donnant un avis favorable au projet de périmètre du nouveau syndicat au 1^{er} juillet 2017 et au projet de statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres des syndicats concernés acceptant, à la majorité qualifiée requise par l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales, le projet de périmètre du nouveau syndicat et le projet de statuts de celui-ci ;

VU les statuts du nouveau syndicat issu de la fusion des trois syndicats susvisés ;

VU l'avis favorable émis le 5 décembre 2016 par la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Charente ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente

.../...

Adresse postale : 7,9 rue de la Préfecture - CS 92301 - 16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Constitution du syndicat et dénomination

En application des articles L.5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé, à compter du 1^{er} juillet 2017, entre les collectivités suivantes :

Agris, Bunzac, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chazelles, Cherves-Châtelars, Coulgens, Ecuras, Eymouthiers, Feuillade, Genouillac, La Rochefoucauld, La Rochette, Les Pins, Marthon, Mazières, Montbron, Montemboeuf, Mouton, Pranzac, Puyréaux, Rancogne, Rivières, Roumazières-Loubert, Saint-Amant-de-Bonnieure, Saint-Angeau, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Germain-de-Montbron, Saint-Mary, Saint-Sornin, Sainte-Colombe, Saint-Projet-Saint-Constant, Souffrignac, Suaux, Vilhonneur, Vitrac-Saint-Vincent et Vouthon

un syndicat qui prend la dénomination de **Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB)**.

Article 2 : Objet et compétences

Le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des procédures, études et travaux concernant la gestion des milieux aquatiques prévus dans les quatre items de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1^{er} : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2^{ème} : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5^{ème} : La défense contre les inondations ;
- 8^{ème} : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Sur les cours d'eau du territoire des communes adhérentes compris dans le bassin versant du Syndicat, le SyBTB exerce les compétences relatives :

- . Au suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques,
- . Au maintien et à l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques (affluents compris),
- . A la restauration et à l'entretien des cours d'eau sous compétences,
- . Au maintien et à l'amélioration des zones humides.

Les linéaires des cours d'eau concernés sont : le Bandiat, la Tardoire, la Bonnieure et leurs affluents, sur les limites communales des communes adhérentes au SyBTB .

Ne rentrent pas dans la compétence du syndicat les missions suivantes :

- . Les études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux de protection éloignée ou considérée d'intérêt commun à l'échelle du bassin versant de la Charente
- . La communication sur le risque inondation et la culture du risque menée à l'échelle du bassin versant de la Charente
- . L'accompagnement des collectivités dans l'élaboration des Documents d'Information communale sur les Risques Majeurs (DIcRIM), des Plans communaux de Sauvegarde (PcS), la pose de repères de crue
- . L'élaboration et l'animation des outils de coordination (Programmes d'action de prévention des inondations ; PAPI) et de planification (stratégies locales de gestion des risques d'inondation ; SLGRI).

.../...

Article 3 : Siège du syndicat

Le siège du Syndicat se trouve à la mairie d'Agris sise le Bourg, 16110 Agris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu après délibération du comité syndical.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Représentants au sein du Syndicat

Le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 6 : Bureau

Le comité syndical élit en son sein un Président, 2 Vice-Présidents répartis sur les trois commissions géographiques et 3 membres du bureau, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le comptable du syndicat est le comptable du Trésor chargé de la commune siège du syndicat.

Article 8 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

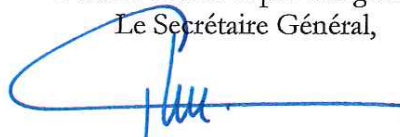
Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Bandiat, le président du SIAHP du bassin de la Tardoire, le président du SIAH du bassin de la Bonnieure et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le - **5 MAI 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

STATUTS du syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure

SyBTB

Préambule

L'origine des missions des différents Syndicats de rivières existants sur le territoire du karst date des années 70. La gestion, très hydraulique des rivières à cette époque, a peu à peu évolué pour aujourd'hui être tournée vers une gestion durable des cours d'eau. L'enjeu de l'eau et des milieux aquatiques est au cœur de la vie des bassins versants de ces cours d'eau et justifie l'organisation dédiée et proposée dans ces statuts.

L'objectif des membres associés au sein du Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB) est d'apporter des réponses coordonnées et collectives aux enjeux de qualité des eaux, de quantité de la ressource, d'usages, de qualité des milieux aquatiques et humides et de préservation et de conservation de la biodiversité.

La Directive Cadre européenne sur l'Eau et la Loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques française, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne, le SAGE Charente, participent au cadrage de l'action du Syndicat de Gestion et d'Aménagement des rivières karstiques.

Le SyBTB a ainsi pour objet, à l'échelle du bassin hydrographique, la préservation et la gestion des cours d'eau, des annexes hydrauliques, des zones humides et de la biodiversité.

Pour mener à bien son action, le Syndicat applique les principes de concertation, de solidarité, de transparence, de planification à long terme, de prévention des risques et de préservation de la biodiversité.

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Xavier CZERWINSKI

Article 1^{er} - Constitution du syndicat et dénomination

En application des articles L5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les collectivités suivantes :

Communes :

Agris, Bunzac, Chasseneuil sur Bonniere, Chazelles, Cherves-Chatelars, Coulgens, Écuras, Eymouthiers, Feuillade, Genouillac, La Rochefoucauld, La Rochette, les pins, Marthon, Mazières, Montbron, Montembœuf, Mouton, Pranzac, Puyreaux, Rancogne, Rivières, Roumazières-Loubert, St Amant de Bonniere, St Angeau, St Ciers sur Bonniere, St Germain de Montbron, St Mary, St Sornin, Ste Colombe, St-Projet-st-constant, Souffrignac, Suaux, Vilhonneur, Vitrac St Vincent et Vouthon

Un syndicat qui prend la dénomination de :

Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonniere (SyBTB)

Article 2 - Objet et compétences

Le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des procédures, études et travaux concernant la gestion des milieux aquatiques prévus dans les quatre items de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1^{er} : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2^o : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5^o : La défense contre les inondations ;
- 8^o : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Sur les cours d'eau du territoire des communes adhérentes compris dans le bassin versant du Syndicat, le SyBTB exerce les compétences relatives :

- Au suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques,
- Au maintien et à l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques (affluents compris),
- À la restauration et à l'entretien des cours d'eau sous compétences,
- Au maintien et à l'amélioration des zones humides.

Les linéaires des cours d'eau concernés sont : le Bandiat, la Tardoire, la Bonniere et leurs affluents, sur les limites communales des communes adhérentes au SyBTB.

Ne rentrent pas dans la compétence du syndicat les missions suivantes :

- Les études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux de protection éloignée ou considérée d'intérêt commun à l'échelle du bassin versant de la Charente
- La communication sur le risque inondation et la culture du risque menée à l'échelle du bassin versant de la Charente
- L'accompagnement des collectivités dans l'élaboration des Documents d'Information communale sur les Risques Majeurs (DICRIM), des Plans communaux de Sauvegarde (PcS), la pose de repères de crue
- L'élaboration et l'animation des outils de coordination (Programmes d'action de prévention des inondations ; PAPI) et de planification (stratégies locales de gestion des risques d'inondation ; SLGRI)

Article 3 - Siège du syndicat

Le siège du Syndicat se trouve à la mairie d'Agris sise le Bourg, 16110 Agris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu après délibération du comité syndical.

Article 4 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

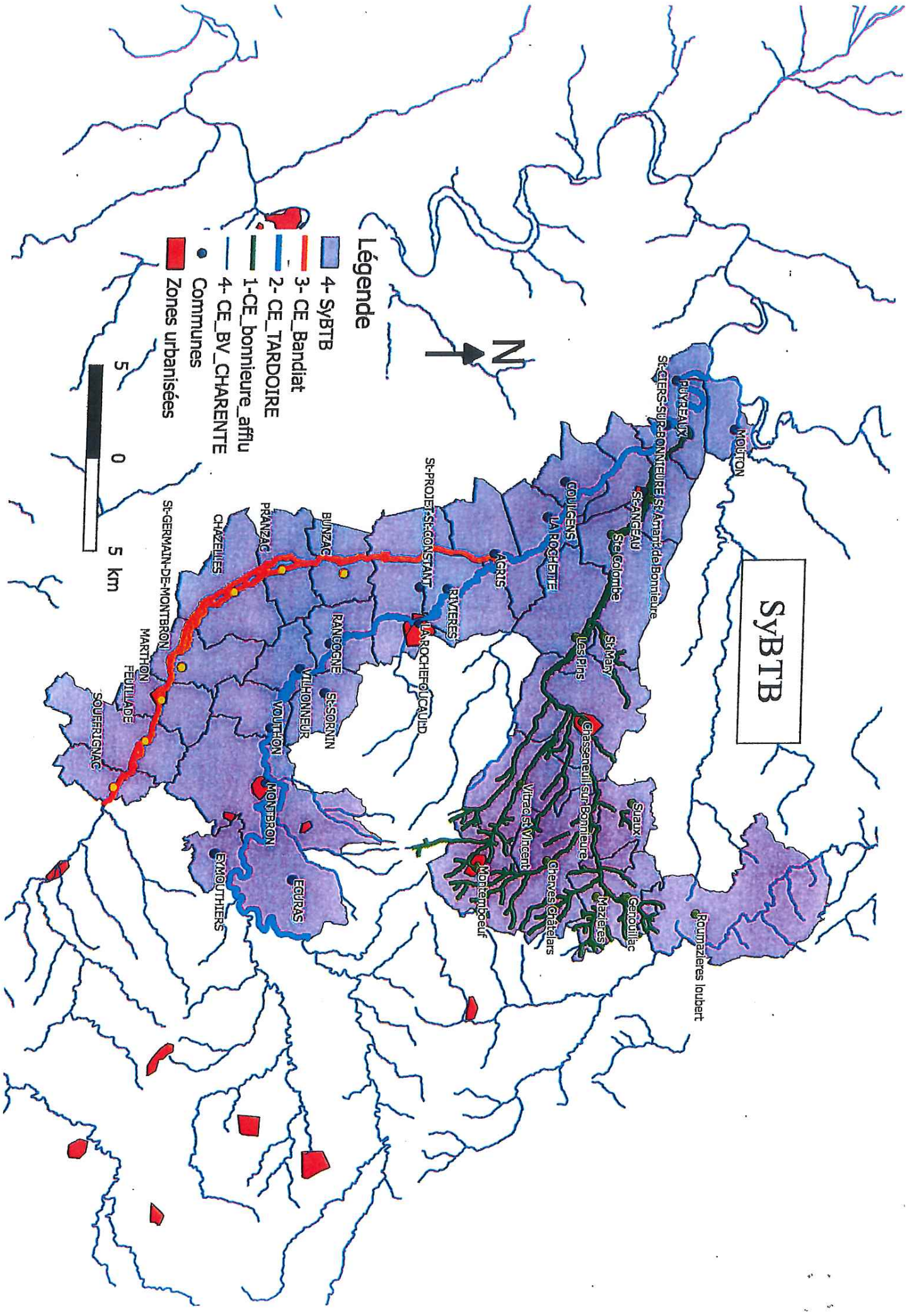
Article 5 - Représentants au sein du Syndicat

Le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 6 - Bureau

Le comité syndical élit en son sein un Président, 2 Vice-Présidents répartis sur les trois commissions géographiques et 3 membres du bureau, conformément à l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Légende

- 4- SYBTB
- 3- CE_Bandiat
- 2- CE_TARDOIRE
- 1-CE_bonnière_afflu
- 4- CE_BV_CHARENTE
- Communes
- Zones urbanisées



SYBTB

Préfecture

16-2017-05-09-001

Arrêté déclarant d'utilité publique à la demande de l'Établissement Public Foncier (EPF) de Poitou-Charentes agissant pour le compte de la commune de NERSAC une opération d'aménagement urbain visant à la reconversion d'un ensemble bâti situé Grand Rue à NERSAC afin d'y réaliser des logements à vocation sociale

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

Arrêté déclarant d'utilité publique
à la demande de l'Etablissement Public foncier (EPF) de Poitou-Charentes
agissant pour le compte de la commune NERSAC
une opération d'aménagement urbain visant à la reconversion d'un ensemble bâti situé
Grand Rue à NERSAC afin d'y réaliser des logements à vocation sociale

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article R 112-5,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010,
relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et
départements ;

Vu l'étude de pré-faisabilité réalisée par l'Office Public de l'Habitat de l'Angoumois en décembre
2015 et qui a permis d'envisager une opération de réhabilitation et de densification produisant des
logements de typologie variée, sur le site de « Grand rue » à Nersac ;

Vu la convention projet visant à la maîtrise foncière nécessaire à la réhabilitation du site de la
« Grand Rue » à Nersac, conclue le 3 octobre 2014 entre la commune de NERSAC, la
Communauté d'agglomération de Grand Angoulême et l'Etablissement Public Foncier de Poitou-
Charentes (EPF) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de NERSAC du 17 octobre 2016,
autorisant l'EPF à solliciter l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité
publique d'une opération d'aménagement urbain visant à la reconversion d'un ensemble bâti situé
Grand Rue à NERSAC afin d'y réaliser des logements à vocation sociale ainsi que l'organisation
d'une enquête parcellaire préalable aux acquisitions foncières nécessaires à ce projet ;

Vu le dossier transmis le 8 décembre 2016 par le directeur de l'EPF de Poitou Charentes ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2017 par lequel le Préfet de la Charente a prescrit l'organisation d'une
enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération d'aménagement
urbain visant à la reconversion d'un ensemble bâti situé Grand Rue à NERSAC afin d'y réaliser

des logements à vocation sociale et - parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à cette opération ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Vu la délibération du 12 avril 2017, par laquelle le conseil municipal de la commune de Nersac confirme l'intérêt général du projet et autorise l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes à solliciter auprès de la préfecture de la Charente, la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement urbain visant à la reconversion d'un ensemble bâti situé Grand Rue à NERSAC afin d'y réaliser des logements à vocation sociale ;

Considérant que plusieurs immeubles situés Grand Rue sont vacants, fermés, plus ou moins dégradés au point de constituer une friche urbaine ;

Considérant la nécessité de reconquérir cette friche qui présente un potentiel urbain important en vue d'y réaliser un programme de logements sociaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique l'opération d'aménagement urbain visant à la reconversion d'un ensemble bâti situé Grand Rue à NERSAC afin d'y réaliser des logements à vocation sociale ainsi que les acquisitions nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 2 : L'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes est autorisé à acquérir, pour le compte de la commune de Nersac, conformément aux clauses de la convention d'adhésion projet conclue avec l'EPF susvisée, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'ensemble bâti dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération, telle qu'elle figure au dossier soumis à enquête.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication :

soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné)

Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

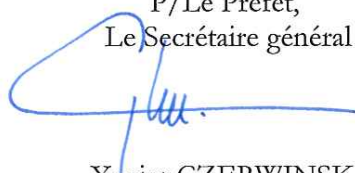
Le recours contentieux peut être précédé d'un seul recours administratif et n'a pas d'effet suspensif.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'Etablissement Public foncier de Poitou-Charentes et le Maire de NERSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 09 MAI 2017

P/Le Préfet,

Le Secrétaire général



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-04-28-002

Arrêté portant :

- autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel, pour l'irrigation à partir du Forage de "Pontsec" situé sur la commune de SAINT GERMAIN DE MONTBRON
Pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du KARST de la Charente



PRÉFET DE LA CHARENTE

- :- :- :- :-

ARRÊTÉ

Dossier Cascade n°16-2016-00031

- portant autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel, pour l'irrigation à partir du forage de « Pontsec » situé sur la commune de SAINT GERMAIN DE MONTBRON.

pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du KARST de la CHARENTE.

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958 ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment l'article L215-13 et les articles R214-1 à 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation, les articles R214-57 à R214-60 concernant les mesures de prélèvements et les articles R211-71 à R211-74 relatifs aux zones de répartition des eaux ;

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, Titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L-214-1 à L-214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R-214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L-214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R- 1321-6 à R- 1321-12 et R-1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant création d'un nouveau syndicat résultant de la fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable des basses vallées de la Tardoire et de la Bonnieure, de Chazelles-Pranzac-Bunzac, de Montbron-Eymouthiers, de la région de Puyréaux et de Saint Germain de Montbron ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 prescrivant, à la demande du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux d'équipement et de prélèvement d'eau liés à la dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection du forage du forage du « Petit Breuil » sur la commune de MARTHON, à l'autorisation de prélever dans le milieu naturel l'eau destinée à la consommation humaine, à l'autorisation de prélever dans le milieu naturel l'eau destinée à l'irrigation au forage de « Pontsec », à l'établissement des servitudes nécessaires à la réalisation de ce projet ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU les délibérations en date du 23 juin 2011, 13 octobre 2011, 12 mars 2014, 23 février 2015, 2 juillet 2015 et 31 mai 2016, par lesquelles le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON engage et poursuit la procédure de mise en place des périmètres de protection du forage du Petit Breuil et les échanges avec l'ASA du Bandiat ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 23 juin 2013 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre du code de l'environnement et du code de la santé, présenté par Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON, enregistré sous le numéro n°16-2016-00031 ;

VU l'avis de Monsieur le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective du Grand Karst de La Rochefoucauld en date du 1^{er} juin 2016 ;

VU l'avis du chef de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature en date du 5 octobre 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de FEUILLADE en date du 2 décembre 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de MARTHON en date du 9 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 février 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 20 avril 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Karst de la Charente, pétitionnaire, le 20 avril 2017 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire, le 26 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT la grande vulnérabilité du captage de Vouthon exploité par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Karst de la Charente ;

CONSIDÉRANT la grande vulnérabilité et variabilité qualitative du forage de Pontsec pour une production d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT les accords passés entre le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Karst de la Charente et l'Association Syndicale Autorisée du Bandiat pour l'échange du forage du Petit Breuil (propriété de l'ASA du Bandiat) et du forage de Pontsec (propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Karst de la Charente) ;

CONSIDÉRANT l'incidence et l'impact négligeables de ce projet sur les milieux superficiels et souterrains ;

CONSIDÉRANT la complétude et la qualité des pièces nécessaires à l'instruction du dossier ;

CONSIDÉRANT qu'aucune opposition du public n'est relevée sur le registre d'enquête publique concernant cette utilité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Karst de la Charente nommé ci-après SIAEP KARST CHARENTE est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines recueillies par pompage au forage situé au lieu-dit « Pontsec », commune de SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Autorisation

Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2.1 : Localisation de l'ouvrage

Commune	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
Lieu-dit	« Pontsec »
Parcelle	section OD, n° 847
Identification BSS	07105X0011/F
Aquifère	calcaires du Jurassique moyen à supérieur (Dogger) Entité hydrogéologique SANDRE : N°118K – Angoumois/jurassique karstique Code européen de masse d'eau souterraine : N°FRFG018 : calcaires du karst de La Rochefoucauld du bassin versant de la Charente
Coordonnées Lambert 93	X = 498 205 ; Y = 6 505 194 ; Z = 99 m

Article 2.2 : Prescriptions spécifiques

Le débit et les volumes maxima de prélèvement autorisés se répartissent ainsi et ne doivent pas être dépassés :

- Débit maximal : 150 m³/h sur 24 h ;
- Volume journalier maximal : 3600 m³/jour ;

- Volume annuel maximal : 94 000 m³/an ; il s'agit du volume prélevable entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

Article 2.3 : Prescription complémentaire

Avant toute mise en exploitation de l'ouvrage, la tête du forage est protégée contre les intrusions d'eaux de surface conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé.

A l'achèvement des travaux, la réception des travaux est réalisée par le service chargé de police de l'eau de la DDT, sur demande du pétitionnaire, pour constater la mise aux normes de l'ouvrage.

Article 2.4 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installation de prélèvement

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les installations, qui doivent être toujours conformes aux conditions du présent arrêté, notamment l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage.

Le pétitionnaire doit surveiller régulièrement les opérations de prélèvements par pompage et s'assurer de l'entretien régulier du forage, des ouvrages et installations de surface utilisés pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource naturelle.

L'ouvrage fera l'objet de contrôles périodiques :

- contrôle de productivité : mesures de débit et niveau d'eau en pompage ;
- contrôle de l'intégrité de la tête de forage : contrôle visuel, à fréquence annuelle au minimum ;
- contrôle visuel de l'intégrité de la colonne d'exhaure à chaque remontée de pompe ;
- contrôle du fond de l'ouvrage à l'occasion de chaque remontée de pompe avec une sonde lestée pour vérifier la profondeur de l'ouvrage ;
- contrôle de l'état intérieur de l'ouvrage, au minimum par inspection par caméra immergée tous les 10 ans ; ce contrôle fera l'objet d'un compte-rendu d'inspection envoyé au préfet.

L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 2.5 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Les modalités du prélèvement doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié susvisé et notamment :

- L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible.
- L'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé.
- Tout exploitant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation.

Ces informations sont portées à la connaissance du service de police de l'eau de la DDT par tout moyen écrit à la convenance de l'exploitant.

Article 2.6 : Tenue du registre d'exploitation

Le pétitionnaire tient un carnet de prélèvement d'eau où sont notés les jours de prélèvements et les index du ou des compteurs. L'index du compteur est relevé et inscrit dans le carnet à chaque période et à chaque changement d'alerte.

Ce carnet est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données sont conservées trois ans.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3.1 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et indications contenus dans le dossier d'autorisation susvisé, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification notable apportée par le pétitionnaire aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable du dossier d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 3.2 : Clauses conservatoires et de précarité

L'autorisation est accordée à titre personnel ou transmissible dans les conditions indiquées dans le 3ème « CONSIDERANT » de l'arrêté, précaire et révocable.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux. Il devra déposer une demande de prélèvement d'eau chaque année avant le 31 décembre en tant que de besoin, auprès de l'organisme unique de gestion collective du karst de La Rochefoucauld.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour préserver l'alimentation en eau potable, dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour tout autre raison, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation par réduction de la durée de pompage ou diminution ou suppression du débit autorisé. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'Environnement.

Article 3.3 : Accès aux installations

Les agents assermentés ou commissionnés au titre de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 3.4 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur, notamment celles des articles R.216.9 et R.216.12 du code de l'environnement. Sera puni de la peine d'amende prévue, pour les contraventions de la 5^e classe, quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau, prescrites par l'arrêté préfectoral.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Article 3.5 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois lors des travaux.

Ces informations sont publiées au recueil des actes administratifs et tenues à la disposition du public en préfecture et sur le site Internet de la préfecture de la Charente pendant un an.

Article 3.7 : Voies et délais de recours

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer, à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication ou affichage pour les tiers, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- soit un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) dans un délai de deux (2) mois ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
 - par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois ;
 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois.

En cas de recours administratif, ces délais de recours contentieux sont prolongés de deux (2) mois.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 3.8 : Exécution

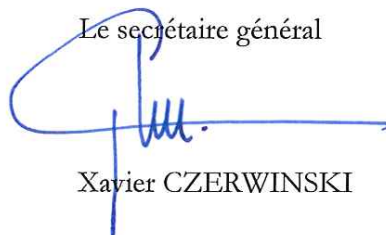
M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires, M. le maire de SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au commandant du groupement de gendarmerie.

Une copie sera transmise à M. le directeur général de l'agence régionale de santé, à M. le président du Conseil Départemental de la Charente, à M. le délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et à M. le président de Charente Eaux.

Fait à Angoulême le, 28 AVR. 2017

P/Le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

A blue ink signature of Xavier CZERWINSKI, consisting of a large, stylized initial 'X' followed by the name 'CZERWINSKI' in capital letters.

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-04-28-001

Arrêté portant :

-déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du forage du "Petit Breuil" situé sur la commune de

Marthon

-autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel pour le forage du "Petit Breuil"

-autorisation d'utiliser et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage du "Petit Breuil"

Pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du KARST de la Charente



PRÉFET DE LA CHARENTE

- : - : - : -

A R R Ê T É

Dossier Cascade n°16-2016-00031

- : - : - : -

- portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du forage du « Petit Breuil » situé sur la commune de **MARTHON** ;
- portant autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel pour le forage du « Petit Breuil » ;
- portant autorisation d'utiliser et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage du « Petit Breuil » ;

pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du KARST de la CHARENTE.

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958 ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment l'article L215-13 et les articles R214-1 à 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation, les articles R214-57 à R214-60 concernant les mesures de prélèvements et les articles R211-71 à R211-74 relatifs aux zones de répartition des eaux ;

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, Titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

1

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L-214-1 à L-214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R-214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L-214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R- 1321-6 à R- 1321-12 et R-1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant création d'un nouveau syndicat résultant de la fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable des basses vallées de la Tardoire et de la Bonnieure, de Chazelles-Pranzac-Bunzac, de Montbron-Eymouthiers, de la région de Puyréaux et de Saint Germain de Montbron ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 prescrivant, à la demande du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux d'équipement et de prélèvement d'eau liés à la dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection du forage du « Petit Breuil » sur la commune de MARTHON, à l'autorisation de prélever dans le milieu naturel l'eau destinée à la consommation humaine, à l'autorisation de prélever dans le milieu naturel, l'eau destinée à l'irrigation au forage de « Pontsec » sur la commune de SAINT GERMAIN DE MONTBRON, à l'établissement des servitudes nécessaires à la réalisation de ce projet ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU les délibérations en date du 23 juin 2011, 13 octobre 2011, 12 mars 2014, 23 février 2015, 2 juillet 2015 et 31 mai 2016, par lesquelles le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON engage et poursuit la procédure de mise en place des périmètres de protection du forage du Petit Breuil et les échanges avec l'ASA du Bandiat ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 23 juin 2013 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre du code de l'environnement et du code de la santé, présenté par Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON, enregistré sous le numéro n°16-2016-00031 ;

VU l'avis de Monsieur le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective du Grand Karst de La Rochefoucauld en date du 1^{er} juin 2016 ;

VU l'avis du chef de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature en date du 5 octobre 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de FEUILLADE en date du 2 décembre 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de MARTHON en date du 9 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 février 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 20 avril 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Karst de la Charente, pétitionnaire, le 20 avril 2017 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire, le 26 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT la grande vulnérabilité du captage de Vouthon exploité par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Karst de la Charente ;

CONSIDÉRANT la grande vulnérabilité et variabilité qualitative du forage de Pontsec pour une production d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT les accords passés entre l'ancien Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de SAINT GERMAIN DE MONTBRON (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Karst de la Charente) et l'Association Syndicale Autorisée du Bandiat pour l'échange du

forage du Petit Breuil (propriété de l'ASA du Bandiat) et du forage de Pontsec (propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Karst de la Charente) ;

CONSIDÉRANT la complétude et la qualité des pièces nécessaires à l'instruction du dossier ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par le forage, par rapport aux pollutions ponctuelles et accidentelles ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique des périmètres de protection des ouvrages est reconnue, puisque aucune opposition du public n'est relevée sur le registre d'enquête publique concernant cette utilité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX
AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Karst de la Charente nommé ci-après SIAEP KARST CHARENTE, relatifs à la dérivation des eaux et aux travaux d'équipement du forage du Petit Breuil situé sur la commune de MARTHON.

Article 2 : Le SIAEP KARST CHARENTE est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines recueillies par pompage dans le forage, référencé 0710 5X 0019/F à la banque de données du sous-sol (BSS) et sis sur la parcelle n° 940 section D, commune de MARTHON.

Ses coordonnées Lambert 93 sont : X = 500,645 km Y = 6503 km Z = 126 m.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Autorisation

Article 3 : Le prélèvement

L'eau captée provient de la nappe aquifère des calcaires du Jurassique moyen à supérieur.

Le débit et les volumes maxima de prélèvement autorisés se répartissent ainsi et ne doivent pas être dépassés :

- Débit maximal : 100 m³/h sur 20 h ;
- Volume journalier maximal : 2000 m³/jour ;
- Volume annuel maximal : 730 000 m³/an.

Article 4 : Le SIAEP KARST CHARENTE équipe le forage de dispositifs de suivi en continu permettant de mesurer et d'enregistrer :

- le débit et volume de prélèvement ;
- le temps de fonctionnement de la pompe ;
- les niveaux statique et dynamique de l'eau dans le forage rattachés au Nivellement Général de la France (NGF) qui doivent apparaître sur la courbe d'enregistrement ;

Les courbes des enregistrements en continu des niveaux d'eau NGF sont envoyées mensuellement à la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) et à l'Agence Régionale de Santé par courrier électronique ou mises à disposition sur un site dédié. Elles sont stockées au siège du SIAEP KARST CHARENTE.

Le descriptif, le plan de l'exécution des dispositifs de suivi en continu sont remis à la MISEN dans un délai de six (6) mois suivant la date de signature du présent arrêté.

Un contrôle annuel du dispositif de mesures des niveaux et des différents paramètres est réalisé par un organisme habilité. Le compte-rendu du contrôle annuel est disponible au siège du SIAEP KARST CHARENTE.

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir son bon fonctionnement. L'appareil de comptage des prélèvements doit être régulièrement remplacé de façon à fournir des informations fiables. Le signal électronique du débitmètre est vérifié chaque année.

Le SIAEP KARST CHARENTE consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation et notamment :

- les volumes prélevés mensuellement, annuellement et le maximum journalier de l'année ;
- le relevé des index du débitmètre à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au cours de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, les contrôles et les remplacements des moyens de mesure.

Ce registre d'exploitation est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient, doivent être conservées par le SIAEP KARST CHARENTE.

Article 5 : Dans un délai de six (6) mois après la signature de l'arrêté préfectoral, le SIAEP KARST CHARENTE met en œuvre les travaux de protection de la tête du forage (margelle béton, dispositif anti-intrusion, etc.). La tête du forage est recouverte d'un capot amovible permettant l'accès à l'ouvrage pour les interventions.

Article 6 : Le SIAEP KARST CHARENTE réalise en 2017, avant équipement définitif de l'ouvrage, une diagrapie de contrôle de corrosion pour déterminer l'état initial avant l'exploitation. Puis l'inspection du forage est réalisée, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'état général de l'ouvrage.

Le compte-rendu de cette inspection est envoyé à l'agence régionale de santé et à la direction départementale des territoires, dans un délai de trois mois suivant l'inspection.

La prochaine inspection doit être réalisée en 2027.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 7 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le SIAEP KARST CHARENTE relatifs à la création des périmètres de protection du forage du Petit Breuil et l'instauration des servitudes afférentes :

Il est établi autour du forage, trois périmètres de protection dans les limites indiquées sur les cartes figurant en **annexe n° 1a et 1b** du présent arrêté, représentant les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

7.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (PPI)

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles n°940, 941, 943, 944 et 945 section D de la commune de MARTHON. Sa superficie est de 3 ares, 80 centiares.

Le SIAEP KARST CHARENTE est propriétaire des parcelles de ce périmètre de protection immédiate.

Les prescriptions sont les suivantes :

- L'accès à ce périmètre est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation du captage, par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres en bon état, montée sur de robustes poteaux solidement ancrés au sol et maintenue en bon état ;
- Le portail est suffisamment large pour permettre un accès et des manœuvres faciles pour les véhicules de service et d'intervention ;
- Le portail est maintenu en permanence fermé à clé ;
- Le sol est maintenu en parfait état de propreté et la clôture est régulièrement dégagée de la végétation qui peut s'y développer ;
- L'herbe est maintenue courte par des moyens mécaniques ou électriques, elle est régulièrement fauchée et exportée hors du périmètre ;
- L'entretien est régulier et l'utilisation d'engrais et de désherbants chimiques est interdite ;
- Les eaux pluviales sont évacuées hors du PPI, ainsi que les eaux de vidange de la bêche ;
- À l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités autres que celles inhérentes à l'exploitation et à l'entretien du captage et des infrastructures sont interdites.
- Toutes les opérations effectuées sur ce périmètre sont consignées dans le carnet de suivi tenu à la disposition des agents de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires.
- L'exploitant réalise une visite hebdomadaire de ce périmètre.

Les travaux à réaliser dans ce périmètre sont exécutés dans un délai de (6) mois après la signature du présent arrêté.

7.2 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Ce périmètre occupe une superficie totale de 173 hectares, 25 ares et 5 centiares, sur une partie des communes de MARTHON et de FEUILLADE.

La liste de ces parcelles constitue **Pannexe n° 2** du présent arrêté.

Les servitudes de ce périmètre sont les suivantes :

Les activités suivantes sont interdites :

- La création de nouveaux forages ou de puits autres que pour l'alimentation en eau potable ; si un forage est déclaré hors service, il est rebouché dans les règles de l'art et ne peut être remplacé qu'à l'identique en profondeur et débit prélevé ;
- L'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières ou gravières ;
- La création de centres d'enfouissement technique, de déchetteries, d'usines d'incinération, de stations d'épuration et de stockage de produits pouvant altérer la qualité des eaux ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux pouvant porter atteinte à la qualité des eaux ;
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux autres que ceux liés à une exploitation agricole existante ou à une habitation qui seront sur cuve de rétention ;
- Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que les fumiers, engrais organiques ou chimiques, ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, les matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées brutes ;
- Le déboisement, le dessouchage en dehors des coupes d'entretien ;
- La création d'étangs, de plans d'eau ;
- La création de toutes les activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non assimilables à des pollutions domestiques.

Les activités suivantes sont soumises à réglementation spécifique :

- L'ouverture d'excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'adduction d'eau potable ou éventuellement d'assainissement ou à l'effacement des réseaux aériens est conditionnée à leur rebouchage avec des matériaux non solubles et inertes. La partie superficielle doit être remblayée avec un matériau imperméable correctement mis en place ;
- Les travaux d'assainissement non collectif sont conditionnés à la réalisation préalable d'une étude à la parcelle ;
- La construction et la modification des voies de communication ne doivent pas s'effectuer par creusement du terrain naturel et passage en déblai ;
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées, est conditionnée à une obligation de contrôle régulier de l'étanchéité des canalisations ;
- Les stockages d'hydrocarbures se font obligatoirement dans des cuves à double paroi ou sur bac de rétention ;

- Les stockages d'eau brute à usage agricole sont conditionnés à une obligation de conception, de réalisation et de suivi pour garantir l'étanchéité du stockage.
- L'implantation d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques est conditionnée à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- Deux aires bétonnées avec margelle et collecte de rejets dans un caniveau central relié à une fosse étanche de 6 000 litres sont créées au niveau du bâtiment agricole situé sur la parcelle n° 826, section D commune de MARTHON et au niveau de l'exploitation agricole située dans le village du Petit Breuil.

Le SIAEP KARST CHARENTE organise chaque année une réunion d'information à l'attention des agriculteurs du PPR et de leurs opérateurs agricoles pour les sensibiliser à la protection de la ressource en eau et décider d'éventuelles actions en commun.

7.3 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)

Ce périmètre couvre environ 66 km². Il s'étend sur l'emprise supposée du bassin d'alimentation du forage. Dans ce périmètre, les dossiers concernant les activités qui peuvent présenter un risque pour la qualité des eaux, retiendront l'attention des services instructeurs et notamment la réalisation de forages.

7.4 – PLAN ET RÉSEAU D'ALERTE

Le SIAEP KARST CHARENTE met en place un plan d'alerte et d'intervention en collaboration avec l'ensemble des services concernés (mairies, pompiers, gendarmerie, services de l'État, exploitant, associations (pêche, chasse, randonnée...), riverains, agriculteurs, syndicat hydraulique, agence française de la biodiversité, fédération de pêche, etc.), en cas de pollution accidentelle sur le Bandiat et ses affluents en amont de MARTHON ou d'accident pouvant générer une pollution des eaux dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Il le présente à l'ensemble des personnes concernées.

Ce plan doit s'appuyer sur un réseau de personnes identifiées qui peuvent donner l'alerte. Il définit précisément la liste et les coordonnées des différents intervenants et la procédure à suivre en cas de pollution.

Tous les ans, ce plan est mis à jour par une personne identifiée et retransmis à chaque intervenant. Si nécessaire, il est présenté annuellement au comité syndical du SIAEP KARST CHARENTE.

Article 8 : Le SIAEP KARST CHARENTE notifie le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, charge à ceux-ci d'informer leurs bailleurs, titulaires de droit et fermiers. Il met tout en œuvre pour informer les particuliers, les agriculteurs, les institutions, les associations et l'ensemble des personnes concernées, des prescriptions du présent arrêté.

Il contrôle régulièrement avec les maires des communes concernées, le respect de ces servitudes.

Article 9 : Le SIAEP KARST CHARENTE recherche puis met en place une sécurisation de l'alimentation en eau potable de ses abonnés. Il élabore un schéma d'intervention fixant les dispositions qu'il prend en cas de problème qualitatif et/ou quantitatif sur le forage du Petit Breuil et en cas de panne électrique.

Article 10 : Les documents d'urbanisme des communes de MARTHON et de FEUILLADE intègrent les prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexes 1a et 1b : cartes des périmètres de protection rapprochée et éloignée du forage du Petit Breuil.

Annexe 2 : liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée du forage du Petit Breuil.

Article 12 : La présente déclaration d'utilité publique ne vaut que pour les conditions d'exploitation du forage visées aux articles 2, 3 et 7 du présent arrêté.

TRAITEMENT DE L'EAU ET DISTRIBUTION

Article 13 : Le SIAEP KARST CHARENTE est autorisé à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue du forage du Petit Breuil.

L'eau du forage fait l'objet d'un traitement de désinfection par injection de chlore dans la bache de reprise avant le transfert vers le réservoir du Poteau. Ce traitement peut être amené à évoluer en fonction des paramètres turbidité et pesticides notamment.

Le procédé de traitement, l'installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 14 : Le SIAEP KARST CHARENTE déclare au directeur général de l'agence régionale de santé toute modification du traitement et de la distribution de l'eau et toute intervention et travaux sur le forage, la station, les réservoirs et le réseau.

Avant toute mise en œuvre d'un procédé de traitement, le SIAEP KARST CHARENTE prend l'attache de l'agence régionale de santé.

Article 15 : Le SIAEP KARST CHARENTE met en œuvre toutes les dispositions nécessaires, pour assurer la distribution d'une eau en permanence conforme aux exigences sanitaires.

Article 16 : Le SIAEP KARST CHARENTE installe un système de sécurisation et d'alarme sur le dispositif permettant d'assurer en permanence la désinfection de l'eau.

Il met en place une mesure et un enregistrement en continu de la teneur en chlore sur l'eau désinfectée dans la bache. Cet analyseur est équipé d'une alarme pour signaler toute défaillance. En cas de déclenchement, le pompage est mis à l'arrêt.

Il met en place une mesure et un enregistrement en continu du pH, de la conductivité et de la température de l'eau sur l'eau du forage. Cet analyseur est équipé d'alarmes pour signaler toute défaillance.

Toutes les données enregistrées sont mises à la disposition du SIAEP KARST CHARENTE et de l'agence régionale de santé sur un site internet dédié.

Article 17 : Le SIAEP KARST CHARENTE s'assure par un matériel de terrain approprié, de la présence permanente de chlore résiduel dans l'eau distribuée.

Il adapte sa surveillance analytique aux paramètres les plus sensibles et assure par leur suivi et par la mise en œuvre d'actions préventives, la permanence de la conformité de l'eau distribuée avec les exigences sanitaires.

Cette surveillance analytique peut être effectuée par des tests de terrain et des analyses en laboratoire. Tous ces résultats analytiques sont transmis régulièrement à l'agence régionale de santé.

Article 18 : Le SIAEP KARST CHARENTE consigne dans le carnet sanitaire, l'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations concernant l'exploitation de la station de traitement et du réseau, notamment :

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, contrôles de l'ensemble des appareillages et matériels ;
- les renouvellements de branchements et de canalisations.

Ce carnet sanitaire est tenu à la disposition des agents de l'agence régionale de santé.

Article 19 : Le SIAEP KARST CHARENTE réalise un diagnostic et une modélisation de l'ensemble de son réseau de distribution. Il communique une copie de cette étude au directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 20 : La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

L'eau du forage fait l'objet d'un contrôle sanitaire renforcé sur les paramètres pH, température, conductivité, balance ionique, turbidité carbone organique total et pesticides. La fréquence est déterminée chaque année par l'agence régionale de santé.

D'autres suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place en tant que de besoin sur l'eau brute, sur l'eau traitée et sur l'eau distribuée, en cas de difficultés particulières, de dépassements des exigences de qualité ou de vulnérabilité notoire de l'aquifère capté.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 21 : Les travaux et études pour lesquels le délai d'exécution n'est pas précisé, doivent être **budgetisés dans un délai de un (1) an** suivant la date de signature du présent arrêté et engagés dans les deux (2) ans suivant la date de signature du présent arrêté.

Tous les travaux, équipements et études préconisés **doivent être achevés dans les cinq (5) ans** suivant leurs engagements.

Article 22 : Le SIAEP KARST CHARENTE transmet régulièrement au directeur de l'agence régionale de santé tous les documents, études, plans, photos, concernant les travaux mentionnés dans le présent arrêté, avec les dates de réalisation.

Article 23 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 24 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L211-6, L216-1, L216-6, L216-7, L216-13 et L214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives du code de la santé publique », sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, etc.).

Article 25 : Le SIAEP KARST CHARENTE déclare au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L-211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le SIAEP KARST CHARENTE doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 26 : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents de l'agence régionale de santé ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et le code de la santé publique. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 27 : En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement et de prélèvement nécessaires à la dérivation des eaux et la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour le SIAEP KARST CHARENTE et à compter de sa publication ou affichage pour les tiers. Ce recours peut être précédé d'un seul recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès des ministres concernés) ; celui-ci suspend le délai du recours contentieux.

En ce qui concerne l'autorisation de prélever les eaux, la présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication ou affichage, pour les tiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) dans un délai de deux (2) mois ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
 - par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L-211-1 et L-511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre (4) mois ;
 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois.

En cas de recours administratif, ces délais de recours contentieux sont prolongés de deux (2) mois. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 28 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera affichée dans chaque mairie intéressée pendant un mois et tenue à la disposition du public en préfecture et sur le site internet de la préfecture pendant un an. Il sera affiché dans les communes concernées pendant les travaux.

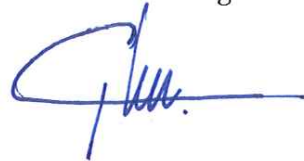
Article 29 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires, M. le directeur général de l'agence régionale de santé, M. le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région du KARST de la CHARENTE, M. le directeur de la société SAUR à NERSAC, MM. les maires de MARTHON et FEUILLADE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. les maires CHARRAS, GRASSAC, MAINZAC et SOUFFRIGNAC en Charente et BEAUSSAC, HAUTEFAYE et JAVERLHAC et LA CHAPELLE SAINT ROBERT en Dordogne, M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et au commandant du groupement de gendarmerie.

Une copie sera transmise à Mme la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé en Dordogne, à M. le président du Conseil Départemental de la Charente, à M. le délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et à M. le président de Charente-Eaux.

Fait à Angoulême le, 28 AVR. 2017

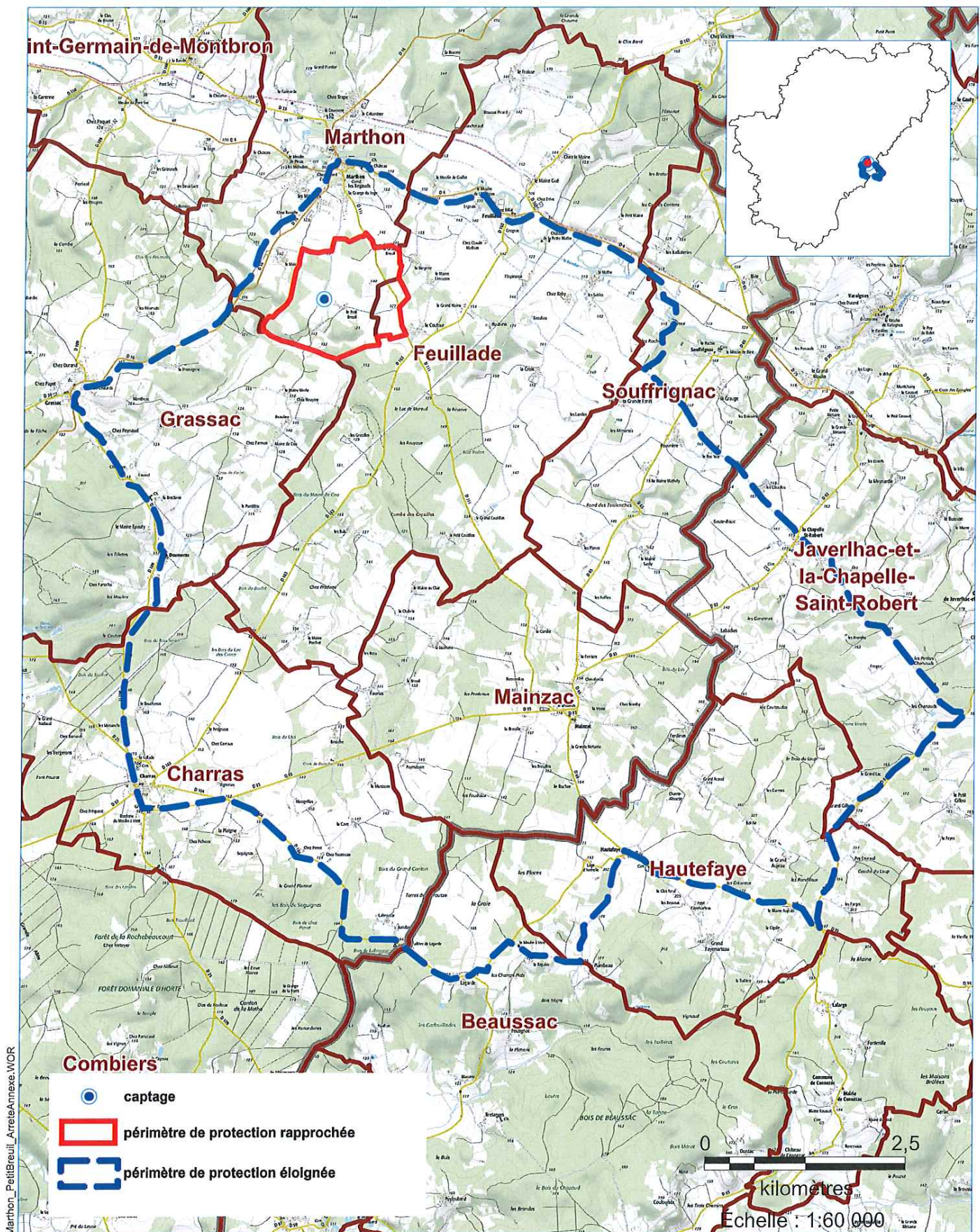
P/Le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Xavier CZERWINSKI

ANNEXE 1a : Périmètres de protection du forage du Petit Breuil
SIAEP KARST DE LA CHARENTE



SIAEP DU KARST DE LA CHARENTE

Annexe 2 : Liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée du forage du Petit Breuil

Commune	Parcelle		Superficie						Occupation cadastrale du sol	Occupation réelle du sol	Lieu-dit
	Section	N°	Totale			Concernée					
			ha	a	ca	ha	a	ca			
Feuillade	ZN	4	1	41	10	1	41	10	Terre	Pré	Le Rocher
Feuillade	ZN	5	0	87	20	0	87	20	Terre	Pré	Le Rocher
Feuillade	ZN	6	1	13	80	1	13	80	Terre	Pré	Le Rocher
Feuillade	ZN	7	0	80	70	0	80	70	Terre	Pré	Le Rocher
Feuillade	ZN	9	1	12	30	1	12	30	Lande	Lande	Le Rocher
Feuillade	ZN	10	3	73	90	3	73	90	Terre / Lande	Pré	Le Lascaud
Feuillade	ZN	16	2	1	80	2	1	80	Terre	Pré	Terres de la Bergerie
Feuillade	ZN	17	2	17	30	2	17	30	Terre	Pré	Terres de la Bergerie
Feuillade	ZN	51	7	29	30	7	29	30	Terre / Lande	Pré / Lande	Le Rocher
Feuillade	ZN	52	0	35	80	0	35	80	Lande	Sol	Le Rocher
Marthon	D	104	0	32	20	0	32	20	Taillis simple	Taillis simple	Le Grand Breuil
Marthon	D	105	4	94	35	4	94	35	Terre / Sol	Pré	Le Grand Breuil
Marthon	D	106	0	55	50	0	55	50	Lande	Pré	Le Grand Breuil
Marthon	D	107	1	32	50	1	32	50	Taillis simple	Pré	Le Grand Breuil
Marthon	D	108	0	90	60	0	90	60	Terre	Pré	Le Grand Breuil
Marthon	D	109	0	25	10	0	25	10	Terre	Pré	Le Grand Breuil
Marthon	D	110	0	34	50	0	34	50	Taillis simple	Pré	Le Grand Breuil
Marthon	D	111	0	49	50	0	49	50	Terre	Pré	Le Grand Breuil
Marthon	D	113	0	9	25	0	9	25	Jardin	Jardin	Le Grand Breuil
Marthon	D	119	0	50	70	0	50	70	Terre	Pré	Le Grand Breuil
Marthon	D	120	0	85	0	0	85	0	Terre	Pré	Le Grand Breuil
Marthon	D	121	3	75	40	3	75	40	Taillis simple	Bois / Pré	Le Grand Breuil
Marthon	D	122	5	59	20	5	59	20	Terre / Bois	Bois / Pré	Le Grand Breuil
Marthon	D	123	1	25	40	1	25	40	Terre	Terre	Le Grand Breuil
Marthon	D	124	0	35	50	0	35	50	Terre	Terre	Le Grand Breuil
Marthon	D	125	2	27	0	2	27	0	Terre / Bois	Terre / Bois	Le Grand Breuil

SIAEP DU KARST DE LA CHARENTE

Annexe 2 : Liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée du forage du Petit Breuil

Commune	Parcelle		Superficie						Occupation cadastrale du sol	Occupation réelle du sol	Lieu-dit
	Section	N°	Totale			Concernée					
			ha	a	ca	ha	a	ca			
Marthon	D	126	1	24	0	1	24	0	Terre	Terre	Le Grand Breuil
Marthon	D	127	6	1	20	6	1	20	Terre	Pré	Le Grand Breuil
Marthon	D	128	4	63	0	4	63	0	Terre / Bois	Terre / Bois	Le Grand Breuil
Marthon	D	129	1	27	90	1	27	90	Terre / Bois	Terre / Bois	Le Clos de la Gorce et le Timbard
Marthon	D	130	3	11	0	3	11	0	Terre / Lande	Terre / Lande	Le Clos de la Gorce et le Timbard
Marthon	D	131	5	57	0	5	57	0	Terre	Terre	Le Clos de la Gorce et le Timbard
Marthon	D	132	0	8	50	0	8	50	Lande	Bois / friche	Le Clos de la Gorce et le Timbard
Marthon	D	133	1	57	20	1	57	20	Terre	Bois / Lande / Pré	Le Clos de la Gorce et le Timbard
Marthon	D	134	0	52	20	0	52	20	Terre	Bois / Lande / Pré	La Grande Terre
Marthon	D	135	3	0	70	3	0	70	Terre	Pré / Bois	La Grande Terre
Marthon	D	136	0	45	70	0	45	70	Terre	Pré	La Grande Terre
Marthon	D	137	0	5	0	0	5	0	Taillis simple	Taillis simple	La Combe Burlaude
Marthon	D	138	1	15	50	1	15	50	Terre	Terre	La Combe Burlaude
Marthon	D	139	1	32	75	1	32	75	Terre	Terre	La Combe Burlaude
Marthon	D	140	2	9	70	2	9	70	Taillis simple	Taillis simple	La Combe Burlaude
Marthon	D	141	5	34	70	5	34	70	Taillis simple	Bois / Pré	Les Ménataux La Charbonnière et La
Marthon	D	142	2	93	60	2	93	60	Terre	Terre	Les Ménataux La Charbonnière et La
Marthon	D	143	14	7	15	14	7	15	Lande	Bois / Lande / Terre	Les Ménataux La Charbonnière et La
Marthon	D	144	1	84	50	1	84	50	Pré / Sol	Pré / Sol	Les Ménataux La Charbonnière et La
Marthon	D	145	0	5	0	0	5	0	Sol	Sol / Bâtiment	Le Petit Breuil
Marthon	D	146	0	6	85	0	6	85	Sol	Sol / Bâtiment	Le Petit Breuil
Marthon	D	147	0	4	80	0	4	80	Sol	Sol / Bâtiment	Le Petit Breuil
Marthon	D	148	0	3	90	0	3	90	Sol	Sol / Bâtiment	Le Petit Breuil
Marthon	D	149	0	2	80	0	2	80	Terre	Jardin	Le Petit Breuil
Marthon	D	150	0	7	10	0	7	10	Terre	Jardin / Pré	Le Petit Breuil
Marthon	D	151	0	19	30	0	19	30	Terre	Jardin / Terre / Pré	Le Petit Breuil

SIAEP DU KARST DE LA CHARENTE

Annexe 2 : Liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée du forage du Petit Breuil

Commune	Parcelle		Superficie						Occupation cadastrale du sol	Occupation réelle du sol	Lieu-dit
	Section	N°	Totale			Concernée					
			ha	a	ca	ha	a	ca			
Marthon	D	152	0	11	0	0	11	0	Terre	Terre	Le Petit Breuil
Marthon	D	153	0	13	0	0	13	0	Terre	Terre	Le Petit Breuil
Marthon	D	155	0	43	0	0	43	0	Vigne	Terre	Le Petit Breuil
Marthon	D	156	1	8	0	1	8	0	Terre	Pré	Le Petit Breuil
Marthon	D	157	0	97	60	0	97	60	Terre / Vigne	Pré	Le Petit Breuil
Marthon	D	158	2	55	50	2	55	50	Terre	Pré	Le Petit Breuil
Marthon	D	159	1	33	50	1	33	50	Lande	Pré	Le Petit Breuil
Marthon	D	160	0	33	30	0	33	30	Sol	Pré / Sol / Bâtiment	Le Petit Breuil
Marthon	D	162	1	32	15	1	32	15	Terre / Sol	Pré / Sol / Bâtiment	Le Petit Breuil
Marthon	D	164	2	27	20	2	27	20	Lande	Terre	Le Petit Breuil
Marthon	D	165	2	16	80	2	16	80	Terre	Pré	Les Six Noyers
Marthon	D	166	1	15	80	1	15	80	Taillis simple	Taillis simple	Au Dessus des Six Noyers
Marthon	D	167	1	17	0	1	17	0	Futaie résineuse	Futaie résineuse	Les Rocs de Marquat
Marthon	D	168	0	82	0	0	82	0	Taillis simple	Taillis simple	Les Rocs de Marquat
Marthon	D	169	0	82	0	0	82	0	Taillis simple	Taillis simple	Les Rocs de Marquat
Marthon	D	170	0	43	40	0	43	40	Taillis simple	Taillis simple	Le Petit Clos
Marthon	D	171	0	66	20	0	66	20	Taillis simple	Taillis simple	Le Petit Clos
Marthon	D	172	1	84	40	1	84	40	Taillis simple	Taillis simple / Pré	Le Petit Clos
Marthon	D	173	0	92	20	0	92	20	Taillis simple	Taillis simple	Le Petit Clos
Marthon	D	174	3	48	50	3	48	50	Lande	Bois / Terre / Sol	Le Pacage
Marthon	D	175	7	7	0	7	7	0	Terre	Terre / Pré et Sol	Le Pacage
Marthon	D	176	0	74	0	0	74	0	Lande	Bois	Le Pacage
Marthon	D	177	2	95	60	2	95	60	Lande	Pré	Le Pacage
Marthon	D	178	0	55	65	0	55	65	Terre	Friche	Le Pacage
Marthon	D	179	0	38	5	0	38	5	Lande	Friche	Le Pacage
Marthon	D	180	0	35	10	0	35	10	Terre	Friche	Le Pacage

SIAEP DU KARST DE LA CHARENTE

Annexe 2 : Liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée du forage du Petit Breuil

Commune	Parcelle		Superficie						Occupation cadastrale du sol	Occupation réelle du sol	Lieu-dit
	Section	N°	Totale			Concernée					
			ha	a	ca	ha	a	ca			
Marthon	D	181	0	35	60	0	35	60	Lande	Bois	Le Bois du Lac
Marthon	D	182	0	37	90	0	37	90	Terre	Bois	Le Bois du Lac
Marthon	D	184	1	51	30	1	51	30	Terre	Terre	Le Clos du Rat
Marthon	D	185	1	15	20	1	15	20	Taillis simple	Taillis simple	Le Clos du Rat
Marthon	D	186	0	26	40	0	26	40	Terre	Terre	Le Clos du Rat
Marthon	D	187	0	44	30	0	44	30	Terre	Terre	Le Clos du Rat
Marthon	D	188	0	75	0	0	75	0	Terre	Terre	Le Clos du Rat
Marthon	D	189	0	28	80	0	28	80	Terre	Terre	Le Clos du Rat
Marthon	D	190	0	14	90	0	14	90	Terre	Terre	Le Clos du Rat
Marthon	D	365	9	32	90	9	32	90	Terre et taillis simple	Terre et taillis simple / Sol	Chaumes du Cimetière du Chat
Marthon	D	366	3	63	30	3	63	30	Taillis simple	Taillis simple	Chaumes du Cimetière du Chat
Marthon	D	551	0	0	70	0	0	70	Sol	Sol	Le Grand Breuil
Marthon	D	635	0	2	15	0	2	15	Sol	Sol / Bâtiment / Jardin	Le Petit Breuil
Marthon	D	645	5	20	48	5	20	48	Taillis simple	Taillis simple	Le Petit Breuil
Marthon	D	646	0	7	42	0	7	42	Taillis simple	Taillis simple	Le Petit Breuil
Marthon	D	660	5	20	24	5	20	24	Terre / Sol	Terre / Sol / Friche / Pré / Bois	Le Petit Breuil
Marthon	D	661	0	20	50	0	20	50	Jardin / Sol	Jardin / Sol / Bâtiment	Le Petit Breuil
Marthon	D	662	0	0	80	0	0	80	Sol	Sol	Le Petit Breuil
Marthon	D	669	0	58	50	0	58	50	Terre	Terre / Pré	Le Petit Breuil
Marthon	D	670	0	17	10	0	17	10	Terre / Sol	Jardin / Bâtiment	Le Petit Breuil
Marthon	D	671	0	1	10	0	1	10	Sol	Sol	Le Petit Breuil
Marthon	D	702	1	85	91	1	85	91	Terre	Terre	Le Grand Breuil
Marthon	D	703	0	36	44	0	36	44	Terre	Terre	Le Grand Breuil
Marthon	D	827	3	10	7	3	10	7	Terre	Terre	Le Petit Breuil
Marthon	D	942	0	54	14	0	54	14	Terre / Sol	Sol / Bâtiment	Le Petit Breuil

Préfecture

16-2017-04-21-001

Arrêté portant subdélégation de signature par Mme Bernadette MILHERES, Directrice interdépartementale des routes atlantique en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions.



PRÉFET DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ DU **21 AVR. 2017**

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MADAME BERNADETTE MILHERES, EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE, ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS

La directrice interdépartementale des routes Atlantique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pierre N'GAHANE, Préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2016 nommant Mme Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet de la Charente en date du 27 octobre 2016 portant délégation de signature à Mme Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION du chef de la Mission Maîtrise d'Ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique ,

A R R E T E

Article 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Madame Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant le préfet de Charente :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – Gestion et conservation du domaine public routier		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art L2122-4 du code général des propriétés des personnes publiques
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Code la voirie routière et code de la route
A8	Convention de concession des aires de services ;	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 du code civil
A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service ;	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970

<u>B – Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</u>		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers non couverts par les arrêtés permanents sur le réseau de la DIR-A ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B4	Répression de la publicité illégale ;	Art. R. 418-9 et suivants du Code de la route
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies expresses) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art.R421-2 et R.432-7 du Code de la route
<u>C – Représentation devant les juridictions</u>		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civiles et pénales

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation et, à M. Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

Article 3 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

1 – M. Fabrice **MARIE**, chef de la mission maîtrises d'ouvrages et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Isabelle **DUARTE**, chargée du pilotage transversal et de l'immobilier ou Mme Anne-Lise **DAUPHIN**, chargée de maîtrises d'ouvrages ou M. Jean-Marc **COUDESFEYTES**, chargé de maîtrises d'ouvrages, à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A1 à A7, A9, A10, B1 à B5, C1 à C2** ;

2 – M. Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : **A6, A7, A9, B4, C1 et C2**.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article premier, aux personnes désignées ci-après :

- M. Cyril **LAUQUIN**, responsable du district d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Eric **MOMPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême ;
- M. Emmanuel **GATEAU**, responsable du district de Saintes et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Christophe **TRAINS**, adjoint au responsable du district de Saintes.

à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : **A4, A5, A7 et B4**.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Bordeaux, le **21 AVR. 2017**

La Directrice interdépartementale
des Routes Atlantique

Bernadette MILHERES



Préfecture

16-2017-05-05-001

Arrêté Préfectoral autorisant l'édification d'une digue temporaire dans la rivière La Charente pour la restauration du pont de l'île du moulin à Gondeville



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service eau environnement risques
Unité protection des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'édification d'une digue temporaire dans la rivière La
Charente pour la restauration du pont de l'île du moulin à
Gondeville

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement notamment l'article L214-4 et R214-23 à R214-26 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la demande du 16 mars 2017 par laquelle le GFA du Berlandiéri, représenté par M. Dominique Davy, sollicite l'autorisation d'édifier dans un bras de la rivière « la Charente », commune de Gondeville, une digue temporaire en vue de la restauration d'un pont d'accès à l'île du moulin ;

Vu l'avis du Département de la Charente, propriétaire du domaine public fluvial ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'action culturelle, au titre de l'archéologie ;

Vu le rapport et les propositions de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu le projet d'arrêté adressé au demandeur et l'absence d'observations ;

Considérant que,

- les travaux de restauration du pont d'accès à l'île du moulin à Gondeville ne comportent pas d'effets importants et durables sur le milieu aquatique ;
- la durée prévisionnelle du chantier est de 6 semaines ;
- les dispositions adoptées pour l'établissement de la digue, conservant un écoulement permanent en rive gauche et la mise en place de 4 buses de diamètre 800 mm dans le corps de la digue permettent un écoulement satisfaisant des eaux pendant la période des travaux et limitant le risque de crue à un niveau faible ;
- l'enjeu archéologique indiqué par la DRAC et la présomption de prescriptions archéologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GFA du Berlandiéri, représenté par M. Dominique Davy est autorisé à établir une digue temporaire dans un bras de la rivière « la Charente », commune de Gondeville, pour la restauration du pont d'accès à l'île du moulin. Cette autorisation a une durée de six mois, renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté. Le service en charge de la police de l'eau est tenu informé de la date du début des travaux au moins quinze jours à l'avance.

Article 2 : L'autorisation est accordée au titre des rubriques de la nomenclature associée à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui suivent.

N° rubrique	Libellé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant: <ul style="list-style-type: none">• un obstacle à l'écoulement des crues• un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau, à l'exclusion de la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation du cours d'eau.	déclaration

Article 3 : La digue est édifiée conformément au dossier de demande d'autorisation, à savoir :

- accès à partir de la rive droite et conservation d'un chenal libre d'environ 1/4 de la largeur du bras en rive gauche ;
- incorporation dans le corps de la digue de 4 buses de diamètre 800 mm ;
- niveau de la digue fixé à environ 0,30 m au-dessus du niveau normal de l'eau.

Toute modification de l'ouvrage ou de son mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

Article 4 : Toutes dispositions sont prises pour éviter les rejets de toute nature dans le lit du cours d'eau : récupération et évacuation hors du lit mineur des déchets issus des travaux de restauration, décantation des eaux d'épuisement des batardeaux, interdiction de lavage d'outillage et véhicules dans le cours d'eau et de rejet de laitances de ciment, traitement des eaux issues des plateformes de lavage. Lors des opérations de manipulations des matériaux des digues, une attention est portée aux risques de rejets de particules fines à l'aval du chantier.

Article 5 : Les installations de chantier sont démontées à l'issue des travaux.

Lors de l'enlèvement des digues provisoires, il est recherché la reconstitution du profil en long du lit du cours d'eau et sa reconstitution avec des matériaux identiques à ceux présents dans le cours d'eau.

Article 6 : Archéologie préventive.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de consulter la direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie, préalablement au démarrage des travaux, le site faisant l'objet d'une présomption de prescriptions archéologiques.

Article 7 : La circulation des bateaux non motorisés est interdite dans le bras d'accès au pont. Il est placé sur la passe à canoës implantée sur le déversoir situé à l'entrée du bras un panneau de type A16 de l'annexe 5 du règlement général de police de la navigation intérieure, assorti d'un cartouche comportant

la mention « débarquement obligatoire à l'écluse ». Ces panneaux sont complétés si nécessaire par la mise en place d'une ligne de bouées de couleur jaune en tête du bras menant au pont.

Article 8 : Les agents chargés du contrôle au titre de la police de l'eau ou de la navigation ont en permanence accès au chantier.

Article 9 : Observation des règlements.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage des eaux et la sécurité civile.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Voies et délais de recours.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Publication et information des tiers.

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Gondeville et peut y être consultée. L'arrêté y est affiché pendant une durée minimale d'un mois et un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

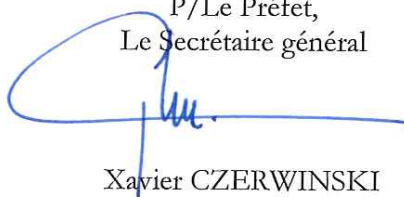
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, la directrice départementale des territoires de la Charente, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Charente, le maire de la commune de Gondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le - 5 MAI 2017

P/Le Préfet,
Le Secrétaire général

A blue ink signature of Xavier CZERWINSKI, consisting of a large, stylized initial 'X' followed by the name 'CZERWINSKI' in a smaller, more legible script.

Xavier CZERWINSKI

UD DIRECCTE

16-2017-05-05-002

arrêté préfectoral portant composition de la liste des
personnes pouvant assister le salarié lors de l'entretien
préalable au licenciement ou à une rupture conventionnelle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

ARRETE PREFECTORAL

Portant composition de la liste des personnes pouvant assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à une rupture conventionnelle

Direction Régionale des
Entreprises
de la Concurrence, de la
Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité départementale de la
Charente
Section Centrale Travail

Affaire suivie par : Mme
BRUN

Téléphone : 05.45.66.68.62
Télécopie : 05.45.66.68.99

N°interne : CS01-2017

**Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L1232-2 et L1232-4 du code du travail relatifs à l'assistance du salarié par un conseiller du salarié lors de l'entretien préalable à un licenciement pour motif personnel,

VU les articles L1233-11 et L1233-13 du code du travail relatifs à l'assistance du salarié par un conseiller du salarié lors de l'entretien préalable à un licenciement pour motif économique,

VU l'article L1237-12 du code du travail relatif à l'assistance du salarié par un conseiller du salarié lors de l'entretien préalable à une rupture conventionnelle,

VU les articles L1232-7, D1232-4 à D1232-6 du code du travail relatif à l'établissement de la liste des conseillers du salarié,

VU l'arrêté préfectoral n°2014125-0005 du 05 mai 2014 portant composition de la liste des personnes pouvant assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à une rupture conventionnelle,

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2016 portant modification de la liste des personnes pouvant assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à une rupture conventionnelle,

VU l'arrêté du 27 juin 2016 accordant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 29 juin 2016 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal CHAUSSEE, directeur de l'unité départementale de la Charente, Monsieur Jean-Michel LOUINEAU, Attaché principal d'administration de l'Etat, Madame Marilyne MARTINEZ, Directrice adjointe du travail, Madame Pascale LAFOURCADE, directrice adjointe du travail,

VU les avis émis par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives consultées le 21/02/2017 et le 11/04/2017,

SUR proposition de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

ARRETE

Article 1 :

La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à une rupture conventionnelle en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est modifiée comme suit :

Direction Régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale de la Charente 15 rue des Frères Lumière-BP 1343-16012 ANGOULEME CEDEX-standard:05.45.66.68.68
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr, www.travail-emploi.gouv.fr

Noms et prénoms	Adresses	Attributions
ABREU DA CUNHA David	<i>Le Bourg chemin de l'orignière 16230 JUILLE ☎ 06.61.30.35.32 adc.david@outlook.fr</i>	<i>Syndicat CGT Salarié</i>
ADAM Jean Paul	<i>5 lot. Chez Baty 16440 Mouthiers ☎ 05.45.67.96.18 ☎ 06.35.49.35.96</i>	<i>Syndicat FO Salarié</i>
AGBO Jean Corneille	<i>13 rue de la petite champagne A24 16200 JARNAC ☎ 06.79.59.21.14 jcagbo@neuf.fr</i>	<i>Syndicat CFE-CGC</i>
AZZOUG Michel	<i>2 rue du petit four le bourg 16700 Tuzie ☎ 06.19.43.16.53 azzoug.michel@orange.fr</i>	<i>Syndicat CGT Salarié</i>
BESNIER André	<i>26 rue de Mauron 16000 Angoulême ☎ 06.32.86.79.85 andre.besnier@laposte.net</i>	<i>Syndicat CFDT Retraité formation professionnelle</i>
BOISNARD Lydia	<i>27 Rue du Château d'eau 16730 FLEAC ☎ 06.18.75.92.02</i>	<i>Syndicat FO Salariée</i>
BONTHONNEAU Michel	<i>132 chemin Ponche 16600 Ruelle ☎ 06.45.25.94.18 bontoche@free.fr</i>	<i>Syndicat CFE-CGC Retraité</i>
CHEMINADE Françoise	<i>2 rue des romains 16200 MERIGNAC ☎ 05.45.96.41.21- ☎ 06.84.54.53.95 francoise.cheminade@sfr.fr</i>	<i>Syndicat CFDT Retraîtée agroalimentaire</i>
CLOUET Claude	<i>25 rue du Dr Meslier 16300 Barbezieux ☎ travail 05.45.78.26.56 clau.de.clouet@club-internet.fr</i>	<i>Syndicat CGT Salarié PLASTIQUES VENTHENAT BARBEZIEUX</i>
CORNEAUD Loïc	<i>27 rue du prieuré 16100 COGNAC ☎ 06.19.71.86.08 loic.corneaud@gaiac.eu</i>	<i>Syndicat CGT Salarié</i>
DA GUIA Julien	<i>38 rue du sesame 16430 CHAMPNIERS ☎ 06.28.22.82.13 taz16jdg@gmail.com</i>	<i>Syndicat CGT Salarié DCNS RUELLE</i>
DEBOEUF Michel	<i>Résidence des essarts Appt.108 – 5 ter chemin de grelet 16000 Angoulême ☎ 06.87.03.57.57- mide16@orange.fr</i>	<i>Syndicat CGT Retraité</i>
DOYEN Thierry	<i>Peugis 16410 Dignac ☎ 06.20.85.29.67</i>	<i>Syndicat FO Salarié</i>
DUMAS Mathieu	<i>508 Ter lieu-dit Combe du Pin 16160 LE GOND PONTOUVRE ☎ 06.37.85.19.27 mathdumas16@yahoo.fr</i>	<i>Syndicat CFDT Salarié métallurgie</i>
DURANA Evelyne	<i>19 résidence des Chabannes 16200 Jarnac ☎ 06.64.18.61.88- ☎ 09.84.02.10.38</i>	<i>Syndicat FO Salariée</i>
DUROUEIX Marie-Laure	<i>Rue du repos 16000 Angoulême ☎ 06.89.31.91.07 mlduroeux@hotmail.fr</i>	<i>Syndicat CGT Salariée</i>
DUSSOL Frédéric	<i>UL CGT 20 logis de Plaisance 16300 BARBEZIEUX ☎ 06.03.07.06.48 frederic8888@orange.fr</i>	<i>Syndicat CGT Salarié</i>
FONTAINE Séverine	<i>Le Bourg 16350 BENEST ☎ 06.38.55.04.98 severinefont@orange.fr</i>	<i>Syndicat CGT salariée</i>
FOUCHER Jean-Bernard	<i>40 résidence de Badoris 16730 Fléac ☎ 06.27.53.61.63</i>	<i>Syndicat FO Retraité</i>
FRADON Maryse	<i>« Valy » 16190 Courgeac ☎ 06.15.73.03.56 m.fradon@mutualité16.fr</i>	<i>Syndicat CFE-CGC salariée</i>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Noms et prénoms	Adresses	Attributions
GARDIN Patrick	21 avenue du Gl de Gaulle 16420 Brigueuil ☎ 06.82.44.22.18 ☎ 05.45.71.50.07	Syndicat FO Salarié MONIER ROUMAZIERES
GENTY Philippe	372 rue des Lechères 16600 Ruelle ☎ 06.19.93.12.63 gentyfifi@wanadoo.fr	Syndicat CGT Salarié
GILLES Olivier	10 chemin des carreaux 16290 ST SATURNIN ☎ 05.45.22.86.03- ☎ 06.72.29.87.59	Syndicat FO Salarié TECHNIVAL INDUSTRIE GOND.PONTOUVRE
GRANET Jean-François	2 rue chantecaille 16130 Salles d'Angles ☎ 09.60.07.97.51	Syndicat FO retraité
GRANET Ludovic	5 rue du roc 16270 LA PERUSE ☎ 07.77.75.71.20 ☎ 05.45.68.68.55	Syndicat FO Salarié EUROVIA ST YRIELX
GUENARD Sandrine	Le grand chemin 16120 MALAVILLE ☎ 06.31.84.40.05 sandrine16120@hotmail.fr	Syndicat CGT Salariée ADMR CHATEAUNEUF
HUET-COUTABLE Antony	Chez Pillet 16120 MALAVILLE ☎ 06.61.86.35.52 anthony.huetcoutable@gmail.com	Syndicat CFDT Salarié protection sociale
JOLIVET Guillaume	Le breuil 1 rte du temple 16170 GOURVILLE ☎ 06.51.88.46.89 ag.gourville@orange.fr	Syndicat CGT Salarié
LAFARGE Dominique	Lieu dit la salmonie 16150 Chirac 06.62.71.03.68	Syndicat CGT Salarié
LALANDE André	141 route des florenceaux 16440 NERSAC ☎ 05.45.61.26.60- ☎ 06.76.20.26.66 marie-odile.rene@orange.fr	Syndicat Solidaires 16 Retraité
LAMY Philippe	13 rue des Pinsons 16100 COGNAC ☎ 06.43.89.91.24	Syndicat FO Salarié
LANGE Eric	444 rue des grandes terres 16100 Boutiers St Trojan ☎ 06.84.24.10.75 eric.lange021@orange.fr	Syndicat CGT Retraité
MAGNERON Jean-Noël	3 impasse des Bouilleurs de crus Monpape 16230 Fontclaireau ☎ 06.30.07.55.65 mjncgt@orange.fr	Syndicat CGT Salarié
MARIN Erik	70 rue Plumejeau 16100 COGNAC ☎ 06.82.53.59.82	Syndicat FO Salarié
MERONI Christophe	5 rue du vallon 16600 MAGNAC/TOUVRE ☎ 06.83.89.15.30 christophe.meroni@eiffage.com	Syndicat CGT Salarié EIFFAGE ENERGIE ANGOULEME
MICHEL Paulette	51 allée des tilleuls 16710 Saint-Yrieix ☎ 05.45.95.54.59 ☎ 06.86.48.70.30	Syndicat FO Retraîtée
MORABITO Pierre	Apt 434 passage Henri Jacques Goumard 16400 LA COURONNE ☎ 06.49.98.22.54 pierre.morabito@lavache.com	Syndicat CGT Salarié
MOREAU Jean-Claude	Lieu-dit Les Mocras 16720 ST MEME LES CARRIERES ☎ 05.45.81.95.51 - ☎ 06.71.13.46.14 moreaujc3105@orange.fr	Syndicat CFDT Retraité agroalimentaire
NICOLAS Cyrille	31 rue J.Jaurès 16600 MAGNAC / TOUVRE ☎ 07.71.89.51.59 cyrille-nicolas@club-internet.fr	Syndicat CGT Salarié
PASCAUD Christian	Lot. le champ 16270 Genouillac ☎ 06.62.19.42.09 christian.pascaud@sfr.fr	Syndicat CGT Salarié TERREAL ROUMAZIERES LOUBERT
POMETTI Aldo	2 impasse du petit pont 16440 Claix ☎ 06.87.03.16.99 aldo.pometti@orange.fr	Syndicat CGT Salarié

Noms et prénoms	Adresses	Attributions
RITA Romain	10 rue font froide 16270 ROUMAZIERES ☎06.11.99.20.30 ritaromain@yahoo.fr	Syndicat CGT Salarié
ROUGEMONT Pierre	37 rue des charmilles 16710 St Yrieix ☎05.45.93.24.45- ☎06.79.34.14.21	Syndicat FO Retraité
TAMISIER Gerald	8ter rue des charrières 16140 AIGRE ☎06.44.98.40.09 tamtam210@outlook.fr	Syndicat CGT Salarié
THOMAS Maryvonne	10 impasse des puits des Naux 16200 Foussignac ☎06.66.84.80.52 filou.thomas@orange.fr	Syndicat CGT Retraitée
TILLET Micheline	30 impasse du logis 16600 Ruelle ☎06.86.83.16.63	Syndicat FO Retraitée
TIXEUIL Patrick	13allée A. Renoir 16600 RUELLE ☎06.79.54.23.48 patricktixeuil@yahoo.fr	Syndicat CGT Retraité
TOMMASINO Florence	LD Brenne Moutardon 16700 Nanteuil en vallée ☎06.80.31.54.06 alida.deschamps@sfr.fr	Syndicat CGT Sans emploi
VASQUEZ François	79 résidence du jardin vert 16000 ANGOULEME ☎06.10.84.20.24 sudcam1624@orange.fr	Syndicat Solidaires 16 Salarié
VILLESSOT Jean-Loup	49 avenue de Montbron 16340 L'Isle d'Espagnac ☎05.45.69.36.28 nadine.jloup.villessot@numericable.fr	Syndicat CFDT Retraité

Article 2- Cette liste est valable jusqu'au 5 mai 2020.

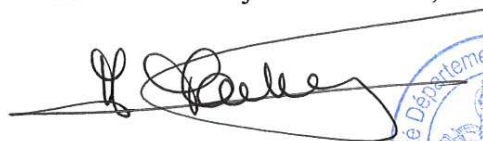
Article 3 - Les frais de déplacement de la personne assistant le salarié seront remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

Article 4 – la liste prévue à l'article 1 ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Article 5 – Monsieur le Préfet de la Charente, Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angoulême, le 05/05/2017

P/Le Préfet et par délégation
De la Directrice Régionale,
Le Directeur de l'Unité Départementale
De la Charente,
La Directrice Adjointe du Travail,



Marilyne MARTINEZ.



UD DIRECCTE

16-2017-05-02-001

Récépissé de déclaration SAP333956860

MARTIN Bruno



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Charente
15 rue des Frères Lumière BP 1343
16012 ANGOULEME CEDEX
☎ 05.45.66.68.86

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP333956860
(article L.7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
Le Préfet de la Charente,

constate,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de la Charente le 1^{er} mai 2017 par **Monsieur MARTIN Bruno, Le Mas – 16220 SAINT SORNIN**, pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.**
- **Prestations de petit bricolage.**

Le montant des activités liées aux travaux de jardinage est plafonné à 5 000€ par an et par foyer fiscal.

Le montant des prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » est plafonné à 500€ par an et par foyer fiscal.

La durée d'une intervention de cette prestation ne doit pas excéder 2 heures.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Charente.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente.

Fait à Angoulême, le 2 mai 2017

Le Préfet de la Charente, par délégation
P/le DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine,
Le Directeur de l'Unité Départementale de la Charente,
signé :
Pascal CHAUSSÉE

UD DIRECCTE

16-2017-04-25-003

Récépissé de déclaration SAP342869161

BOISNIER Mylène



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Charente
15 rue des Frères Lumière BP 1343
16012 ANGOULEME CEDEX
☎ 05.45.66.68.86

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP342869161
(article L.7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Le Préfet de la Charente,

constate,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de la Charente le 25 avril 2017 par **Madame BOISNIER Mylène, 29 rue Pierre Aumaitre – 16000 ANGOULEME**, pour l'activité suivante :

• **Assistance informatique et internet à domicile.**

Le montant des travaux concernant l'assistance informatique et Internet à domicile est plafonnée à 3 000€ par an et par foyer fiscal.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Charente.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente.

Fait à Angoulême, le 25 avril 2017

Le Préfet de la Charente, par délégation
P/le DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine,
Le Directeur de l'Unité Départementale de la Charente,
Signé :
Pascal CHAUSSÉE

UD DIRECCTE

16-2017-04-27-004

Récépissé de déclaration SAP804382042

DUONG Benoit



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Charente
15 rue des Frères Lumière BP 1343
16012 ANGOULEME CEDEX
☎ 05.45.66.68.86

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804382042
(article L.7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Le Préfet de la Charente,

constate,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de la Charente le 27 avril 2017 par **Monsieur DUONG VINH Benoît**, concernant l'entreprise individuelle **A TERRA, 254 rue Gabriel Quément – 16600 RUELLE SUR TOUVRE**, pour les activités suivantes :

- **Livraison de courses à domicile.**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.**
- **Prestations de petit bricolage.**

Le montant des activités liées aux travaux de jardinage est plafonné à 5 000€ par an et par foyer fiscal.

Le montant des prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » est plafonné à 500€ par an et par foyer fiscal.

La durée d'une intervention de cette prestation ne doit pas excéder 2 heures.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Charente.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente.

Fait à Angoulême, le 27 avril 2017

Le Préfet de la Charente, par délégation
P/le DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine,
Le Directeur de l'Unité Départementale de la Charente,
Signé :
Pascal CHAUSSÉE